

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc <sup>me</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS .....	25 »	30 »	60 »
1 AN .....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
*Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.*

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } 1 franc 50  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du  
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Huvas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages
Dahir du 12 janvier 1929/30 reheb 1347 portant création d'emplois dans le personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises . . . . .	450
Dahir du 14 janvier 1929/2 chaabane 1347 portant création d'emplois d'assesseur musulman près le tribunal de première instance de Fès . . . . .	450
Dahir du 16 janvier 1929/4 chaabane 1347 portant nomination, pour l'année 1929, des assesseurs musulmans en matière immobilière près le tribunal de première instance de Fès . . . . .	451
Dahir du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 autorisant l'échange d'une parcelle de l'immeuble domanial dit « Azib Lalla Fathma », contre une parcelle située à Zouara (tribu des Sejan), appartenant à Mohamed ben Mohamed el Alami et Abdelaziz ben Mohamed . . . . .	451
Dahir du 15 février 1929/5 ramadan 1347 déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Saff . . . . .	451
Dahir du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de 910 hectares, dépendant du bloc domanial « Tourlet 2 », situé sur le territoire de l'annexe du contrôle civil de Ben Ahmed (Chaouïa-sud) . . . . .	452
Arrêté viziriel du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Seltat, et autorisant sa vente à un particulier . . . . .	452
Arrêté viziriel du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 portant déclassement du domaine public de la piste traversant les lots n° 3 et 4 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma (région de Meknès) . . . . .	452
Arrêté viziriel du 2 février 1929/21 chaabane 1347 portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Mazagan . . . . .	453
Arrêté viziriel du 2 février 1929/21 chaabane 1347 autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à MM. Bournat et Darche une parcelle de son domaine privé dite « Vélodrome de Casablanca » . . . . .	453
Arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée . . . . .	453
Arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca . . . . .	454

Arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 déclarant d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla, région de Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette création . . . . .	455
Arrêté viziriel du 5 février 1929/24 chaabane 1347 portant déclassement d'une portion du domaine public, sise le long de la route n° 106, et servant de dépôts de matériel et de matériaux, ainsi que d'ateliers pour le service des travaux publics . . . . .	456
Arrêté résidentiel du 15 février 1929 fixant exceptionnellement, au 25 février 1929, pour la région de Rabat, la date de la première réunion des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales . . . . .	456
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Ben Kezzo . . . . .	457
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'ouverture d'une réthara à Bou Haouli (contrôle civil de Mogador), au profit de M. Prin . . . . .	457
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1929, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 . . . . .	458
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instituant un concours pour la nomination au grade de conducteur des améliorations agricoles de 4 <sup>e</sup> classe . . . . .	458
Autorisation d'association . . . . .	460
Nominations et promotions dans le corps du contrôle civil . . . . .	460
Promotions et nominations dans divers services . . . . .	461
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires . . . . .	461
Erratum au "Bulletin officiel" n° 849 du 29 janvier 1929, page 243 . . . . .	461

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Examen du brevet supérieur . . . . .	461
Compte rendu des opérations faites par les institutions de crédit agricole du Maroc . . . . .	461
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 décembre 1928 . . . . .	470
Renseignements statistiques des chemins de fer du Maroc . . . . .	471

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5805 à 5856 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1924, 2139, 2140, 2141, 2841, 3095, 3421, 3422, 4711 et 4827 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1924, 2139, 2140, 2141 et 2841 ; Avis de clôtures de bornages n° 5056 et 5058. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 12799 à 12821 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 8148, 9055 et 9281 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 8148, 9055 et 9281 ; Avis de clôtures de bornages n° 8582, 9505, 9606, 9934, 10116, 10187, 10332, 10522, 10586, 10881 et 10902. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 478 à 522 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 11572 ; Avis de clôtures de bornages n° 6948, 8026, 9065, 9385, 9834, 9989, 10468, 10778 et 10779. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2555 à 2573 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1380 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1543 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1380. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1429 ; Avis de clôtures de bornages n° 918, 1044, 1048, 1413, 1426, 1438, 1440, 1442, 1445, 1452, 1468 et 1534 ; Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2329 à 2360 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 630 ; Avis de clôtures de bornages n° 762, 926, 1280, 1552 et 2087.

472

Annonces et avis divers

516

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 12 JANVIER 1929 (30 rejeb 1347)**  
portant création d'emplois dans le personnel des secrétariats  
et de l'interprétariat des juridictions françaises.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 26 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan  
1331) sur la procédure civile, et le dahir du 1<sup>er</sup> septembre  
1920 (17 hija 1338) sur le fonctionnement et le service  
intérieur des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338)  
relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des  
juridictions françaises ;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 joumada I 1338)  
relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires ;

Vu le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) (annexe 1)  
créant, dans certaines circonscriptions judiciaires, des bu-  
reaux chargés de quelques-unes des attributions des juri-  
dictions françaises ;

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) portant  
organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) portant  
création d'un tribunal de première instance à Fès,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au secrétariat-greffe du  
tribunal de première instance de Fès :

- Trois emplois de secrétaire-greffier ;
- Un emploi de secrétaire en chef de parquet ;
- Cinq emplois de commis-greffier ;
- Quatre emplois de commis ;

Un emploi d'interprète judiciaire du 1<sup>er</sup> cadre ;  
Un emploi d'interprète judiciaire du 2<sup>e</sup> cadre ;  
Trois emplois de chaouch.

**ART. 2.** — Les fonctions notariales prévues par le titre  
premier du dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)  
seront remplies, à titre transitoire, jusqu'à la création d'un  
poste de notaire à Fès, par le secrétaire-greffier en chef du  
tribunal de première instance de cette ville ou, à défaut, par  
tout autre fonctionnaire du secrétariat de ce tribunal, dési-  
gné par un arrêté du procureur général, après avis du  
premier président.

*Fait à Rabat, le 30 rejeb 1347,  
(12 janvier 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**DAHIR DU 14 JANVIER 1929 (2 chaabane 1347)**  
portant création d'emplois d'assesseur musulman près le  
tribunal de première instance de Fès.

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif  
à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,  
notamment l'article 3, complété par le dahir du 1<sup>er</sup> sep-  
tembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 15 août 1928 (27 safar 1347) portant  
création d'un tribunal de première instance à Fès ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339) fixant la  
rémunération et déterminant les obligations des assesseurs  
musulmans des juridictions françaises, modifié par les  
dahirs des 30 avril 1926 (17 chaoual 1344), 31 mars 1928  
(9 chaoual 1346) et 23 octobre 1928 (8 joumada I 1347),

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Il est créé au tribunal de première  
instance de Fès :

- 1<sup>o</sup> Deux emplois d'assesseur musulman titulaire ;
- 2<sup>o</sup> Deux emplois d'assesseur musulman suppléant.

*Fait à Rabat, le 2 chaabane 1347,  
(14 janvier 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**DAHIR DU 16 JANVIER 1929 (4 chaabane 1347)**  
portant nomination, pour l'année 1929, des assesseurs musulmans en matière immobilière près le tribunal de première instance de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière immobilière, pour l'année 1929, près le tribunal de première instance de Fès :

Assesseurs titulaires :

Si M'Hamed el Alami ;

Si Abderrahman ben el Haïj Chefchaoui ;

Assesseurs suppléants :

Moulay Chérif Tagnaouti ;

Moulay Mohammed ben Hachemi el Alaoui.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1347,  
(16 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 30 JANVIER 1929 (18 chaabane 1347)**  
autorisant l'échange d'une parcelle de l'immeuble domanial dit « Azib Lalla Fathma », contre une parcelle située à Zouara (tribu des Sejaa), appartenant à Mohamed ben Mohamed el Alami et Abdelaziz ben Mohamed.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de 10 hectares à prélever sur l'immeuble domanial dit « Azib Lalla Fathma », sis dans la tribu des Sejaa et inscrit sur les sommiers des biens domaniaux sous le n° 222 F.R., contre une parcelle de terrain d'une superficie de 4 hectares, comprise dans le lot de colonisation n° 5 de l'oued Fès, et appartenant à Si Mohamed ben Mohamed el Alami et Si Abdelaziz ben Mohamed el Alami.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1347,  
(30 janvier 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 15 FÉVRIER 1929 (5 ramadan 1347)**  
déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Vu le dahir du 27 janvier 1920 (6 jourmada I 1338) réservant exclusivement au Makhzen la recherche et l'exploitation des phosphates ;

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région des Gantour, ainsi que la construction d'une voie ferrée reliant le gisement de phosphates de cette région au port de Safi.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), est définie comme suit :

A) Zone d'exploitation des phosphates :

1° Au nord : par la piste reliant le souk El Djemâa Sahim, depuis un point situé au nord de la zaouïa Naïmi, jusqu'au souk Es Sebt, puis par l'oued Bou Chane jusqu'à sa rencontre avec la ligne de Casablanca à Marrakech ;

2° A l'est : par la ligne de Casablanca à Marrakech ;

3° Au sud : par le parallèle 35 G 55 puis par la route n° 12, de Safi à Marrakech ;

4° A l'ouest : par le méridien 12 G 20 ;

telle qu'elle est indiquée par un liséré rose sur la carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexée au présent dahir.

B) Voie ferrée d'accès au port de Safi :

Entre le méridien 12 G 20 et Safi, figurée par une teinte rose sur la carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexée au présent dahir et limitée par des lignes brisées tirées de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

ART. 3. — La durée de la servitude est fixée à deux ans ; toutefois, pendant ce délai, les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, demeurent libres de les cultiver dans les conditions antérieures.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
(15 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 15 FÉVRIER 1929 (5 ramadan 1347)**  
 autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de 910 hectares, dépendant du bled domanial « Toualet 2 », situé sur le territoire de l'annexe du contrôle civil de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

**LOUANGE A DIEU SEUL!**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, d'une parcelle de 910 hectares, dépendant de l'immeuble domanial dit « Toualet n° 2 », objet du titre foncier 5092 C.

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,  
 (15 février 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1929**  
 (18 chaabane 1347)

déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Settat, et autorisant sa vente à un particulier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal;

La commission municipale de Settat entendue dans sa séance du 10 octobre 1928;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La parcelle du domaine public de la ville de Settat, indiquée sur le plan joint au présent arrêté, d'une superficie de 335 mètres carrés, est déclassée.

**ART. 2.** — La municipalité de Settat est autorisée à vendre cette parcelle à M. Salerno, propriétaire à Settat, au prix de 30 francs le mètre carré, soit pour la somme globale de dix mille cinquante francs (10.050 fr.), sous réserve d'une servitude de passage de 4 mètres indiquée au plan annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — Le chef des services municipaux de la ville de Settat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1347,  
 (30 janvier 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1929**  
 (18 chaabane 1347)

portant déclassement du domaine public de la piste traversant les lots n° 3 et 4 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma (région de Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338);

Vu le plan au 1/10.000<sup>e</sup> dressé le 12 septembre 1928 par le service des travaux publics, sur lequel figure une piste de 10 mètres de largeur traversant les lots n° 3 et 4 du lotissement d'Aïn Lorma;

Considérant que la route n° 14, de Salé à Meknès, longeant les lots n° 3 et 4 du lotissement d'Aïn Lorma, fait double emploi avec la piste les traversant et qu'ainsi ladite piste est sans utilité pour les besoins publics, et qu'elle peut être déclassée;

Vu l'avis du général commandant la région de Meknès;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Beni M'Tir, du 22 octobre au 22 novembre 1928;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public, pour être livrée à la colonisation, la piste traversant les lots n° 3 et 4 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma, avec une emprise de 10 mètres de largeur dans la section comprise entre les P.K. 119,170 de la route n° 14 (de Salé à Meknès), et son raccordement à la piste de la route de Rabat à Oulilit (borne 4 du lotissement de colonisation d'Aïn Lorma), telle qu'elle figure en rose sur le plan au 1/10.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1347,  
(30 janvier 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1929**  
(21 chaabane 1347)

portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345);

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1924 (29 jomada I 1343) portant à 13 le nombre des membres de la commission municipale mixte de Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1926 (24 jomada II 1345) modifiant le nombre des commissaires municipaux de la ville de Mazagan ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Mazagan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929 :

Si Zoubir ben el Haj Mohammed el Helou, en remplacement de Si Ahmed ben Aboud, dont la démission est acceptée.

Le mandat de ce commissaire municipal expirera au moment où devait normalement prendre fin le mandat de Si Ahmed ben Aboud.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1347,  
(2 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1929**

(21 chaabane 1347)

autorisant la municipalité de Casablanca à vendre à MM. Bournat et Darche une parcelle de son domaine privé dite « Vélodrome de Casablanca ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jomada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345);

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, modifié par les dahirs des 22 décembre 1926 (16 jomada II 1345) et 13 septembre 1928 (28 rebia I 1347);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344);

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 13 décembre 1928 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre à MM. Bournat et Darche, une parcelle de terrain de son domaine privé dite « Vélodrome de Casablanca ». Cette parcelle, d'une superficie de vingt et un mille huit cent huit mètres carrés soixante-huit (21.808 mq 68), est figurée en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le prix de vente est fixé à la somme de cent quatre-vingt-seize mille deux cent soixante-dix-huit francs douze centimes (196.278 fr. 12), correspondant au prix de neuf francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 chaabane 1347,  
(2 février 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 12 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1929**

(24 chaabane 1347)

fixant les conditions auxquelles les abonnés peuvent être autorisés à faire procéder à leur installation téléphonique par l'industrie privée.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les abonnés de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peuvent être autorisés à faire réaliser leur installation téléphonique par l'industrie privée, à condition que l'installation projetée comporte au moins onze postes supplémentaires. Toutefois, les installations à « intercommunication », à appel direct du réseau, peuvent être autorisées même si le nombre des postes supplémentaires est inférieur à onze.

**ART. 2.** — Les tarifs d'abonnement applicables aux installations effectuées par l'industrie privée sont les suivants :

**A. — Lignes principales.**

L'abonné paie les tarifs normaux, à l'exception de la taxe d'entretien d'appareil mobile et de la taxe de location d'appareil.

**B. — Lignes supplémentaires.**

L'abonné paie les tarifs normaux, à l'exception : du remboursement des frais de l'installation intérieure ; de la taxe d'entretien de ladite installation ; de la taxe d'entretien d'appareil mobile ; de la taxe de location d'appareils.

**ART. 5.** — Le projet complet (schémas, marques et spécifications de tous les organes, y compris fils et câbles) doit être joint à la demande. L'autorisation d'installation n'est accordée qu'après approbation du projet par les services techniques de l'Office.

**ART. 4.** — La mise en service de l'installation n'est autorisée qu'après réception par le service technique de l'Office et constatation que le degré général d'isolement est satisfaisant.

**ART. 5.** — L'Office se rend compte, quand il le juge utile, du bon fonctionnement de l'installation intérieure et peut l'isoler à l'entrée de poste, en cours d'abonnement, si le fonctionnement paraît défectueux et susceptible d'apporter des perturbations dans les communications du réseau.

**ART. 6.** — L'entretien de l'installation intérieure est à la charge de l'abonné. L'Office n'intervient que pour assurer le fonctionnement normal de la ligne extérieure jusqu'à l'entrée de poste.

**ART. 7.** — L'Office décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais qui pourraient être ultérieurement occasionnés à l'abonné, consécutivement à une modification du réseau urbain (remplacement d'un multiple à batterie centrale par un commutateur automatique ; d'un réseau à batterie locale par un réseau à batterie centrale, etc.).

**ART. 8.** — L'autorisation n'est accordée que si l'abonné a déclaré, par écrit, accepter sans réserve toutes les dispositions prévues au présent arrêté.

**ART. 9.** — La même réglementation est applicable au remplacement d'une installation existante par une installation nouvelle réalisée par l'industrie privée. Dans ce cas, l'Office retire simplement sa propre installation ; seule la valeur du tableau, diminuée de 1/10<sup>e</sup> par année d'utilisation, est remboursée à l'abonné.

**ART. 10.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont les dispositions seront mises en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 1929.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,  
(5 février 1929).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 février 1929.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1929**

**(24 chaabane 1347)**

**concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 janvier 1928 (21 rejev 1346) érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1928 (22 rejev 1346) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Casablanca, et, notamment, son article 3,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le tarif de remboursement de la journée d'entretien à l'hôpital civil de Casablanca est fixé ainsi qu'il suit :

a) Payants : malades logés en chambre particulière : 36 francs, plus les honoraires du corps médical, fixés à 16 francs par journée. Ils versent en outre, le cas échéant, le prix des examens et traitements électroradiologiques, sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail au Maroc (tarif français majoré de 45 %). Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical ;

b) Petits payants : malades logés en dortoir : 26 francs, tout compris ;

c) Accidents du travail : 26 francs, plus le remboursement des fournitures spéciales (plaques photographiques, appareils de prothèse, réactifs, etc.), d'après les tarifs du ministère français de la guerre ;

d) Enfants au sein, non malades : 3 francs.

**ART. 2.** — Les consultations données gratuitement à l'hôpital sont réservées aux malades munis du certificat d'indigence délivré par le chef des services municipaux de Casablanca.

La délivrance des médicaments prescrits est effectuée par les soins des services municipaux de Casablanca.

La valeur des pansements, sérums, etc., délivrés aux blessés, est remboursée à l'hôpital, au prix de revient, par les services municipaux de Casablanca. Est également remboursée dans les mêmes conditions la valeur des fournitures délivrées aux malades indigents déjà sortis de l'hôpital, mais y revenant pour un complément de traitement.

ART. 3. — En cas d'urgence, toute personne blessée peut être pansée à l'hôpital. La valeur des objets utilisés est réglée, soit par les services municipaux s'il s'agit de blessés reconnus indigents, soit par l'employeur ou l'assureur s'il s'agit d'accidentés du travail, soit enfin, directement, par les personnes susceptibles de payer. Ces dernières ont, en outre, à verser au profit de l'hôpital une somme fixe de 20 francs, représentant la rémunération des soins donnés.

ART. 4. — Les malades non hospitalisés peuvent être admis à fréquenter le service d'électroradiologie et de physiothérapie de l'hôpital (centre Bergonié). La valeur des matériaux utilisés pour les examens et traitements est remboursée à l'hôpital au prix de revient par les services municipaux de Casablanca lorsque les malades sont munis du certificat d'indigence.

Les malades non indigents versent à l'hôpital, d'avance, les sommes fixées par le tarif des accidents du travail. Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

ART. 5. — Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,  
(5 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1929**  
(24 chaabane 1347)

déclarant d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla, région de Meknès), et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à cette création.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 mcharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340);

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la création de lotissements de colonisation, d'une superficie totale d'environ 40.000 hectares irrigables, sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla, région de Meknès);

Vu l'urgence;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création de lotissements de colonisation sur le territoire des tribus Beni Amir et Beni Moussa (cercle de Beni Mellal, territoire du Tadla, région de Meknès).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les lotissements dont le périmètre général est figuré par un liséré jaune sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les limites extérieures sont ci-dessous mentionnées.

*Nord* : la limite prend naissance à la borne 63 de la propriété dite « Koudiat el Ranem » (réquisition d'immatriculation n° 6707 C.), feuille 36, est-El Borouj, de la carte au 1/200.000°.

Elle passe ensuite par :

Le signal 45 du service topographique chérifien, constitué par une balise ; coordonnées approximatives système Lambert Nord-Maroc : x 217,320 ; y 352,650 ;

L'angle sud-est de l'immeuble présumé collectif dénommé « Bled Cheboubet », et dont la délimitation a été fixée au 24 avril 1929 (angle situé à environ 800 mètres au sud-ouest du puits dit « Bir Mokhtar ») ;

Les bornes 16, 15, 14, 13, 12 et 11 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Oulad Moussa » ;

Les bornes 81, 80, 78 et 76 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Oulad Rezouani » ;

Les bornes 156, 155, 140, 139, 132, 131, 128, 127, 126 et 125 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Oulad Saad » ;

Le signal 56 du service topographique chérifien, constitué par une balise ; coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 375,994,36 ; y 222,590,42 ;

Le signal 61 du service topographique chérifien, constitué par une balise ; coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 378,587,13 ; y 223,027,52 ;

Le signal 62 du service topographique chérifien, constitué par une balise ; coordonnées provisoires Gaïda 1925 ; système Lambert Nord-Maroc : x 382,476,94 ; y 223,518,48 ;

Le signal 63 du service topographique chérifien, constitué par une balise ; coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 395,972,01 ; y 223,814,46.

*Est* : du signal 63, la limite passe par :

Le kerkour 8, le puits dit « Bir Bedouz », les kerkours 10, 11, 12 et 13 de la délimitation préparatoire de l'immeuble présumé domanial, dit « Guich Aït Roboa » (feuille 37, ouest-Kasba Tadla, de la carte au 1/200.000°) ;

La kouba de Sidi Abdelmalek ; coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 401,024,85 ; y 214,925,85 ;

Le gué dit « Mechra Bou Lefssiss », sur l'oued Oum Rebia ;

La kouba de « Sidi Mohamed ben Allah (Si M'Hattallah) » ; coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 403,527,59 ; y 211,805,72 ;

Les koubas de « Sidi Bouzekri, Sidi Mahfoud, Sidi Moussa », la borne 15 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Oulad Si Mimoun ».

*Sud* : de la borne 15, la limite suit les propriétés collectives dites « Bled Oulad Sidi Mimoun, Bled Klot Oulad Ahmed (de B. 15 à B. 27 de la délimitation de ces immeubles) ; une ligne droite allant de B. 27 susdite à B. 10 de la délimitation de la propriété collective dite « Bled Oulad Driss ; les propriétés collectives dites « Oulad Dris, Agalua, Hallalma, Mehchia et Beïda.

De là, elle coupe l'oued Dcï, pour aboutir en ligne droite au signal dit « Bled Dahra », du service topographique chérifien, constitué par un tripode ; coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 391,226,00 ; y 189,920,12.

Elle passe ensuite par :

Le signal dit « Souk el Khemis », du service topographique chérifien, constitué par un tripode : coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 369,606,02 ; y 179,101,98 (feuille 36 est-El Borouj, de la carte au 1/200.000°) ;

Le signal dit « Oulad Barkat », du service topographique chérifien, constitué par un tripode : coordonnées provisoires Gaïda 1925, système Lambert Nord-Maroc : x 359,045,80 ; y 182,066,38 ;

La kouba de Sidi Bou Tlaya, située sur la rive droite de l'Oum el Abid (feuille 45, est-Demnat, de la carte au 1/200.000°) ;

De là, la limite coupe l'oued El Abid pour aboutir en ligne droite à la borne 76 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Raba des Kraka » (feuille 36, ouest-El Borouj, de la carte au 1/200.000°) ;

Ouest : de la borne 76, la limite suit la limite est de l'immeuble collectif précité jusqu'à la borne 40 (feuille 36, est-El Borouj, de la carte au 1/200.000°) ;

Puis elle passe par les bornes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada » pour se refermer ensuite en ligne droite sur la borne 63 de la propriété dite « Koudiat el Ranem », son point d'origine.

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires présumés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est déclarée.

ART. 5. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,  
(5 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1929 (24 chaabane 1347)

portant déclassement d'une portion du domaine public, sise le long de la route n° 106, et servant de dépôts de matériel et de matériaux, ainsi que d'ateliers pour le service des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1917 (7 rebia I 1336) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, située sur la route n° 106, et prononçant son incorporation au domaine public pour servir aux installations d'ateliers et de dépôts de matériel et de matériaux pour le service des travaux publics ;

Vu le plan au 1/1.500° sur lequel figure la parcelle ci-dessus visée, d'une superficie de 1 hectare 23 ares 60 centiares ;

Considérant que cette parcelle, de par sa destination, n'a pas le caractère de domanialité publique et qu'elle doit être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée la parcelle du domaine public sise en bordure de la route n° 106, de Casablanca à Boulhaut, figurée par un liséré rouge sur le plan au 1/1.500° annexé au présent arrêté, d'une superficie de 1 hectare 23 ares 60 centiares.

Cette parcelle, servant aux installations d'ateliers et de dépôts de matériel et de matériaux pour le service des travaux publics, sera affectée à la direction générale des travaux publics.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,  
(5 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 15 FÉVRIER 1929

fixant exceptionnellement au 25 février 1929, pour la région de Rabat, la date de la première réunion des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928 et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 instituant un troisième collège électoral, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier, 30 avril et 1<sup>er</sup> juillet 1927, 24 janvier et 16 février 1928 et, notamment, son article 11 ;

Considérant que l'entrée solennelle du Résident général, à Rabat, le 22 février 1929, ne permet pas de réunir à cette date, ainsi qu'il est prévu aux articles 10 des arrêtés résidentiels du 1<sup>er</sup> juin 1919, et 11 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture et de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat, ainsi que de celles du 3<sup>e</sup> collège pour la région de Rabat, et qu'il y a lieu, en conséquence, de reporter à une date ultérieure la réunion desdites commissions.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par dérogation aux dispositions des articles 10 de l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> juin 1919, et 11 de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926, la date de la première réunion des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de commerce et d'industrie de Rabat et du 3<sup>e</sup> collège pour la région de Rabat, est fixée au lundi 25 février 1929.

Rabat, le 15 février 1929.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Ben Kezza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Ben Kezza, comprenant :

- a) Un plan au 1/20.000<sup>e</sup> du périmètre des terrains intéressés ;
- b) Un état parcellaire des propriétés ;
- c) Un projet d'acte d'association syndicale ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1927 homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les oueds Ben Kezza, Amellal et N'Ja, et, notamment, l'article 3.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête de trente jours est ouverte, à compter du 20 février 1929, dans la région de Meknès sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de l'aïn Ben Kezza.

Les pièces de ce projet seront déposées aux bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès, et de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb, pour y être tenues, aux heures d'ouverture, à la disposition des intéressés.

**ART. 2.** — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant aux bureaux susvisés qu'aux bureaux des services municipaux de Meknès, et publiés dans les marchés de Meknès et du territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue.

**ART. 3.** — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux d'utilisation des eaux, qui font l'objet du projet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de un mois, à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

**ART. 4.** — A l'expiration de l'enquête, les registres destinés à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, seront clos et signés par le contrôleur civil de Meknès-banlieue et le chef de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir.

**ART. 5.** — Le contrôleur civil de Meknès-banlieue convoquera la commission d'enquête prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 susvisé, et assurera les publications nécessaires.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

**ART. 6.** — Le contrôleur civil de Meknès-banlieue adressera les dossiers du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics, après les avoir complétés par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 8 février 1929.

JOYANT.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation d'ouverture d'une rhétara à Bou Haouli (contrôle civil de Mogador), au profit de M. Prin.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 18 juillet 1928, présentée par M. Prin Auguste, agriculteur à Bou Haouli, en vue d'être autorisé à ouvrir une rhétara d'un débit de 20 litres-seconde pour l'irrigation de sa propriété dite « Ferme Sainte-Lucie » sise au P. K. 71 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Mogador sur le projet d'autorisation d'ouverture d'une rhétara à Bou Haouli (km. 71 de la route Mogador Marrakech), au profit de M. Prin Auguste.

A cet effet, le dossier est déposé du 18 février au 20 mars 1929 dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, à Mogador.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 février 1929.

JOYANT.

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation d'ouverture d'une rhétara à Bou Haouli (contrôle civil de Mogador), au profit de M. Prin.

**ARTICLE PREMIER.** — M. Prin Auguste, agriculteur, domicilié à Bou Haouli (contrôle civil de Mogador), au kilomètre 71 de la route de Mogador à Marrakech, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe souterraine de la zone délimitée :

1° Au nord, par une ligne tracée parallèlement à la route n° 10 de Mogador à Marrakech, à 400 mètres au sud de l'axe de cette route ;

2° Au sud, par une ligne tracée parallèlement à la route n° 10, à 2.000 mètres au sud de cette route ;

3° A l'ouest, par une ligne perpendiculaire à l'axe de la route, à hauteur du P.K. 70,700 ;

4° A l'est, par une ligne perpendiculaire à l'axe de la route, à hauteur du P.K. 71,300.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation de la propriété et de l'abreuvement du bétail.

ART. 3. — Le débit maximum dont le prélèvement sur la nappe souterraine est ainsi autorisé, est de vingt (20) litres-seconde.

ART. 4. — Si les travaux du permissionnaire donnent d'une façon permanente ou d'une façon intermittente un débit supérieur à vingt litres-seconde, l'Etat se réserve expressément le droit d'utiliser gratuitement l'excédent de débit au delà du chiffre ci-dessus.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable sans limitation de durée. Toutefois, elle pourra être retirée à tout moment, moyennant un préavis d'un an et sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public dont l'administration restera seule juge.

Elle pourra être retirée, en outre, sans indemnité si, après mise en demeure par le directeur général des travaux publics, le permissionnaire persistait à contrevenir à l'article 2 ci-dessus.

ART. 8. — L'administration se réserve le droit de réduire sans indemnité le débit maximum autorisé si les travaux sont reconnus apporter des modifications préjudiciables aux captages ou aux sources d'aval.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu à la perception, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui commencera à être perçue dix ans après la mise en service de l'ouvrage. Le taux de cette redevance sera fixé dans le courant de l'année qui précédera celle où elle sera appliquée.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

fixant, pour l'année 1929, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et de vaches laitières ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de l'élevage, dans ses séances des 20 décembre 1926, 31 mai 1927 et 11 janvier 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, sera attribuée aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage à Casablanca, avant le 31 janvier de l'année qui suivra l'importation. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat du vétérinaire-inspecteur du port ou du poste de douane qui a constaté l'importation, ainsi que de la carte attestant l'inscription des vaches laitières au herd-book.

ART. 2. — Cette prime, dont le taux sera fixé d'après les crédits inscrits au budget, ne pourra excéder cinq cents francs (500 fr.) par animal importé appartenant aux races chevaline, asine et bovine, et cent francs (100 fr.) par animal importé appartenant aux races ovine, caprine et porcine.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 janvier 1929.

MALET.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

instituant un concours pour la nomination au grade de conducteur des améliorations agricoles de 4° classe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié le 26 juillet 1927, portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et, notamment, les articles 9 bis et 21 bis,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera ouvert, chaque fois que les nécessités du service l'exigeront, un concours pour la nomination au grade de conducteur des améliorations agricoles de 4° classe.

ART. 2. — La date du concours, ainsi que le nombre des emplois mis au concours, seront fixés par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui fera connaître également la date limite à laquelle les dossiers des candidats devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Peuvent seuls être nommés dans le personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Etre Français jouissant de ses droits civils, ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ;

3° Etre âgés de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 45 ans.

Il n'est pas observé de limite d'âge pour les candidats mutilés ou anciens combattants ;

4° Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc à la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 4. — Les dossiers des candidats devront comprendre :

1° Une demande d'inscription ;

2° Un extrait de l'acte de naissance ;

3° Une copie de l'état signalétique et des services militaires ;

4° Copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou techniques ;

5° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une contre-visite médicale à subir au Maroc par les candidats, à l'issue du concours, devant une commission dont les membres sont désignés par le Gouvernement (A. V. du 15 mars 1927) ;

6° Une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui, les emplois remplis, les titres, publications, etc...

Les dossiers des candidats seront examinés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui leur fera connaître la suite donnée à leur demande.

ART. 5. — Les épreuves du concours seront subies à Rabat (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service de l'agriculture et des améliorations agricoles).

ART. 6. — Le concours portera sur les matières suivantes :

## A. — PARTIE THÉORIQUE.

## 1° Arithmétique.

Numération, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux, preuve de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Questions d'intérêt, d'escompte, de sociétés, d'alliage. Intérêts composés.

Proportions et progressions.

## 2° Algèbre

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes. Equations du premier degré à une ou plusieurs inconnues. Equations du deuxième degré à une inconnue. Problème de maximum et de minimum, applications géométriques. Logarithmes, annuités, amortissement. Règle à calcul.

## 3° Géométrie

Préliminaires. Egalité des triangles, droites perpendiculaires, obliques, parallèles, polygones, lignes proportionnelles.

Triangles semblables, mesures des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes du cercle.

Polygones inscrits ou circonscrits au cercle. Aire des polygones du cercle. Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Plans perpendiculaires et plans parallèles. Angles dièdres et trièdres. Tétraèdres, pyramides, parallélépipèdes, prismes, polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône, du tronc de cône, du cylindre et de la sphère. Ellipse, parabole, définitions et propriétés principales.

Représentations graphiques des faits météorologiques, des données de la statistique et autres.

## 4° Géométrie descriptive

Méthode de projection. Questions relatives à la ligne droite et au plan, sections planes du prisme, du cylindre, de la pyramide, de la sphère.

Méthode des plans cotés. Représentation du point, de la droite, du plan.

Echelles, intervalles. Pentas d'une droite d'un plan. Problèmes relatifs au point, aux droites, aux plans.

## 5° Trigonométrie rectiligne

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles, évaluation de leur surface.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan.

## 6° Mécanique et machines

Forces, représentation graphique. Mode d'action. Composantes et résultantes.

Conditions de l'équilibre de forces agissant dans un même plan. Construction de la résultante par le polygone funiculaire. Conditions graphiques de l'équilibre.

Application des conditions d'équilibre à quelques appareils simples, grue à axe fixe, grue à axe mobile.

Mouvement uniforme, mouvement accéléré, vitesse.

Centres de gravité, travail des forces, machines simples, leviers, balances, treuils, cabestans, poulies fixes et mobiles, plan incliné.

## B. — PARTIE TECHNIQUE.

## 1° Hydraulique

Hydrostatique, pression des liquides, transmission des pressions.

Pressions sur une paroi plane, principe d'Archimède.

Hydraulique : orifices, ajutages, déversoirs, jaugeages, remous.

Mouvement de l'eau dans les tuyaux et les canaux.

Machines hydrauliques, roues, turbines, pompes, béliers.

## 2° Topographie

Optique, réflexion, réfraction, lentilles, loupe, lunettes.

Instruments de topographie : niveaux, cercles, tachéomètres, leur réglage.

Méthodes générales de lever de plans et de nivellement ; triangulation, tachéométrie.

Représentation graphique du relief du sol, plans cotés, courbes de niveaux, plans parcellaires et cadastraux.

## 3° Tracé et terrassements

Etudes d'un tracé de route, déclivités et courbes. Profils types. Etude du tracé sur plan coté. Profils en long. Profils en travers. Cubature des terrassements. Mouvement des terres. Formules de transports.

## 4° Matériaux et procédés de construction

Chaux et ciments. Mortiers, bétons, béton armé, plâtre, argile. Maçonnerie : qualité et défauts des pierres, différentes sortes de maçonneries.

Bois, fonte, fers et aciers ; qualités et défauts, résistance.

Piquetage : implantation des ouvrages, organisation des chantiers de terrassement, appareils employés.

Dragage : dragues, transport de produits de dragage.

Fondations : batardeaux, épaissements, havage, air comprimé, pilotis.

Ouvrages d'art courants en maçonnerie, construction des voûtes, appareillage.

Construction des cintres, des ponts provisoires en charpente.

Matériaux d'empierrement, qualité, emploi, cylindrages, construction et entretien des chaussées empierrées.

## 5° Législation et administration marocaines

Domaine public (dahirs des 1<sup>er</sup> juillet 1914 et 8 novembre 1919). Régime des eaux (dahir du 1<sup>er</sup> août 1925, arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925).

Associations syndicales (dahir du 15 juin 1924 et arrêté viziriel du 20 juin 1924).

Notions sur l'organisation du crédit agricole (dahirs des 9 mai 1923, 25 novembre 1925, etc.).

Règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien (dahirs des 9 juin 1917 et 20 décembre 1921).

Comptabilité du conducteur, carnet d'attachement.

Sommiers, feuilles d'attachement, tenue du journal, mémoires, décomptes provisoires, décomptes définitifs, régie comptable, carnet du régisseur.

## 6° Améliorations foncières

Irrigations, origine et répartition des eaux, évaporation, ruissellement, infiltrations, eaux superficielles et souterraines, nappes et sources.

Cours d'eau naturels, régime, entretien, curage, faucardement, défense des rives, endiguement.

Recherche et captage des eaux, puits ordinaires, puits artésiens.

Systèmes d'arrosage, déversement, submersion, infiltration.

Canaux d'irrigation, mouvement des eaux dans les canaux, prises d'eau, barrages, saignées, épis, vannes et martellières, déversoirs, partiteurs.

Exécution des travaux, préparation du sol, exécution des canaux et rigoles.

Pratique des irrigations, quantité d'eau, réglementation et distribution des eaux, organisation de l'arrosage, coût de l'irrigation.

Assainissement et drainage, principe du dessèchement et de l'assainissement des grandes surfaces. Etude des projets.

Chemins d'exploitation, dimensions, courbes, rampes admissibles, profil transversal. Exécution des travaux, piquetage, tracé des courbes, terrassements et ouvrages d'art. Chaussées et parties accessoires, exécution et entretien.

## 7° Constructions rurales

Notions sur la construction des bâtiments, implantation des maçonneries, fouilles et déblais, transports, résistance du sol.

Fondations ordinaires, fondations profondes.

Maçonneries, murs de bâtiments et murs de clôture, voûtes, enduits, chainages.

Baies, gaines de cheminées, escaliers.

Petite charpente et menuiserie, supports verticaux.

Pans de bois et de fer : planchers, portes et fenêtres, grosse charpente en bois et en fer, calcul des fermes.

Couverture : ciment volcanique, terrasses.

Travaux accessoires : zinguerie, plomberie, vitrerie, peinture, plâtrerie.

Emplacement et dispositions générales des fermes.

Habitation de l'exploitant, logement du personnel. Fosses d'aisances.

Remise et hangar, bûcher.

Alimentation en eau potable, citernes, réservoirs, puits, aménagements d'eau.

Ecuries, étables, bergeries, porcheries, basse-cour, conditions générales d'établissement, dispositions diverses, détails de construction.

Atelier de préparation des aliments.

Plate-forme à fumier et fosse à purin.

Greniers à fourrages, granges, hangars, meules, séchoirs, silos, caves.

ART. 7. — Le concours comprend :

1° Des épreuves écrites au nombre de six ;

2° Des épreuves pratiques au nombre de cinq ;

3° Des épreuves facultatives au nombre de deux.

ART. 8. — A. — Epreuves écrites :

1° Rapport sur une affaire de service. Durée, 2 heures ; coefficient, 2 ;

2° Arithmétique ou algèbre (questions de cours et applications). Durée, 2 heures ; coefficient, 3 ;

3° Géométrie ou mécanique et machines hydrauliques. Durée, 2 heures ; coefficient, 3 ;

4° Trigonométrie rectiligne (questions de cours et applications). Durée, 3 heures ; coefficient, 3 ;

5° Procédés généraux de construction. Durée, 2 heures ; coefficient, 3 ;

6° Administration et législation marocaines. Durée, 2 heures ; coefficient, 2.

#### B. — EPREUVES PRATIQUES.

1° Avant-métré d'un ouvrage d'art simple ou de terrassements d'un projet de tracé. Durée, 8 heures ; coefficient, 4 ;

2° Dessin graphique au lavis. Durée, 8 heures ; coefficient, 4 ;

3° Projet de bâtiment simple ou de partie de bâtiment. Durée, 8 heures ; coefficient, 8 ;

4° Lever d'un plan au tachéomètre. Durée, 8 heures ; coefficient, 10 ;

5° Nivellement au niveau à bulle d'air. Durée, 5 heures ; coefficient, 10.

Total des coefficients des épreuves écrites et pratiques : 52.

#### C. — EPREUVES ORALES FACULTATIVES.

1° Arabe parlé. Coefficient, 3.

2° Agriculture marocaine. Coefficient, 1.

ART. 9. — Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit pas un total de 62½ points pour l'ensemble des épreuves obligatoires.

ART. 10. — Le classement en vue de l'admission des candidats s'établit en ajoutant au nombre de points ci-dessus les notes obtenues pour les épreuves facultatives, frappées de leur coefficient, ainsi que les majorations suivantes :

Baccalauréat, 1<sup>re</sup> partie : 20 points ;

Baccalauréat, 2<sup>e</sup> partie : 10 points ;

Baccalauréat, 2<sup>e</sup> partie (mathématiques et philosophie simultanées) : 15 points.

ART. 11. — La liste d'admission définitive est dressée à l'aide des résultats obtenus, en application de l'article précédent. Elle est arrêtée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 12. — Les questions pour les épreuves écrites et les sujets des épreuves pratiques seront choisis par le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles et mis sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour le recrutement de conducteurs des améliorations agricoles ». Epreuve de .....

Durée.....; et indiquant en outre qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 13. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin où ils indiqueront leur nom, et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence.

Ils répètent ce chiffre et cette devise sur leur feuille de composition ou de dessin qu'ils ne devront pas signer. A la fin de chaque séance, les compositions seront mises sous enveloppes cachetées en leur présence.

ART. 14. — Le jury du concours se compose de :

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles, président ;

Deux ingénieurs ou ingénieurs adjoints du génie rural ;

Deux professeurs de l'enseignement secondaire.

Ce jury se fera assister, s'il y a lieu, de correcteurs, opérateurs, examinateurs, etc...

ART. 15. — Les enveloppes seront décachetées en présence des membres du jury et les compositions remises aux correcteurs qui les noteront.

Chaque fois que cela sera possible, la note donnée pour l'épreuve tiendra compte à la fois de la valeur technique, de la présentation, de l'orthographe et du style.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après correction des épreuves et la liste d'admission sera alors établie.

ART. 16. — Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, sous peine d'exclusion. Ils ne peuvent également pas sortir de la salle de composition. Ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils devront être munis de crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, planches à dessin, papier canson, tachéomètre, niveau à bulle d'air, etc., nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

Ils devront, en outre, prendre leur repas dans la salle de composition pendant qu'ils effectueront les épreuves pratiques 1 et 3.

ART. 17. — Il sera pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Rabat, le 5 février 1929.

MALET.

### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 février 1929, l'association dite « Le Dernier Devoir », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL

Par décrets du Président de la République française, en date du 22 janvier 1929 :

MM. BESSON Auguste et MISPOULET Pierre, contrôleurs civils de 3<sup>e</sup> classe, sont promus contrôleurs civils de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

MM. GERVAIS Abel, VAYRE Lucien et MOUSSARD Paul, contrôleurs civils suppléants de 2<sup>e</sup> classe, sont promus contrôleurs civils suppléants de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929 ;

M. CAPITANT Marcel, contrôleur civil stagiaire, est promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1928 ;

MM. MIRANDE Raymond, CORICON Jacques, LONGIN Jean-Baptiste et TALLEC Corentin, contrôleurs civils stagiaires, sont promus contrôleurs civils suppléants de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 19 janvier 1929 ;

M. VALLAT Marcel, contrôleur civil stagiaire, est promu contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 19 janvier 1929, et reclassé contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926, par rappel de 30 mois 18 jours de services militaires légaux ;

M. TEYSSIER Marie-Jean, contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe du 9 février 1927, est reclassé contrôleur civil suppléant de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 23 décembre 1924, par rappel de 25 mois 16 jours de services militaires légaux.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par décret du Président de la République française, en date du 9 février 1929, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur M. CHEVREUX, directeur des services de sécurité du Maroc, a été nommé préfet de la Lozère, et maintenu en service détaché dans les fonctions de directeur des services de sécurité du Maroc.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel en date du 4 février 1929, M. GUEURET Georges, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, est nommé adjoint de 4<sup>e</sup> classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 21 décembre 1928.

\* \* \*

Par arrêté résidentiel en date du 5 février 1929 :

M. CARBONATTO Guillaume, rédacteur de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, est nommé adjoint de 4<sup>e</sup> classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 21 décembre 1928 (emploi réservé);

M. MOHAMED BEN YAHIA, candidat admis à l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète du service des contrôles civils, est nommé commis-interprète de 8<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929;

M. ORFEUIL Jean, candidat admis à un emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter du jour de sa prise de service.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général des finances, en date du 19 janvier 1929 :

M. FOUCOU Lucien-Alphonse-Victor, commis de 3<sup>e</sup> classe au service du budget (contrôle du crédit), est titularisé dans la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929;

M. PIERI Paul-Louis, commis de 3<sup>e</sup> classe au service du budget (contrôle du crédit), est titularisé dans la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 16 janvier 1929.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 28 janvier 1929, M. VION Louis, percepteur de 2<sup>e</sup> classe, faisant fonctions d'inspecteur, est nommé inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du service des perceptions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929. M. Vion prendra rang dans ce grade du 4 avril 1927, date de sa nomination en qualité de percepteur de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 novembre 1928, M. COSSON Roger, ingénieur adjoint stagiaire du génie rural, est nommé ingénieur adjoint de 6<sup>e</sup> classe du génie rural, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 décembre 1928, M. SCHINDLER Pierre, inspecteur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 31 décembre 1928.

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 31 décembre 1928, M. THAUVIN Clotaire, chef de pratique agricole hors classe (1<sup>er</sup> échelon), reclassé chef de pratique agricole de 1<sup>re</sup> classe, par arrêté viziriel du 16 mars 1928, est nommé chef de pratique agricole hors classe (1<sup>er</sup> échelon), à compter du 31 décembre 1928.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 5 février 1929, M. EHRESMANN Charles, professeur agrégé (6<sup>e</sup> classe), en résidence à Strasbourg, est nommé professeur agrégé (6<sup>e</sup> classe) au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 9 novembre 1928.

\* \* \*

Par arrêtés du chef du service de la Conservation de la propriété foncière, en date du 4 février 1929 :

M. COMBES Pierre-Gaston, licencié en droit, receveur-contrôleur de 4<sup>e</sup> classe des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Carbuccia, démissionnaire;

M. VEYRIES Camille-Jean, licencié en droit, receveur-contrôleur de 5<sup>e</sup> classe des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est nommé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Lévenard, décédé.

### PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924  
sur les rappels de services militaires.

*Direction générale des finances*

M. PIERRI Paul, commis de 3<sup>e</sup> classe du 16 janvier 1929, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au point de vue du traitement;

M. FOUCOU Lucien, commis de 3<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1929, est reclassé commis de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 16 décembre 1926 au point de vue de l'ancienneté, et du 16 janvier 1928 au point de vue du traitement.

### ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 849 du 29 janvier 1929, page 243.

Arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes.

Art. 3. — 10<sup>e</sup> ligne.

*Au lieu de :*

Les inspecteurs, chefs de la sûreté régionale;

*Lire :*

Les inspecteurs-chefs de la police de sûreté.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### EXAMEN DU BREVET SUPÉRIEUR

L'examen du brevet supérieur est fixé au 13 juin 1929. Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, avant le 10 mai, dernier délai. Passé cette date, aucun dossier ne sera accepté.

#### COMPTE RENDU

des opérations faites par les institutions de crédit agricole du Maroc.

#### Exercice 1927

Le crédit agricole s'est notablement développé au Maroc pendant l'année 1927.

La comparaison du volume des opérations des caisses de crédit agricole mutuel et de la Caisse de prêts immobiliers, au 31 décembre 1926 et au 31 décembre 1927, témoigne de l'activité de ces organismes.

	1926	1927
<i>Caisse du nord du Maroc</i>		
Court terme.....	8.442.359	12.216.331
Moyen terme.....	8.034.833	11.736.183
<i>Caisse du sud du Maroc</i>		
Court terme.....	10.253.681	12.338.407
Moyen terme.....	4.350.416	7.392.536
<i>Caisse du Maroc oriental</i>		
Court terme.....	3.704.933	3.897.786
Moyen terme.....	2.066.795	2.766.044
<i>Caisse de prêts immobiliers</i>		
Prêts agricoles à long terme.....	16.221.000	10.333.800

### I. — CAISSES GÉNÉRALES DU DÉVELOPPEMENT DU CRÉDIT AGRICOLE

Les causes qui agissent normalement sur le développement du crédit agricole peuvent être classées dans les trois groupes suivants :

- Développement de la colonisation européenne, officielle et privée (en surface et en nombre d'exploitations) ;
- Diffusion de la mutualité ;
- Amélioration des méthodes de culture ;
- Récolte précédente défavorable dans l'ensemble, entraînant chez les colons la pénurie des ressources personnelles.

On peut remarquer, dès maintenant, que les deux premières causes agissant principalement sur le nombre des affiliés, l'amélioration des méthodes culturales influant plutôt sur le montant des prêts réalisés.

#### A. — DÉVELOPPEMENT DE LA COLONISATION EUROPÉENNE

Les statistiques font apparaître une augmentation sensible du nombre des exploitations agricoles dont la création justifie le développement des prêts à moyen terme et à long terme.

Il convient de signaler que le Protectorat a livré à la colonisation, au cours de l'année 1927, 137 lots d'une superficie totale de 26.511 hectares.

#### B. — AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE CULTURE

Il est difficile de trouver dans les statistiques un indice de cette amélioration cependant certaine.

On peut néanmoins citer comme relativement probants les éléments suivants :

	1926	1927
Importation de machines agricoles (en tonnes).....	3 301	2.995
Importation de tracteurs agricoles (en tonnes).....		1.567
Importation de graines à semer (en tonnes).....	186	255
Importation d'engrais chimiques (en tonnes).....	1.288	1.784
Livraisons aux colons par l'Office des phosphates, de phosphates naturels m. ulus (en tonnes).....	81	790

Il semble que l'amélioration des méthodes de culture dans le Maroc occidental soit pour une large part la cause de l'augmentation de la moyenne des prêts que retracent le tableau suivant (moyenne des prêts en cours aux 31 décembre 1926 et 1927).

	1926		1927	
	court terme	moyen terme	court terme	moyen terme
Nord du Maroc.....	25.400	38.600	37.200	42.000
Sud du Maroc.....	23.000	41.600	25.000	48.200
Maroc oriental.....	24.800	85.000	49.500	67.500

### C. — DIFFUSION DE LA MUTUALITÉ ET DE LA COOPÉRATIVE AGRICOLE

Le nombre des membres des caisses de crédit agricole s'est élevé de 1.279, au 31 décembre 1926, à 1.560, au 31 décembre 1927. Le nombre des exploitations européennes passait en même temps de 2.125 à 2.608. La proportion du nombre des adhérents aux caisses par rapport au nombre des exploitations, variait ainsi de 45 à 47 % pour la caisse du nord du Maroc, de 80 à 85 % pour la caisse du Maroc oriental, tandis qu'elle s'abaissait de 31 à 19 % pour la caisse du sud du Maroc. On peut interpréter cette dernière diminution comme un indice de la prospérité croissante qui permet aux colons de la Chaouïa de financer leur exploitation sur leurs ressources personnelles.

### II. — CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

#### A. — RESSOURCES

Des ressources importantes ont dû être créées pour faire face aux besoins croissants des caisses centrales de crédit agricole.

Elles ont été constituées par les caisses elles-mêmes, par l'Etat, par la Banque d'Etat, par la Caisse de prêts immobiliers :

1° Les caisses disposent :

a) Des parts versées par leurs sociétaires, dans la proportion des  $\frac{1}{10}^{es}$  des prêts consentis (versement du  $\frac{1}{4}$  du capital souscrit).

Le 31 décembre 1927, les versements des souscripteurs s'élevaient à fr. 55.226.200, pour un total de prêts en cours d'environ 50 millions ;

b) Des dépôts des adhérents, qui se sont notablement accrues au cours de l'année 1927, sauf pour le Maroc oriental où la récolte était déficitaire.

Caisses	Montant du dépôt	
	1926	1927
Nord du Maroc.....	599.064	954.166
Sud du Maroc.....	1 231 564	2.803 057
Maroc oriental.....	1 354.720	316.504

2° Avances de l'Etat :

Les avances sans intérêts de l'Etat peuvent être au maximum égales au quadruple du capital versé par les sociétaires de chaque caisse.

Elles se sont accrues, en 1927, en fonction des nouveaux versements de parts.

Caisses	Avances au 31 décembre 1926	Avances réalisées en 1927	Remboursements effectués en 1927	Situation au 31 décembre 1927
Nord du Maroc.....	4.098.520	4 675 000	30.000	5.743.520
Sud du Maroc.....	2.919.080	3.500.000	»	6.419.080
Maroc oriental.....	1.000.000	500.000	»	1 500.000
Total :	8.017.600	5.675.000	30.000	13 662 600

(1) Les plus belles sont livrées à des prix voisins de 90 francs la tonne. Le prix commercial des produits de cette qualité serait d'environ 185 francs.

Depuis 1927, l'Etat impose aux caisses de rembourser chaque année, le 1<sup>er</sup> octobre, une partie des avances reçues. Cette fraction est, à sa demande, remise à la disposition des caisses le 15 novembre suivant ; il n'en est pas tenu compte dans les colonnes « remboursements » et « avances réalisées ».

Grâce aux souscriptions de leurs membres et aux avances de l'Etat les caisses se trouvent donc en mesure de financer :  $1/10^e + 4/10^e$ , soit la moitié des prêts qu'elles consentent.

Elles recourent pour réaliser l'autre moitié, soit à leurs ressources propres (dépôts, réserves, comptes créditeurs), soit à la Banque d'Etat et à la Caisse de prêts immobiliers.

Pour les coopératives agricoles, les avances de l'Etat sont au maximum égales au double du capital versé. Elles atteignent 785.620 francs, après un remboursement de 93.600 francs effectué en 1927.

En résumé, le montant total des avances de l'Etat s'élève à :

Pour les caisses agricoles .....	13.662.600
Pour les coopératives .....	785.620

Soit au total .....

3° Banque d'Etat.

La Banque d'Etat soutient le crédit agricole :

a) Par une avance permanente et sans intérêts de fr. 1.000.000, également répartie entre les trois caisses ;

b) Par l'ouverture de fiches de réescompte pour les prêts à court terme.

Caisses	Années	Montant des fiches	Maximum de réescompte
Nord du Maroc .....	1926	3.800.000	
	1927	5.800.000	5.642.572
Sud du Maroc .....	1926	6.500.000	
	1927	7.500.000	7.500.000
Maroc oriental .....	1926	3.000.000	
	1927	3.000.000	2.172.658

Les effets présentés en réescompte de l'institut d'émission sont soumis à un contrôle rigoureux ; dans son rapport à l'assemblée générale du 22 mai 1928, le conseil d'administration de la Banque d'Etat s'est plu à constater la régularité des effets réescomptés.

4° Caisse des prêts immobiliers.

La Caisse de prêts immobiliers apporte son concours au crédit agricole :

I. — Par le transfert que lui font les caisses de crédit des prêts à moyen terme.

La Caisse de prêts dispose à cet effet d'un fonds de dotation constitué par l'Etat, la Banque d'Etat et la Caisse de prêts immobiliers ; ce fonds n'a cessé de s'accroître et le tableau suivant indique sa composition aux différentes époques (en millions) :

Dates	PARTICIPATION			Total
	de l'Etat	de la Banque d'Etat	de la Caisse de prêts	
1925	5	5	1	11
1926	8	8	1,6	17,6
1927	11	11	2,2	24,2

#### B. — GESTION DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE

a) *Législation.* — Les règles légales d'attribution des prêts n'ont pas été modifiées au cours de l'année 1927.

b) *Taux des prêts.* — Le taux des prêts à court terme, étroitement solidaire du taux spécial de réescompte consenti par la Banque d'Etat aux caisses de crédit, n'a pas sensiblement varié au cours de l'année 1927.

Les taux des prêts à moyen terme, qui étaient respectivement de 7 %, 7 1/2 % et 7 % pour les caisses du nord, du sud et de l'oriental, ont été ramenés à 6 %, 7 % et 8 %.

c) *Dépôts.* — Les dépôts des sociétaires ont subi, au cours de l'année 1927, les variations suivantes :

Mois	Caisse du nord du Maroc	Caisse du sud du Maroc	Caisse du Maroc oriental
en milliers de francs			
Janvier .....	623	1.002	1.711
Février .....	693	992	1.434
Mars .....	578	1.073	493
Avril .....	471	1.125	»
Mai .....	403	952	417
Juin .....	362	1.428	396
Juillet .....	467	2.031	612
Août .....	412	2.013	770
Septembre .....	414	1.811	452
Octobre .....	668	2.743	372
Novembre .....	869	2.679	286
Décembre .....	954	2.803	316

d) *Encours des prêts.* — L'encours des prêts a atteint son maximum aux époques suivantes :

	Court terme		Moyen terme	
	Montant	Date	Montant	Date
Caisse du nord ..	13.105.768	Juin	12.262.758	Octobre
Caisse du sud ..	13.737.719	Mai	7.392.536	Décembre
Caisse du Maroc oriental ..	4.682.233	Avril	2.768.044	Décembre

#### III. — CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS (Crédit agricole à long terme)

Prêts urbains .....	7.780.000
Prêts ruraux .....	40.333.800
Total .....	48.113.800
Remboursement 1926 .....	687.963
Remboursement 1927 .....	2.570.206
	3.258.169
En cours le 1 <sup>er</sup> janvier 1928 .....	44.855.631

Ces prêts ont été consentis au taux de 10 % l'an, (1) mais les emprunteurs ruraux qui s'engagent à utiliser les fonds prêtés à des améliorations utiles permanentes bénéficient de ristournes de l'Etat qui réduisent ces taux à :

5 % pour les trois premières années ;

6 % les trois années suivantes ;

7 % les trois dernières années.

Sur prêts agricoles à long terme, le total des ristournes attribuées en 1927 s'élève à 1.051.853.

En considérant seulement les affaires rurales, le total des prêts consentis en 1927 se répartit comme suit :

1. Ce taux a été abaissé dès le début de l'année 1928.

Régions	Nombre	Montant
Chaouïa.....	51	9.382.000
Doukkala.....	6	611.800
Rabat et Rab. ....	24	3.123.000
Meknès.....	40	6.266.000
Fès.....	21	3.448.000
Oujda.....	3	606.000
Marrakech.....	12	675.400
Total :	157	24.112.200

#### IV. — OFFICE DES MUTILÉS ET ANCIENS COMBATTANTS

Prêts agricoles à long terme aux pensionnés militaires et anciens combattants en 1927.

Prêts autorisés en 1926 .....	525.340
Prêts autorisés en 1927 .....	1.752.170

Total .....	2.277.410
Remboursements 1927 .....	189.060

En cours au 31 décembre 1927 .....

L'Office des mutilés a réalisé jusqu'au 31 décembre 1927 64 prêts d'un montant total de fr. 1.396.250 :

- 62 prêts à 1 % ;
- 2 prêts à 2 %.

#### V. — RISTOURNES D'INTÉRÊTS

Indépendamment des avances de l'Etat, les institutions de crédit agricole bénéficient de subventions, versées sous forme de ristournes d'intérêts et réduisant d'autant les taux pratiqués.

##### Court terme

Ristournes sur le solde de prêts à sinistrés consentis en 1924.

Caisse du nord du Maroc .....	2.050
Caisse du sud du Maroc .....	812
Caisse du Maroc oriental .....	9.801

##### Moyen terme

Ristourne de 1 % :

Caisse du nord du Maroc .....	147.441
Caisse du sud du Maroc .....	41.725
Caisse de prêts immobiliers .....	136.177

##### Long terme

Ristourne de 5 % à la Caisse de prêts immobiliers.	1.051.853
	1.388.859

#### RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 1927

En résumé, les opérations de crédit agricole se sont développées, en 1927, dans une proportion très importante. Dans l'ensemble, elles ont presque doublé.

Cet accroissement a été favorisé par les larges facilités financières qu'a rencontrées le Crédit agricole auprès de l'Etat, de la Banque d'Etat et de la Caisse de prêts immobiliers.

Au 31 décembre 1927, les opérations engagées s'élevaient à :

Court terme .....	29.077.438
Moyen terme .....	21.894.764

##### Long terme :

Caisse de prêts immobiliers .....	40.333.800
Office des mutilés .....	2.088.350
Coopératives .....	785.620

94.179.972

Ces opérations sont réalisées au moyen des ressources suivantes :

Avances de l'Etat aux caisses de crédit agricole, à l'Office des mutilés et à la section du moyen terme de la Caisse de prêts immobiliers .....

Avances de la Banque d'Etat du Maroc pour le court terme (fiches utilisées), pour le moyen terme et de la Caisse de prêts immobiliers .....

Ressources obtenues au moyen d'émissions de bons hypothécaires (pour prêts à long terme) par la Caisse de prêts immobiliers .....

Ressources propres des Caisses (capital versé, dépôts, réserves) .....

Au total .....

Les tableaux ci-annexés font apparaître, au 31 décembre 1927 :

- a) Le développement de la colonisation européenne ;
- b) La situation des caisses agricoles ;
- c) Les moyens d'action et prêts en cours ;
- d) Les opérations de prêts en 1927 ;
- e) Le portefeuille escompté et réescompté ;
- f) Les opérations des caisses de crédit depuis leur constitution ;
- g) La comparaison de la situation générale des caisses ;
- h) La situation des sociétés coopératives ;
- i) Le détail des avances de l'Etat et de la Banque d'Etat ;
- j) La situation de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

## A. -- DÉVELOPPEMENT DE LA COLONISATION EUROPÉENNE

Campagnes agricoles	1923-24	1924-25	1925-26	1926-27	1927-28
<b>RESSORT DE LA CAISSE DU NORD DU MAROC</b>					
Superficiesensemencées par des européens (en Ha) . . . . .	31.414	41.525	57.264	61.894	
Superficies détenues par des européens (en Ha) (1) . . . . .			240.645	351.442	383.655
Proportion des ensemencements . . . . .			23 %	18 %	
Nombre d'exploitations . . . . .			933	1.095	1.237
Superficie moyenne (en Ha) . . . . .			257	320	310
Nombre d'affiliés à la Caisse du crédit agricole mutuel (1) . . . . .				452	578
<b>RESSORT DE LA CAISSE DU SUD DU MAROC</b>					
Superficiesensemencées . . . . .	32.321	37.925	49.001	61.251	
Superficies détenues (1) . . . . .			200.980	224.900	238.862
Proportion des terres ensemencées . . . . .			25 %	27 %	
Nombre d'exploitations . . . . .			682	858	1.125
Superficie moyenne des exploitations . . . . .			295	262	210
Nombre d'affiliés à la Caisse agricole (1) . . . . .				628	774
<b>RESSORT DE LA CAISSE DU MAROC ORIENTAL</b>					
Superficiesensemencées . . . . .	18.026	21.040	16.431	12.467	
Superficies détenues . . . . .			62.940	67.647	65.847
Proportion des terres ensemencées . . . . .			26 %	18 %	
Nombre d'exploitations . . . . .			172	245	246
Superficie moyenne . . . . .			350 H	275 H	270 H
Nombre d'affiliés à la Caisse agricole . . . . .				199	208
<b>RÉSUMÉ DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS</b>					
Superficiesensemencées (en Ha) . . . . .	81.761	100.490	122.696	135.612	177.013
Superficies détenues (en Ha) . . . . .			504.566	643.990	688.364
Proportion . . . . .			24 %	21 %	26 %
Nombre d'exploitations . . . . .			1.794	2.198	2.608
Superficie moyenne . . . . .			280	300	260
Nombre d'affiliés aux Caisses de crédit . . . . .				1.279	1.560

(1) Au premier janvier compris dans la campagne agricole

## B. — SITUATION DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE AU 31 DÉCEMBRE 1927

	CAISSE DE CRÉDIT DU NORD DU MAROC	CAISSE DE CRÉDIT DU SUD DU MAROC	CAISSE DE CRÉDIT DU MAROC ORIENTAL
Siège social .....	Rabat	Casablanca	Oujda
Date de constitution.....	22 février 1919	6 août 1919	18 juillet 1920
Capital souscrit le 1 <sup>er</sup> janvier 1928.....	9.318.800	9.426.400	2.159.600
Engagement solidaire limité à .....	18.637.600	18.852.800	4.219.200
Nombre d'adhérents .....	578	774	208
Nombre de sections locales.....	10	5	3
<b>ACTIF</b>			
Coopératives, prêts à long terme.....	785.620	»	»
Immeubles.....	»	»	266.026.81
Mobilier et matériel.....	8.394.35	1	48.659.08
Portefeuille:			
a) Court terme .....	12.216.331.25	12.338.407.95	3.897.786.47
b) Moyen terme .....	11.736.183	7.392.536.73	2.766.044.66
Avances à régulariser .....	»	394.164.74	200.752.55
Débiteurs divers .....	104.709.10	851.372.14	636.799.46
Coopératives, leur compte courant.....	11.830.73	»	56.359.03
Sociétaires, leur compte souscription.....	6.989.100	7.069.800	1.619.700
Banque d'Etat ses divers comptes .....	48.677.98	68.960.41	209.773.21
Chèques postaux.....	8.868.90	»	»
Caisse.....	16.382.05	144.591.02	4.279.90
Compte transitoire .....	»	182.000	»
<b>TOTAL DE L'ACTIF .....</b>	<b>31.926.697.36</b>	<b>28.441.836.99</b>	<b>9.736.181.17</b>
<b>PASSIF</b>			
Capital.....	9.318.800	9.426.400	2.159.600
Réserves .....	1.090.805.08	996.207.73	226.000
Avances de l'Etat.....	6.529.140 (1)	6.419.080	1.500.000
Avance de la Banque d'Etat.....	333.333.33	333.333.33	333.333.33
Portefeuille réescompté :			
a) Court terme .....	1.416.000	685.000	1.730.698.80
b) Moyen terme .....	8.880.508	6.374.050.09	2.721.600.21
Créditeurs divers.....	3.039.744.18	542.412.33	617.940.80
Dépôts .....	954.166.08	2.803.057.80	316.504.91
Intérêts à payer .....	57.716	»	»
Comptes transitoires.....	91.282.20	356.500	65.917.23
Profits et pertes .....	212.202.49	505.795.71	64.585.89
<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>31.926.697.36</b>	<b>28.441.836.99</b>	<b>9.736.181.17</b>

(1) Y compris 785.620 francs destinés aux coopératives.

C. — MOYENS D'ACTION ET PRÊTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1927

CAISSES	VERSEMENTS des souscripteurs	RÉMINÉRATION des porteurs de parts	RÉSERVES	AVANCES DE L'ÉTAT	AVANCES de la Banque d'Etat	TRANSFERT à la C. P. I. M.	RÉSIDENTS à la Banque d'Etat	DÉPÔTS	TOTAL des moyens d'action	NOMBRE d'adhérents	PRÊTS OU AVANCES						TOTAL DES PRÊTS
											COURT TERME		MOYEN TERME		PRÊTS aux coopératives		
											Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	
Nord du Maroc	2.329.700	4 %	1.303.007	6.529.140	333.333	8.880.508	1.416.000	954.106	21.745.854	578	12.216.334	7 %	11.736.183	6 %	785.620	2 %	24.738.134
Sud du Maroc	2.356.600	4,5 %	1.502.004	6.119.080	333.333	6.374.050	1.714.819	2.843.058	21.502.944	774	12.732.570	7 %	7.392.537	7 %	"	"	20.125.107
Maroc oriental	530.900	3 %	290.585	1.500.000	333.333	2.721.600	1.730.698	316.505	7.132.621	208	4.128.537	6 à 9 %	2.766.044	6 %	"	"	6.894.581
Total ...	5.226.900		3.095.596	14.148.220	1.000.000	17.976.158	4.861.517	4.073.729	50.681.420	1.560	20.077.438		21.894.764		785.620		51.757.822

D. — OPÉRATIONS DE PRÊTS AU COURS DE L'ANNÉE 1927

CAISSES	Nature des prêts	Prêts en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 1927		Prêts consentis en 1927		Prêts remboursés en 1927		Prêts en cours au 31 décembre 1927	
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Caisse du nord	C.T.	371	9.437.089	419	11.693.200	461	11.914.858
	M.T.	206	7.961.984	129	6.286.100	56	2.514.901	279	11.736.183
Caisse du sud	C.T.	465	10.699.432	967	16.931.369	832	14.898.231	551	12.732.570
	M.T.	104	4.350.416					153	7.392.537
Caisse du Maroc oriental	C.T.	195	4.212.007	202	3.785.853	186	3.899.323	211	4.128.537
	M.T.	24	2.066.795	48	1.156.201	1	456.955	41	2.766.044

E. — PORTEFEUILLE AU 31 DÉCEMBRE 1927

CAISSES	Nature des prêts	Effets ou contrats non récéptés réguliers		Avances sur marchandises (non récéptées)		Effets récéptés		Effets à régulariser		Avances à régulariser		Total	
		Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		Caisse du nord du Maroc	C.T.	285	10.213.041	»	»	23	1.416.000	21	587.290	»	»
	M.T.	61	2.855.675	»	»	218	8.880.508	»	»	»	»	279	11.736.183
Caisse du sud du Maroc	C.T.	382	8.620.028	»	»	44	1.714.819	123	2.003.559	52	394.161	551	12.732.570
	M.T.	39	1.018.487	»	»	414	6.374.050	»	»	»	»	153	7.392.537
Caisse du Maroc oriental	C.T.	13	386.470	»	4.000	50	1.730.698	162	1.780.617	45	230.752	211	4.128.537
	M.T.	1	44.444	»	»	40	2.721.600	»	»	»	»	41	2.766.044

## F. — OPÉRATIONS DES CAISSES DE CRÉDIT DEPUIS LEUR CONSTITUTION

Exercice	Capital versé	Avance de l'Etat	Prêts (1)	Frais généraux	Fonds de réserve
<b>CAISSE DU NORD DU MAROC</b>					
1920	86.275	190.000	1.208.000	4.312	23.691
1921	129.500	400.000	1.607.000	29.260	50.248
1922	164.100	691.520	3.274.600	41.682	94.324
1923	222.000	691.520	4.782.252	37.746	216.301
1924	480.000	1.321.520	8.953.385	55.638	338.584
1925	786.000	4.011.340	13.326.595	83.073	483.553
1926	1.443.700	4.917.740	23.891.692	210.803	607.251
1927	2.329.700	6.529.140 (2)	38.381.273	282.896	1.303.007
<b>CAISSE DU SUD DU MAROC</b>					
1920	193.900	350.000	2.414.500	8.917	20.425
1921	254.300	025.000	2.972.500	14.535	50.223
1922	295.800	899.080	4.958.625	20.730	111.631
1923	380.000	899.080	7.328.205	35.665	273.357
1924	471.100	1.465.480	8.297.970	92.282	375.960
1925	596.100	2.319.080	12.202.172	138.703	592.914
1926	1.109.100	2.919.080	23.690.978	196.830	996.207
1927	2.356.600	6.419.080	36.058.850	272.205	1.502.004
<b>CAISSE DU MAROC ORIENTAL</b>					
1921	75.650	207.400	657.768	12.414	44.911
1922	103.935	319.400	1.546.531	24.230	66.850
1923	161.535	319.400	3.280.136	24.624	100.000
1924	209.535	769.400	5.460.712	48.592	151.149
1925	248.960	769.400	7.350.317	73.537	204.150
1926	364.175	1.000.000	9.923.301	125.013	226.000
1927	539.900	1.500.000	11.250.859	211.023.60	290.585

(1) Les sommes indiquées représentent le montant des prêts au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, auquel ont été ajoutés les nouveaux prêts consentis au cours de l'exercice.

(2) 5.743.520 + 785.620, prêts aux coopératives affiliées.

## G. — COMPARAISON DE LA SITUATION GÉNÉRALE DES CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL.

DATES	VERSEMENT des souscripteurs	RÉSERVES	AVANCES		RÉSULTAT de la Banque d'Etat	DÉPÔTS	TOTAL	NOMBRE de sociétaires	PRÊTS EN COURS						TOTAL
			de l'Etat	de la Banque d'Etat					Court terme	Taux	Moyen terme	Taux	Coopé- raives	Taux	
<b>RÉGIME DU DAHIR DU 15 JANVIER 1919</b>															
31 décembre 1920...	280.175	44.110	572.200	*	1.000.000	*	1.852.375	313	1.809.800	{ 10 % 9 %	"	"	39.200	2 %	1.849.000
31 décembre 1921...	459.450	145.385	1.232.400	"	2.800.000	"	4.637.275	456	4.306.069	{ 10 % 11 %	"	"	60.000	2 %	4.366.069
<b>RÉGIME DU DAHIR DU 9 MAI 1923</b>															
30 juin 1923.....	700.800	451.341	1.010.000	"	6.500.000	"	9.652.141	608	8.740.691	{ 7 % 7,50 %	"	"	223.000	2 %	8.963.691
31 décembre 1924...	1.160.000	866.095	3.556.400	1.000.000	10.500.000	"	17.084.129	929	11.777.941	{ 7 % 7,50 %	4.100.795	{ 6 % 7,50 %	123.000	2 %	16.101.736
<b>RÉGIME DU DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1925</b>															
31 décembre 1925...	1.631.600	1.230.617	7.609.820	1.000.000	12.633.977	603.331	21.249.405	1.084	14.943.011	{ 7 % 7,50 %	6.929.466	{ 6 % 7 %	918.133	2 %	22.820.550
31 décembre 1926...	2.916.975	1.829.458	8.896.820	1.000.000	9.426.319	3.182.748	26.861.920	1.279	24.378.828	{ 7 % 7,50 %	14.452.044	{ 6 % 7 %	925.962	2 %	39.756.834
31 décembre 1927...	3.266.220	3.095.595	14.448.900	1.000.000	4.861.517	4.073.759	32.745.241	1.560	28.452.526	7 %	21.894.764	{ 6 % 7 %	785.620	2 %	51.132.910

## H. — SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES. — Situation au 31 décembre 1927

Coopératives	Siège social	Capital souscrit	Capital versé	Avances de l'État	Observations
<b>a) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE</b>					
de Guelmane-Oued Arrimène . . . . .	Rabat	65.000	21.710	43.420	
de Sebou-M'Da. . . . .	Souk el Arba du Rarb	30.000	30.000	»	avance originelle 60.000 (remboursée)
des Beni M'Tir . . . . .	Haj Kaddour, par El Hajeb	160.000	40.000	56.000	avance originelle 80.000
	Totaux :	255.000	91.710	99.420	
<b>b) SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE BATTAGE ET DE PRESSAGE</b>					
des Zaër. . . . .	Rabat	31.500	31.500	63.000	
de Bou Fekrane. . . . .	Bou Fekrane	160.000	40.000	56.000	avance originelle 80.000
Zouara-Sejaa-Douiet . . . . .	Fès	114.000	28.000	39.200	avance originelle 50.000
	Totaux :	305.500	99.500	158.200	
<b>c) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MOISSON ET DE BATTAGE</b>					
de Souk el Djemâa. . . . .	Mechra bel Ksiri	120.000	60.000	48.000	avance originelle 120.000
	Petitjean	120.000	40.000	»	avance originelle 80.000 (remboursée)
	Totaux :	240.000	100.000	48.000	
<b>d) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LABOUR, DE BATTAGE ET DE PRESSAGE</b>					
des Quatre-Rivières . . . . .	Sidi Slimane	50.000	50.000	100.000	
<b>e) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE DÉFRICHEMENT ET DE LABOURS</b>					
d'Ain Karouba. . . . .	Bou Fekrane	280.000	105.000	140.000	
<b>f) SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'ACHATS ET DE VENTES</b>					
du Nord marocain. . . . .	Rabat	240.000	126.900	240.000	

## I. — AVANCES DE L'ÉTAT ET DE LA BANQUE D'ÉTAT (Année agricole 1926-1927)

Caisses ou coopératives agricoles bénéficiaires	Capital social versé	Montant des avances en cours	Pour mémoire. Remboursements effectués
<b>a) AVANCE DE L'ÉTAT SANS INTÉRÊT AU 31 DÉCEMBRE 1927</b>			
Caisse du nord du Maroc. . . . .	2.329.700	5.743.520	»
Caisse du sud du Maroc. . . . .	2.356.000	6.419.080	»
Caisse du Maroc oriental. . . . .	539.900	1.500.000	»
Coopérative de battage des Quatre-Rivières. . . . .	50.000	100.000	»
Coopérative de battage des Zaër. . . . .	31.500	63.000	»
Coopérative de défrichements et de labour d'Ain Kharouba. . . . .	»	140.000	»
Coopérative de défrichement de Souk el Djemâa. . . . .	60.000	48.000	72.000
Coopérative de battage Guelmane-Oued Arrimène. . . . .	21.710	43.420	»
Coopérative de battage de Bou Fekrane. . . . .	10.000	56.000	14.000
Coopérative de battage des Beni M'Tir. . . . .	40.000	56.000	24.000
Coopérative de battage de Zouara-Sejaa-Douiet . . . . .	28.000	39.200	16.800
Coopérative d'achats et de ventes du Nord marocain. . . . .	»	240.000	»
Total :		14.448.220	

## b) AVANCES DE LA BANQUE D'ÉTAT :

Les avances sans intérêt de la Banque d'Etat s'élèvent à frs : 1.000.000, réparties également entre les trois Caisses de crédit agricole mutuel.

## J. — CAISSE DE PRÊTS IMMOBILIERS DU MAROC

ACTIF		Bilan au 31 décembre 1927		PASSIF	
Actionnaires.....	Frs. 7.000.000.00	Capital .....	Frs. 10.000.000 »	Réserve légale.....	88.295.46
Caisse et Banque .....	2.694.680.37	Créditeurs divers .....	54.930.87	Dividendes .....	175.000 »
Mobilier.....	1 »	Report à nouveau — Exercice 1927 .....	31.037.20	<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>	
Frais d'augmentation de capital.....	1 »	Avance du Protectorat.....	4.000.000 »	Avance du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie.....	866.666.67
<i>Opérations avec les sociétés d'habitations à bon marché</i>		Comptes d'ordre.....	44.652.75	Réserve spéciale, sociétés d'habitations à bon marché.....	105.261.67
Portefeuille.....	7.366.844.05	<i>Opérations à long terme</i>		Bons hypothécaires en circulation .....	41.312.500 »
Sociétés d'habitations à bon marché, leur compte courant .....	73.472.65	Créditeurs divers .....	1.820.520.14	Intérêts dus mais non échus.....	806.688.35
<i>Opérations à long terme</i>		Fonds de garantie des prêts cautionnés .....	7.987.41	Provisions pour risques des prêts à long terme .....	600.000 »
Prêts fonciers réalisés en numéraire.....	44.855.634.78	<i>Opérations à moyen terme</i>		Avance du Protectorat.....	11.000.000 »
Débiteurs divers.....	49.628.05	Avance de la Banque d'Etat du Maroc.....	11.000.000 »	Avances sociales.....	2.200.000 »
Intérêts acquis mais non échus .....	1.837.772.36	Réserves des opérations à moyen terme.....	294.578.15	<i>Opérations à moyen terme</i>	
<i>Opérations à moyen terme</i>		<i>Opérations à moyen terme</i>		<i>Opérations à moyen terme</i>	
Avances pour opérations à moyen terme.....	2.200.000 »	<i>Opérations à moyen terme</i>		<i>Opérations à moyen terme</i>	
Crédits réalisés .....	17.976.158.30	<i>Opérations à moyen terme</i>		<i>Opérations à moyen terme</i>	
Débiteurs divers .....	353.926.11	<i>Opérations à moyen terme</i>		<i>Opérations à moyen terme</i>	
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>Frs. 84.408.118.67</b>	<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>Frs. 84.408.118.67</b>		

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC  
au 31 décembre 1928

ACTIF	
Encaisse or.....	79.565.103.59
Disponibilités en monnaies or.....	207.780.839.29
Monnaies diverses.....	15.973.384.68
Correspondants à l'étranger.....	298.718.915.60
Portefeuille effets.....	261.958.672.32
Comptes débiteurs .....	138.138.496.22
Portefeuille titres.....	747.166.473.74
Gouvernement marocain (zone française).....	18.013.984.84
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	456.775.91
Immeubles .....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres).....	5.032.647.38
Comptes d'ordre et divers.....	52.284.003.64
<b>TOTAL.....</b>	<b>1.841.807.384.16</b>

PASSIF	
Capital .....	30.800.000.00
Réserves .....	19.700.000.00
Billets de banque en circulation (francs).....	629.279.970.00
Billets de banque en circulation (hassani).....	108.585.00
Effets à payer.....	6.822.445.02
Comptes créditeurs .....	362.013.865.53
Correspondants hors du Maroc.....	100.650.58
Trésor français à Rabat.....	349.762.114.59
Gouvernement marocain (zone française).....	314.338.377.69
Gouvernement marocain (zone espagnole).....	38.291.193.59
Gouvernement marocain (zone tangéroise).....	13.263.944.64
Caisse spéciale des travaux publics.....	722.638.34
Caisse de prévoyance du personnel.....	5.017.091.75
Comptes d'ordre et divers.....	71.586.507.43
<b>TOTAL.....</b>	<b>1.841.807.384.16</b>

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

# CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

### Année 1928

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1928		1927		1928		1927		1928		1927		1928		1927			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 21 AU 27 OCTOBRE 1928 (43<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	397.230	1.947	310	380.521	1.227	104.251	21				14.705.753	72.075	14.095.955	45.045	3.407.340	24	
Zone française . .	92	77.399	841									2.403.853	26.118					
Zone espagnole . .	17	10.143	596									396.639	23.422					
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.393.900	3.446	406	1.050.000	2.586	343.900	33				55.427.200	136.520	49.550.100	122.044	5.877.100		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.400	613.670	438	1.318	631.390	479			17 920	3		27.239.210	19 456	34.572.970	26.231		7.333.760	
<b>RECETTES DU 28 OCTOBRE AU 3 NOVEMBRE 1928 (44<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	327.404	1.605	204	264.420	1.298	62.984	23.5				15.033.157	73.630	13.407.704	65.724	1.625.453	12	
Zone française . .	92	61.547	669	92	92.099	1.001			30.352	40.6		2.465.400	26.787	980.195	10.653			
Zone espagnole . .	17	9.450	556	14	5.803	414	3.647	34.2				406.139	23.978	73.378	5.240			
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.269.600	3.127	406	1.070.200	2.636	199.400	18.6				57.298.640	141.121	50.620.300	124.689	6.678.340	13	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.400	600.970	434	1.318	513.380	390	93.590	13				27.846.180	19.890	35.086.350	26.621		7.240.170	
<b>RECETTES DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1928 (45<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	345.686	1.694	204	307.721	1.508	37.965	12.3				15.878.843	75.374	13.715.425	67.036	1.663.418	12	
Zone française . .	92	57.016	619	92	61.434	668			4.418	7.9		2.522.416	27.406	1.041.629	11.321			
Zone espagnole . .	17	9.294	546	14	9.355	668			61	22.3		415.433	26.524	82.733	5.918			
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.257.800	3.093	406	1.050.200	2.587	207.600	20				58.556.440	144.228	51.670.500	127.267	6.885.940	13	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.400	549.100	393	1.318	696.320	528			147.220	27		28.395.280	20.282	35.782.670	27.140		7.387.390	
<b>RECETTES DU 11 AU 17 NOVEMBRE 1928 (46<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	333.283	1.731	204	304.116	1.491	49.167	16				15.732.126	77.105	14.019.541	68.723	1.712.585	12	
Zone française . .	92	69.761	758	92	46.292	503	23.469	51				2.592.177	28.164	1.087.921	11.824			
Zone espagnole . .	17	11.318	666	14	9.539	681	1.779			2.2		426.751	27.190	92.272	6.589			
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.274.200	3.138	406	1.095.000	2.474	269.200	27				59.881.640	147.366	52.675.500	129.742	7.155.140	14	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.400	504.100	360	1.318	621.640	472			117.540	23		28.899.380	20.642	36.404.310	27.021		7.504.930	
<b>RECETTES DU 18 AU 24 NOVEMBRE 1928 (47<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	374.428	1.835	204	266.455	1.306	107.973	40.5				16.106.554	78.940	14.285.006	70.029	1.820.558	13	
Zone française . .	92	77.792	845	92	86.158	392	41.634	115				2.660.969	29.009	1.124.079	12.216			
Zone espagnole . .	17	13.504	794	14	5.672	405	7.832	96				440.255	27.981	97.944	6.991			
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.343.000	3.308	406	975.000	2.403	368.000	35				61.173.610	139.674	53.051.400	132.146	7.522.240	14	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.400	610.590	436	1.318	474.590	360	136.000	29				29.509.970	21.078	36.878.900	27.981		7.368.930	
<b>RECETTES DU 25 NOVEMBRE AU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1928 (48<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	335.972	1.646	204	255.863	1.254	80.109	31				16.412.520	80.586	14.541.864	71.283	1.900.662		
Zone française . .	92	62.613	680	92	52.767	574	9.846	18				2.732.582	29.659	1.176.516	12.790			
Zone espagnole . .	17	8.937	526	14	11.023	787			2.086	50		449.192	28.510	108.967	7.781			
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.367.000	3.367	406	950.000	2.339	417.000	44				62.600.370	154.188	54.601.400	134.486	7.998.970	15	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.400	556.410	398	1.318	442.340	336	114.070	26				30.066.330	21.476	37.321.240	28.317		7.254.860	
<b>RECETTES DU 2 AU 8 DÉCEMBRE 1928 (49<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
Tanger-Fès . . .	204	324.265	1.589	204	273.429	1.340	50.836	18				16.766.791	82.175	14.815.293	72.623	1.951.498	13	
Zone française . .	92	61.276	666	92	58.117	632	3.159	5				2.793.858	30.355	1.234.963	13.422			
Zone espagnole . .	17	10.614	624	14	10.311	736	303	3				459.806	29.134	119.278	8.517			
Zone tangeroise . .																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc . . .	406	1.454.900	3.583	406	986.000	2.427	468.900	48				64.055.270	157.771	55.587.400	136.915	8.467.870	15	
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.288	525.110	407	1.302	562.600	432			37 580	7		30.591.490	23.751	37.283.930	29.097		7.292.440	

NOTA — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre. Il ne peut être établi de comparaison entre les recettes cumulées depuis le 1<sup>er</sup> janvier pour les années 1927 et 1928 en ce qui concerne les zones espagnole et tangeroise du Tanger-Fès, la mise en exploitation de ces tronçons n'ayant eu lieu que le 25 juillet 1927. Les chiffres fournis pour les recettes du Tanger-Fès pendant la 43<sup>e</sup> semaine de 1927 correspondent à l'ensemble des trois zones.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT.

## Réquisition n° 5805 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, Mohamed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, vers 1912, demeurant rue Hammam el Alou, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Heraher », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Bousiha, au nord de l'Aïn Attig et du chemin de fer à voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Yssek ben Abdelmalek ; à l'est, par Mohamed el Kadiri ; au sud, par Lahcen ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de titres arabes déposés à l'appui de la réquisition d'immatriculation de la propriété dite « Belaventure », réq. 3433 R. (opp. vol. 9, n° 336) qui englobe une parcelle de la présente propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5806 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1° Mohamed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Arbi ben Abdallah, vers 1912, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de 2° Abdelmedjid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubila bent Ben Sliman, vers 1911 ; 3° Kaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Ali ben Hamidi ; 4° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg ; 5° Seddik ben Hadj Ba Ahmed Lazreg, célibataire ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, vers 1922 ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, vers 1920, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrahmane Ghenam, ces deux derniers demeurant à Rabat, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulja », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Bousiha, au nord de l'Aïn Attig et du chemin de fer à voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Moussa ; à l'est, par Bouazza ben Amane ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ; à l'ouest, par Bouazzaould Hamou, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de titres arabes déposés à l'appui de l'opposition formulée par eux à l'immatriculation de la propriété dite « Belaventure », réq. 3433 R., qui englobe une parcelle de la présente propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5807 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, 1° M. Polizzi Paul, maçon, marié à dame Coppola Jeanne, le 19 mars 1923, à Rabat, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Rabat, 6, rue de Larache, quartier de l'Océan ; 2° M<sup>me</sup> Polizzi Jeanne susnommée ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Terrain Bigarré », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en maison et dépendances, située à Rabat, 6, rue de Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 357 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Salières, Broton et Vidal ; à l'est, par la rue de Larache ; au sud, par M<sup>me</sup> Balouzat ; à l'ouest, par M. Coghé. Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 23 novembre 1928, aux termes duquel M. Eugène Bigarré leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 5808 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, la Compagnie chrétienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920 déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Guebhas », à laquelle elle a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek, douar Guebhas, à 10 kilomètres au sud de Souk el Arba du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par le mokaddem Lahssen ben Toussi, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Domaine de la Merdja de Mechra bel Ksiri », titre 2670 R., appartenant à la Compagnie agricole du Nord-Africain, représentée par M. Gautier, boulevard du Capitaine-Petitjean ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par le fkih Boussejam ben Fkih, sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Mohammed ben Hocine, douar Baabiha ; à l'est, par la société requérante ; au sud, par le fkih Boussejam bel Fkih, susnommé ; à l'ouest, par Kacem ben el Maati, douar Ziouat.

*Troisième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par une merdja ; à l'est, par Djilali ben Thami, sur les lieux.

*Quatrième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Kaddour ben Taïeb, sur les lieux ; à l'est, par une merdja ; au sud, par Hafiane el Guebhani, sur les lieux.

*Cinquième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par l'oued Hamer à l'est, par Larbi ben Djilali, douar Hahabsa ; au sud, par la propriété dite « Domaine de la Merdja de Mechra bel Ksiri », titre 2670 R. précitée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 juillet et 12 août 1928, aux termes desquels Si Bouchta ben Sliman et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Si Ahmed ben Larbi et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5809 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920 déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par M. Mangeard Henri, son directeur à Rabat, 45, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Handa », à laquelle elle a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Chkakfa, entre l'oued Sebou et la route de Rabat à Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Saïd ben Gandour ; à l'est, par Mohamed ed Dehbi ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Ahmed ben Nefer.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la collectivité des Chkakfa, représentée par Si Mohammed ould Si Rihi ; à l'est et au sud, par Si Mohamed ould el Fkih, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Rabat à Tanger.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 16 décembre 1925 et 17 novembre 1926, aux termes desquels Yahia ben Sellam ben Tahar (1<sup>er</sup> acte) et Saïd ben Gandour (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5810 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, 1<sup>o</sup> la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920 déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par son directeur général, M. Mangeard Henri, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2<sup>o</sup> Si Bousselham ben Hadj, marié selon la loi musulmane à Requia bent Qacem el Ayadi ; 3<sup>o</sup> Mohammed ben Aoula Seghir, marié selon la loi musulmane à Hasna bent Mohammed bent Aouna ; 4<sup>o</sup> Rehal ben Elaoula, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Djeloul Sabouni ; 5<sup>o</sup> Ahmed ben Djilali Sabouni, célibataire ; 6<sup>o</sup> El Ahmer ben Elaoula, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Bentaïeb ; 7<sup>o</sup> M'Hammed ben Abdesselam ben Elaoula, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Elaoula ; 8<sup>o</sup> Abdelkader ben Abdesselam ben Elaoula, marié selon la loi musulmane à Fatma Elaskria ; 9<sup>o</sup> Si Mohamed ben Allal, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lahcène Laskri ; 10<sup>o</sup> Si Mohamed Zizoun ben Abdesselam ben Elaoula, célibataire ;

11<sup>o</sup> Si Ahmed ould Si M'Hammed ben Djilali, mineur sous la tutelle de Si Abdesselam ben Djilali ; 12<sup>o</sup> Khedidja bent Si Abdelkader, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesselam ben Djilali ; 13<sup>o</sup> Arbia bent Si Mohamed ben Djilali Hadj Sabouni ; 14<sup>o</sup> Meyriem bent Elahmer, célibataire ; 15<sup>o</sup> Tam bent Si Abdesselam, célibataire ; 16<sup>o</sup> Feriha bent Si Abdesselam, célibataire ; 17<sup>o</sup> Zohra bent Si Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Si Qacem ben Salah ; 18<sup>o</sup> Mi mouna bent el Cheikh Djilali, célibataire ; 19<sup>o</sup> Rahma bent Elaoula, mariée à Bousselham ben Larbi ; 20<sup>o</sup> Hasna bent Moulay Ali ben Elaoula, mariée à Seghir ben Aoula Zizoun, célibataire ;

21<sup>o</sup> Reqia bent Moulay Ali, mariée à Benaïssa ben Chebel ; 22<sup>o</sup> Rahma bent Elaoula, mariée à M'Hammed ben Si Abdelkader

Elaoula ; 23<sup>o</sup> Rahma bent el Hadj ben el Tahar Rouadi, célibataire ; 24<sup>o</sup> Mira bent Djilali, célibataire ; 25<sup>o</sup> le moqqadem El Tahar ben ech Chebel Elalde, célibataire ; 26<sup>o</sup> Si Qaddour ben el Kheder, marié à Hadhoum bent Elmaalem Mohammed ; 27<sup>o</sup> Allal ben el Maalem Mohammed ech Chaoui, marié à Aïcha bent Si Ahmed ben Abdelkader ; 28<sup>o</sup> Si Ahmed ben Djelloul Sibari ; 29<sup>o</sup> Si Mohammed Zizoun ; 30<sup>o</sup> Si Abdelkader ben ech Chaoui ;

31<sup>o</sup> Elhassan ben ech Chaoui ; 32<sup>o</sup> Aïcha bent Eldjilali ed Douadi, ces cinq derniers célibataires ; 33<sup>o</sup> Cherifa bent el Ghaoui, mariée à Allal ben Lacheb ; 34<sup>o</sup> Zohra bent ech Chaoui, mariée à Driss ben Guezouli ; 35<sup>o</sup> Helima bent ech Chaoui, mariée à Mohammed ben Boucheta ; 36<sup>o</sup> Farma bent ech Chaoui, mariée à Driss ben Abdesselam ; 37<sup>o</sup> Hadjoun bent ech Chaoui, mariée à Sidi Qaddour ben Khadir, demeurant tous au douar M'Samda, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans les proportions de 3/4 pour la Compagnie chérifienne de colonisation et de 1/4 pour l'ensemble des autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Samda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, douar M'Samda, au confluent du Sebou et de l'Ouergha.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'Ouergha ; à l'est, par les propriétés dites : « Oulad Ayad I », titre 3118 R. ; « Oulad Ayad II », titre 2919 R., et « Fermes des Deux-Oueds », réquisition 2809 R., appartenant à la société requérante ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : la Compagnie chérifienne de colonisation, en vertu d'un acte d'adoul du 11 décembre 1927 ; les autres coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs, ainsi que l'atteste un acte de notoriété de même date.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5811 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, 1<sup>o</sup> la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920 déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 octobre 1920, représentée par son directeur général, M. Mangeard Henri, boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2<sup>o</sup> M. Chalencou Paul, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri ; 3<sup>o</sup> Si Tahar ben Djilali Hamidi, cultivateur, célibataire, demeurant au douar Hamidiyines, tribu des Beni Hassène (commandement du caïd Hadj Qacem), contrôle civil de Souk el Arba du Rarb (annexe de Mechra bel Ksiri), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Si Tahar », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hamid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Hassène, à 12 kilomètres environ au sud de Mechra bel Ksiri, entre l'oued Sebou et la voie du chemin de fer de Tanger à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Si el Maat', représentés par Ould Si el Maati Hamidi, douar des Hamidiyines ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Si Bouselham ben Thami ; à l'ouest, par les héritiers de Si Abdesselam ben Taïeb, représentés par Si Driss ben Abdesselam.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : la Compagnie chérifienne et M. Chalencou, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 juin 1927, aux termes duquel Si Tahar ben Djilali leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété, la totalité de celle-ci lui appartenant en vertu d'une moukia du 15 ramadan 1333 (27 juillet 1915), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5812 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Landez Eugène, demeurant à Oran, 2, rue Jacques, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Roux, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 19 décembre 1928 (registre-minute vol. 3, n° 93), au nom de Khechan ben Larbi, marié selon la coutume berbère, demeurant douar Aït Haddou ou Messaoud, fraction Aït Ouallah, tribu des Messaghra, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra fraction des Aït Ouallah, à 500 mètres au nord-ouest de l'aïn El Baïda d'El Mahgoun, lieu dit « El Haoud ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Chaabet Bousbika » ; à l'est, par Amer ben Bouazza, douar Aït Haddou ou Messaoud, fraction Aït Bou Allau ; au sud et à l'ouest, par le ravin précité et Driss ben Bouazza et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat le 29 décembre 1928 (registre-minute, vol. 3, n° 93), et que son vendeur susnommé en est propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Messaghra.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5813 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Guy-Moyat Paul-Henri, marié à dame Charropin Marie, le 26 avril 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Massion, notaire à Saujon, le 25 avril 1909, demeurant à Rabat, rue des Alpes, a demandé l'immatriculation, en qualité de d'acquéreur dans les formes prévues par les dahirs du 15 juin 1922 et du 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 20 décembre 1928 (registre-minute vol. 3, n° 27), au nom de : 1° Driss ben Qessou, dit « Bou Hella » ; 2° Haddou ben Qessou ; 3° Bousselham ben Aïssa ; 4° Benaïssa ben Aïssa ; 5° Hammou ben Kacem ; tous mariés selon la coutume berbère et domiciliés douar Aït Daoud, fraction des Houadif, tribu des Messaghra, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Coteau II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction des Houadif, sur la route d'El Kansara, lieu dit « Chabtor ».

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, comprend deux parcelles, savoir : la première parcelle, d'une contenance de 6 hectares, appartenant aux quatre premiers vendeurs susnommés, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par Hammou ben Rehhou ; Hammou ben Aïssa et Aïssa ben Hammou, douar Aït Daoud ; à l'est, par Hammou ben el Adade, même douar ; au sud, par Ali ben Lahcen, El Maati ben Lahcen et Cheikh Slimane ben Machia, même douar ; à l'ouest, par ledit Cheikh et Ali ben Hammou, même douar ;

*Deuxième parcelle* (1 hectare), appartenant au cinquième vendeur, est limitée :

Au nord, par Driss ben Kacem ; à l'est, par Hammou ben Aïssa ; au sud, par Bousselham ben Aïssa ; à l'ouest, par El Ghazi ben Naceur et Ali ben Hammou, demeurant tous au douar dit Ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat à la date précitée, et que ses vendeurs susnommés en sont respectivement propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Messaghra.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5814 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Lavendomme Louis, célibataire, demeurant à Meknès, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Picard, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 20 décembre 1928 (registre-minute vol. 3, n° 98), au nom de : 1° Driss ben Larbi ; 2° Jilali ben Guerrouma ; 3° Mohammed ben Hamida ; 4° Bou Driss ben Hamida, tous mariés selon la coutume berbère ; 5° Qessou ben Hamida, célibataire, domiciliés douar Aït Bahadou, fraction Aït Bouziane, tribu des Kablyne, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lavendomme XXVIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, fraction Aït Ouellan, à 2 km. au nord de la gare d'Aïn Tomar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de l'ancienne gare d'Aïn Tomar à Dar bel Amri ; à l'est, par El Hassan ben Hammadi, fraction des Aït ou Allan, douar Aït Kourane ; au sud, par Moha ben Larbi, tribu des Guerouane, douar Aït Moussa ou Hami ; à l'ouest, par El Ghazi ben Arara, tribu des Guerouane, douar Aït Abdelmalek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date susvisée et que ses vendeurs en sont propriétaires indivis ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Messaghra.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5815 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, 1° Mrejen Joseph-Samuel, marié selon la loi mosaïque à dame Lévy Jamila, en 1909, à Meknès ; 2° M. Benchimol David-Abraham, marié à dame Benchimol Esther, en 1906, à Fès, demeurant tous deux à Meknès, nouveau mellah, domiciliés à Rabat, chez M. Maklouf Ohana, rue des Consuls, ont demandé l'immatriculation comme acquéreurs dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, modifié par le dahir du 25 avril 1928 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 20 décembre 1928 (registre-minute vol. 3, n° 99), au nom de : 1° El Bouhali ben Ahmed ; 2° Saïd ben Ahmed ; 3° Bouazza ben Mohammed ; 4° Ben Aïssa ben Mohammed ; 5° Mohammed ben Mohammed, tous mariés selon la coutume berbère et demeurant au douar Hennoun, fraction Aït Mahdi, tribu des Messaghra ; 6° Moha ben Rezzouq ; 7° Belaïd ben Rezzouq, tous deux célibataires, demeurant au douar Aït Alla, fraction Aït Mahdi, leurs vendeurs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chemarkh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, rive droite, et à 4 km. environ de l'oued Beth, à 2 km. du marabout de Sidi el Hirchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, comprend quatre parcelles, appartenant, savoir : la première parcelle au premier vendeur susnommé ; la deuxième à ce dernier vendeur et à son frère Saïd, susnommé ; la troisième aux 3°, 4° et 5° vendeurs, la quatrième aux deux derniers vendeurs, est limitée :

*Première parcelle* (6 hectares) : au nord, par Abbas ben Ahmed ; à l'est, par Bouchta ben Driss ; au sud, par El Hassane ben el Hocine ; à l'ouest, par le chaabet Aïcha Aïssa ;

*Deuxième parcelle* (9 hectares) : au nord, par le chaabet El Hajaj el Gharga ; à l'est, par Miloud ou Aïssa et Assa ben Taïbi ; au sud, par Miloud ben Hafoucha ; à l'ouest, par Driss el Ghazi ;

*Troisième parcelle* (8 hectares) : au nord, par Hadden ou Ali ; à l'est, par Abbas ben Ahmed el Bouchta ben Driss ; au sud, par El Bouhali ben Ahmed ; à l'ouest, par El Mostapha ben Aqqa ;

*Quatrième parcelle* (3 hectares) : au nord, par Moha ben Driss ; à l'est, par Bouchta ben Driss ; au sud, par Ahmed ben Harim ; à l'ouest, par Driss ben Chamekh.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date susvisée, et que leurs vendeurs en sont respectivement propriétaires ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Messaghra.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5816 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Debrie Louis-Edmond, marié sans contrat à dame Chevalier Jeanne, le 4 juin 1924, à Meknès, y demeurant, faisant élection de domicile chez M. Charles, recette principale des P.T.T., à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 20 décembre 1928 (registre-minute vol. 3, n° 100), au nom de 1° Moulay el Hadj ben Mohammed ; 2° Moulay Driss ben Hammou ; 3° Moulay Bouazza ben Saïd ; 4° Sidi Mohamed ben Saïd, tous mariés selon la coutume berbère ; 5° Moulay el Hoceine ben Mohammed ; 6° Bouchta ben Mohammed, tous deux célibataires, demeurant tous douar Aït el Ghazi, fraction Aït Malek, tribu Aït Jaoun, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jane II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, rive droite et à 300 mètres environ de l'oued Beth, à 700 mètres au nord du marabout de Sidi Bouknadel.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par la collectivité des Aït Boukhaled ; à l'est, par le khalifa Assou ben Bouazza et Cheikh Ali ben el Hoceine ; au sud, par Amirat ben Mohammed et Omar ben el Hadj ; à l'ouest, par Assou ou Ali, demeurant tous au douar Aït Moussi, tribu des Messaghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Rabat, à la date susvisée, et que ses vendeurs en sont copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ainsi que le constate la djemâa judiciaire des Messaghra.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5817 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Loustau Léonce, célibataire, demeurant à Lalla Rhano, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mohamed ben Ahmed ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chgor I », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Ghlot, douar Chgar.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de six parcelles limitées :

*Première parcelle* : au nord, par la piste d'Arbaoua, et au delà, la djemâa des Chgor ; à l'est, par Selham Boutterfa, douar Chgor au sud, par Larbiould Abd Djellil (adresse inconnue) ; Djelloulould Rharraco (adresse inconnue) ; Selham Boutterfa, susnommé ; Mohamed ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par Hassou ben Zoggari ; Si Hamedould Kraffia (adresse inconnue), Abdallah ben Hamed Chou demeurant sur les lieux, et le requérant ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par le requérant et Bark bel Hadj Ali, sur les lieux ; à l'est, par Larbiould Abd Djellil, Mustafaould Si Djillali ; Lahoucine bel Bouied et Selhamould Hadj Abdeselem (adresse des quatre derniers inconnue) ; au sud, par Mustafaould Si Djillali (adresse inconnue) ; à l'ouest, par Djelloulould Hadj Ali, demeurant sur les lieux, et le requérant ;

*Troisième parcelle* : au nord, par la djemâa des Chgor précitée ; à l'est, par Selham Boutterfa, susnommé ; au sud, par Djelloulould Hadj Ali, susnommé ; à l'ouest, par la piste du souk Djoumâa, et au delà, le requérant ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Si Mohamed ben Tayeb, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Hassou ben Zoggari, sur les lieux ; à l'ouest, par Selhamould Hadj Abdeselem (adresse inconnue) ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Selham Boutterfa ; à l'est, par Abdeselem ben Bark (adresse inconnue) ; au sud, par Si Yahia el Ksar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hamirat (adresse inconnue) ;

*Sixième parcelle* : au nord, par Djelloulould Hadj Ali, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la djemâa des Chgor ; à l'ouest, par la piste de Souk Djoumâa et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1346 (29 avril 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Ameur lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5818 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Loustau Léonce, célibataire, demeurant à Lalla Rhano, par Arbaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mohamed ben Ahmed ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chgor II », consistant en terrain de parcours, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlot, douar Chgor.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par la piste frontière de El Ksar ; à l'est, par la piste du Djoumâa de Lalla Mimouna, et au delà, la djemâa de Chgor ; au sud, par la piste frontière de Larache ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, la zone espagnole.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1346 (29 avril 1928), homologué, aux termes duquel Larbi ben Mohamed Chekri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5819 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, le caïd Hamou ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed et à Fatma bent Benaceur, vers 1908, demeurant au km. 8 de la route des Zaër, tribu des Haouzia, fraction des Maadid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daiat Moussa ou Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Tamaa », consistant en terrain de labour, située à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, douar Maadid, au km. 8 de la route de Rabat à Marchand, lieu dit « Argoub Hafid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 66 hectares 60 ares, est limitée : au nord, par la piste de N'Kreïla, et au delà, Hadj Larbi Guedira, derb El Fassi, à Rabat, et Hadj Ahmed Tazi, demeurant derb Najar ; à l'est, par la piste de N'Kreïla, et au delà, le requérant ; au sud, par la route de l'oued Akreuch ; à l'ouest, par Ben Ysef ben Miloud ; Cheikh Mohamed ben Moussa ; Ben Daoud ben L'Arbi, demeurant tous au douar Maadid, tribu des Haouzia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 mai 1927, aux termes duquel Si Moulay Abd el Aziz lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5820 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, le caïd Hamou ben Lahcen, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed et à Fatma bent Benaceur, vers 1908, demeurant au km. 8 de la route des Zaër, tribu des Haouzia, fraction des Maadid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daiat Moussa ou Saïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de l'Oued Akreuch »,

consistant en terrain de labour, située à Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, douar Maadid, au km. 10 de la route de Rabat à Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Croizau, demeurant à Rabat, avenue du Chel-lah ; à l'est, par l'oued Akreuch ; au sud, par Driss bel Hadj Tahar Lazrek, demeurant à Rabat, rue Derbelauki (près de Moulay Brahim) ; à l'ouest, par la route de l'oued Akreuch à N'kreila, et au delà, Driss bel Hadj Tahar Lazrek, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 19 mai 1927, aux termes duquel Si Moulay Abd el Aziz lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5821 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Cherel Joseph, mouleur-fondeur, marié à dame Chadefau, le 18 juin 1926, à Pontailleur-sur-Saône (Côte-d'Or), sans contrat, demeurant à Kénitra, 5, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fonderie du Gharb », consistant en terrain nu, située à Kénitra, avenue Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 242 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Majoulet », réquisition 3293 R., appartenant à M. Majoulet Sylvain, colon, route de Fès à Kénitra ; à l'est, par l'avenue Joffre ; au sud, par M. Pomiès, employé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc à Kénitra ; à l'ouest, par M. Barry, directeur des autobus, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes sous seings privés en date à Kénitra des 24 mars 1927 et 15 mai 1928, aux termes desquels MM. Majoulet et Pascal lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5822 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Ganofski Georges, sous-officier au 6<sup>e</sup> R.T.S., marié sans contrat à dame Munoz Germaine, le 22 janvier 1927, à Rabat, y demeurant, rue de Bucarest, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germaine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Océan, place des Alliés.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place des Alliés ; à l'est, par la rue de Bruxelles ; au sud, par M. Castanier, représenté par M. Caffin, avenue Dar el Makhzen, à Rabat ; à l'ouest, par la rue de Pétrograd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 mai 1927, aux termes duquel M. Perez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5823 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Marceron Victor-Marie-Eugène, agriculteur-éleveur, marié à dame Brunet Jeanne-Renée-Madeleine, le 4 novembre 1902, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gillet, notaire à Orléans, le 31 octobre 1902, demeurant au domaine d'Yquem par Témara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marceron », consistant en terrain nu, située à Rabat, avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gambetta ; à l'est, par le chemin de fer à voie normale et la propriété dite « Villa Marguerite VI », titre 1382 R., appartenant à M. Journet, demeurant à Rabat, quartier des Orangiers ; au sud, par l'avenue de la Victoire ; à l'ouest, par Si Hadj Abdelkader Tazi, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 20 juin 1919 et 5 décembre 1924 et d'un acte d'adoul du 14 safar 1345 (24 août 1926), homologué, aux termes desquels M. Busset (1<sup>er</sup> acte), l'Etat chérifien (domaine privé) (2<sup>e</sup> acte) et Hadj Abdelkader Tazi (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5824 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 décembre 1928, M. Critelli Thomas, marié à dame Minervine Rossina, le 1<sup>er</sup> août 1905, à Gemillane (Italie), sous le régime légal italien, demeurant à Rabat, face à l'aviation militaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Critelli », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de l'Aviation, à 700 mètres environ de la porte des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 203 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Justo, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp ; à l'est, par la route de Rabat à Camp-Marchand ; au sud et à l'ouest, par Mohamed el Aoufir, demeurant à Rabat, rue El Bhira Zenka Makina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 moharrem 1342 (2 septembre 1923), aux termes duquel Mohamed et Ben Aissa ben el Aoufir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5825 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Guillemard Auguste, colon, marié à dame Marie Curot, sans contrat, le 3 février 1925, à Châlon-sur-Saône, demeurant à la ferme de Sidi Abdelkader par Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Iriouil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Heddi », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hadj, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Marchand et à 500 mètres environ au sud-ouest du marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Azzouz el Bouameraoui ; à l'est, par Bouazza ben Kaddour el Hadj ; au sud, par Taïbi bel Gnaoui el Bouameroui ; à l'ouest, par El Amedouchi ben Lassen, Si Ahmed el Bouazzaoui, Abdelqader bel Larbi, demeurant tous au douar des Oulad Bouamar, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 moharrem 1346, aux termes duquel Ali ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5826 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Biau Marius, célibataire, colon, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Dax, et faisant élection de domicile chez M. Oustry, 2, rue d'Orléans, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété M. Biau », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biauville », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, au kilomètre 40 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par M. Bernaudat, Ahmed ben Tami, Mehdi bel Hadj et El Hbib ben Mohamed ; à l'est, par Abdelkader bel Hadj ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par M. Bernaudat.

Demeurant tous sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Tahar bel Mati, sur les lieux ; au sud, par M. Bernaudat susnommé ; à l'ouest, par la route de Guelmame.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul aux termes desquels El Baharaoui et Halima, enfants de Aïad ben Amiazza (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes), Abdallah ben Mohamed (3<sup>e</sup> acte), Mohamed ben Larbi (4<sup>e</sup> acte), Hebib ben Hadouaf et consorts (5<sup>e</sup> acte), Hamida ben Ahmed (6<sup>e</sup> acte) lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'échange du 17 ramadan 1346 (9 mars 1928) intervenu avec Ben Aïssa Abdallah.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5827 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1<sup>o</sup> Caïd Bousselham ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zerouala bent el Hadj Amor, vers 1900 ; 2<sup>o</sup> Ali ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Ahmed, vers 1910, demeurant tous deux à Sidi Ayeb, près de Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bousselam I », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Kreir.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle :* au nord, par Ali ben Ahmed, susnommé ; à l'est, par la route de Salé à Larache ; au sud et à l'ouest, par Ben Saïd Sebihi, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Bousselham ben Abdallah ; à l'est, par une merdja et Kabouche es Sebihi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la route de Salé à Larache.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 juillet 1922, aux termes duquel Ben Daoud ben Mohammed Chaoui leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5828 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1<sup>o</sup> Caïd Bousselham ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Berouala bent el Hadj Amor, vers 1900 ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Aïssa el Amri, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatma bent Ali, demeurant tous deux à Sidi Ayech, près de Kénitra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Kemil el Kiraa et Remlia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Caïd Bousselam II », consistant en terrain de labour et de parcours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, à 2 km. environ au nord du marabout de Si Mohammed Kreir.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle :* au nord, par Si el Kebir el Mansouri ; à l'est et au sud, par Sid Hamida ; à l'ouest, par El Hadj Taieb ben el Hamani et Mansouri Dahmani ;

*Deuxième parcelle :* au nord, par Si Abdelkebir el Mansour ; à l'est et au sud, par les Oulad el Miloudi el Mansouri ;

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 rebia I 1329 (17 mars 1911), aux termes duquel Si Mohamed ben Yahia, agissant comme représentant des mineurs de Abdesslam ben el Fqih Edjehli et de ses frères, Si Mohamed et Abbou el Kreir leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5829 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, 1<sup>o</sup> Sidi Ahmed ben Maati, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Tounsi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2<sup>o</sup> Sidi Mohammed, dit Seghir ben Maati, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Mohammed ben Korchi, demeurant tous deux au douar Djelaldja, tribu des Sehoul (commandement du caïd Brahim El Hih), contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sabas Ayoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehli », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djelaldja, au nord-ouest du marabout de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Kbechane ben Maati ; à l'est, par Hassan ben Sehim, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 17 jourmada I 1347 (1<sup>er</sup> février 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5830 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, Caïd Khechaner ben Sidi el Maati, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mehidi, demeurant au douar Djelaldja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dir Lakhzal », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, à 2 km. 500 environ au nord du confluent du Bou Regreg et de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Brahim ben Mohammed ben Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Zelladjia II », titre 1676 R., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 jourmada I 1347 (1<sup>er</sup> novembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5831 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, Caïd Khechaner ben Sidi el Maati, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mehidi, demeurant au douar Djelaldja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sebaa Ayoun », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Yaya.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par Bennacer ben Selimane ; à l'est, par Mohammed ben Guenaoui Nefhi ; au sud, par la propriété dite « Atoun el Falah », titre 2651 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Sehim ben M'Hammed Boukantar, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 rebia I 1347 (1<sup>er</sup> novembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5832 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, la Vacuum Oil Company, société anonyme dont le siège social est à New-York, représentée par M. Wilcock Sellers, demeurant à Casablanca, 20, rue de l'Horloge, et faisant élection de domicile en ses bureaux, avenue Dar el Makhzen, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« Sklab », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vacuum Oil Company », consistant en terrain nu, située ville de Rabat, à proximité du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Casablanca ; à l'est, par la Compagnie Marocaine et Asiatique des Pétroles, représentée par la Compagnie Marocaine à Rabat ; au sud, par la voie normale des chemins de fer du Maroc ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, palais de la Menebia.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 décembre 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5833 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Mohammed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmejid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Ben Slimane, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 3° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 4° Khaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Sidi Ali ben Hamidi ; 5° Seddik ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrahmane Ghenam, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Mers », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 2 km. environ au sud du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bel Hadj ben Ahmed ; à l'est, par Brika bent Abdelkader ; au sud, par Abdelkader ben Moussa ; à l'ouest, par Tahar ben Korchi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Lazreg (acte de filiation de jourmada II 1346/novembre et décembre 1927), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1345 (11 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bou Aza et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5834 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Mohammed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmejid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Ben Slimane, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 3° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 4° Khaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Sidi Ali ben Hamidi ; 5° Seddik ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrah-

mane Ghenam, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Hamiri », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Badaoui ben Moussa ; à l'est et au sud, par Omar ben Madani ; à l'ouest, par Hadj Mustapha Guezouli, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Lazreg (acte de filiation de jourmada II 1346/novembre et décembre 1927), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 rebia II 1341 (3 décembre 1922), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5835 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Mohammed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmejid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Ben Slimane, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 3° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 4° Khaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Sidi Ali ben Hamidi ; 5° Seddik ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrahmane Ghenam, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Bousiha, à 1 km. environ au nord du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Djilali ben Amara ; au sud, par Badaoui ben Moussa ; à l'ouest, par Tehamiould Si Yssek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Lazreg (acte de filiation de jourmada II 1346/novembre et décembre 1927), qui en était propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed Bou Azza et consorts, en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1330 (21 août 1912), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5836 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Mohammed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmejid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Ben Slimane, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 3° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 4° Khaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Sidi Ali ben Hamidi ; 5° Seddik ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane

à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrahmane Ghenam, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Bousiha », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Bousiha, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Dohane ; à l'est, par Tahar ben Korchi ; au sud, par Salah ben Mohammed ; à l'ouest, par Djilaliould Hamida, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Lazreg (acte de filiation de jourmada II 1346/novembre et décembre 1927), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'acquisition en date de fin chaoual 1330 (11 octobre 1922), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5837 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Mohammed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmejid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Ben Slimane, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 3° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 4° Khaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Sidi Ali ben Hamidi ; 5° Seddik ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrahmane Ghenam, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel VII », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 1 km. environ au nord du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Moussaould el Kerroumia ; à l'est et au sud, par Chebani el Aghani ; à l'ouest, par Kaddour ben Ghenabi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Lazreg (acte de filiation de jourmada II 1346/novembre et décembre 1927), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 jourmada II 1346 (novembre et décembre 1927), homologué, aux termes duquel Bou Aza bel Meki lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5838 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, 1° Mohammed ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zineb bent el Hadj el Arbi ben Abdallah, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdelmejid ben Hadj Ahmed Lazreg, marié selon la loi musulmane à Zoubida bent Ben Slimane, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 3° Fatouma bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Hadj Mohamed Lazreg, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 4° Khaddoudj bent Hadj Ahmed Lazreg, épouse divorcée de Sidi Ali ben Hamidi ; 5° Seddik ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire,

demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou ; 6° Zahra bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed el Medkouri, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah ; 7° Fedila bent Hadj Ahmed Lazreg, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mustapha ben Moulay Brahim, demeurant à Rabat, rue Sidi Abdelkader ben Ahmed ; 8° Boubeker ben Hadj Ahmed Lazreg, célibataire ; 9° M'Hani bent Hadj Ahmed Lazreg, veuve de Abderrahmane Ghenam, demeurant tous deux à Rabat, rue Hammam el Alou, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Marzout », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Bousiha, à proximité du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hadj ben Ahmed ; à l'est, par Tahar el Korchi ; au sud, par Brika bent Abdelkader ben Dahan ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Lazreg (acte de filiation de jourmada II 1346/novembre et décembre 1927), qui en était propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1330 (25 août 1912), homologué, aux termes duquel Lahcen bel Madani lui avait vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5839 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 décembre 1928, M'Hammed ben Azzouz el Aouni, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Sliman, demeurant au douar Adadna, tribu des Nedjda, fraction des Oulad Aoun (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tekhzinine », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejdja, fraction des Oulad Aoun, douar Adadna, à 1 km. environ au nord-ouest du marabout de Si Mohamed ou Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouamerould Si Hammou ; à l'est, par Allalould Si ben Ahmed ; au sud, par Bouazzaould el Caïd ; à l'ouest, par Ghaouat ben Cherif, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 chaoual 1346 (28 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5840 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 décembre 1928, M'Hammed ben Azzouz el Aouni, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Sliman, demeurant au douar Adadna, tribu des Nedjda, fraction des Oulad Aoun (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gaour », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejdja, fraction des Oulad Aoun, douar Adadna, à 1 km. 500 environ au nord-ouest du marabout de Mohamed Si ou Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Moqaddem et Allal ben Ghaouat ; à l'est, par Moulay Ahmed ben Haddou et Saïd ou Aqqa ; au sud, par Si M'Hammed ben Abbas ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Abderrahmane et M'Hammed ben Bouazza, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5841 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, M. Quilichini Antoine-François, marié à dame Bernard Marcelle-Edwige, le 5 juillet 1924, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié rue de Dijon, n° 2, à Rabat-Aguedal, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble n° 305 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « André-Marc », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat-Aguedal, rue de Dijon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Dijon ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Champenoise ; à l'ouest, par M. Lucioni, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date du 7 mai 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5842 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, Abdelkader bel Ayachi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, derb El Fassi, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled bel Ayachi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abdelkader bel Ayachi », consistant en terrain nu, située à Rabat, entre la rue de Grenoble et l'avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Abdelkader bel Ayachi », à distraire par voie de morcellement de celle dite « Terrain Ahmed ben el Ayachi », titre 272 R., appartenant à Ahmed bel Ayachi ; à l'est, Mohamed el Fassi et consorts, à Rabat, derb El Fassi, n° 10 ; au sud, par Hadj Abdelkader Boujendar, employé à la Banque d'Etat du Maroc, et M. Blanco Guiseppa, à Rabat, rue de Versailles ; à l'ouest, par Mohammed ben Omar, sur les lieux, et Hachemi Tamoro, employé à la Conservation foncière à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 27 rejev 1346 (20 janvier 1928), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5843 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, El Miloudi ben el Maati, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Abdelkader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben el Maati, cultivateur, marié selon la loi musulmane ; 3° Hammadi ben el Maati, cultivateur, marié selon la loi musulmane, demeurant tous trois au douar des Aït Yahia, fraction des Oulad Messaoud, tribu des Hlalif, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « T'Ghlaa », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Hlalif, fraction des Oulad Messaoud, douar des Aït Yahia, à 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi Moussa el Haouari.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Sliman ben el Ghandour ; au sud, par El Kebir ben M'Hammed ; à l'est et à l'ouest, par Abdesselam ben Benna-ceur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 rebia II 1347 (1<sup>er</sup> octobre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5844 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, 1° Larbi ben Taala, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Benmansour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Kacem ben Amor, marié selon la loi musulmane à Mezzou bent Cherki ; 3° Abdeldjalil ben Amor, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Marhouh, demeurant tous trois au douar Oulad Ameur, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Amiyed », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra (commandement du caïd Mohammed ben Larbi), à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Lalla Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et au sud, par M'Hammed Leich ; à l'est, par une merdja ; à l'ouest, par la djemaa des Oulad Ameur, représentée par Mohammed ben Zerzouri, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 rejev 1347 (26 décembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5845 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Si Mohammed ben Djilali ben Hammou Tahera, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Cheikh, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchta ben Djilali ben Hammou Tahera, marié selon la loi musulmane à Mouina bent Bouselham Lellouchi ; 3° Lahcen ben Djilali ben Hammou Tahera, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Kacem ; 4° Kacem ben Djilali ben Hammou Tahera, marié selon la loi musulmane à Djanja bent Hadj el Hachemi ; 5° Halima bent Djilali ben Hammou Tahera, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Hadj Lachemi ; 6° Zehour bent Djilali ben Hammou Tahera, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Laoula ; 7° Yamena bent Djilali ben Hammou Tahera, célibataire ; 8° Khaddoudj bent Bouselham, veuve de Djilali ben Hammou Tahera ; 9° Zineb bent Driss, veuve de Djilali ben Hammou Tahera ; 10° Milouda, affranchie de Djilali ben Hammou Tahera, demeurant tous au douar Ziaina, tribu des Beni Malek (commandement du caïd Mohammed Krafès (bureau des renseignements d'Had Kourt), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ziaina », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek (commandement du caïd Krafès), à 2 kilomètres environ à l'est du douar Ziaina.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Ouazzani ; à l'est, par l'oued Ardat et, au delà, par les requérants, Houssine Ammari, Mohammed ben Kacem Daïl ; au sud, par le caïd Krafès ; à l'ouest, par les requérants, Si Mohammed ould Si ben Khedda ould Khiris et Driss Chekam.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Ben Djilali ben Hammou, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 23 safar 1342 (5 octobre 1923), homologué ; ledit Ben Djilali en était lui-même propriétaire en vertu de sept moukias déposées à l'appui de la présente réquisition.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5846 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, 1° Jelloul ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane à Mina bent ed Deghoughi, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de : 2° El Guerrouani ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane à Boddia bent Si Mohamed ben Slimane ; 3° Si Mohamed ben el Moatti ben Abdelqader, célibataire ; 4° Aïcha bent el Moatti ben Bent Abdelqader ; 5° Fatterma bent el Moatti ben Abdelqader ; 6° Fatterma bent el Harethi ben Abdelqader, ces quatre derniers celi

bataires mineurs sous la tutelle du requérant ; 7° Amana bent el Mekki el Gharbaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ed Deghoughi, en 1919 ; 8° Aïcha bent Bouazza el Mohammed el Khelifi, célibataire ; 9° Zohra bent Ahmed el Hemeïdi, mariée selon la loi musulmane à Idriss ben es Schimi, vers 1921 ; 10° Fattema bent el Jilani es Saïdi, célibataire ; 11° Abbas ben Ahmed el Hemeïdi el Benoussi, marié selon la loi musulmane à Fattema bent el Arbi ben Bouselham, tous demeurant au douar Oulad Berous, fraction des Hemeïd, tribu des Oulad Yaya, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « El Hamma », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad M'Hamar, au nord de la piste publique allant de Koudiat bou Mimoun à la route n° 205, rive gauche de l'oued Hamma.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Ahmed el Hemeïdi el Berroussi ; au sud, par Ouldjor, Driss ben Slimane, Driss ould Hadada, El Houcine et la propriété dite « Hamidia II », réquisition n° 3729 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de la Compagnie chérifienne de colonisation et consorts, représentés par M. Mangéard, 45, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par Si el Jilani ben Abdesselham, Idriss ben Ali, caïd Idriss ben Mohamed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun, Abdelkader ben el Habib, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 décembre 1928 ; ledit Abdelkader en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte arabe déposé par le requérant à l'appui de son opposition à l'immatriculation de la propriété dite « Hamidia II », réquisition 3729 R., susvisée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5847 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, 1° Jelloul ben Abdelqader, marié selon la loi musulmane à Mina bent el Deghoughi, vers 1909, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° El Guerrouani ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à Beddia bent Si Mohamed ben Slimane, vers 1900 ; 3° Fattema bent Abdelqader ez Zehani, célibataire, demeurant tous tribu des Oulad Yaya, fraction des Hemeïd, douar Oulad Berrous, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Blad el Khadir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamidia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, fraction des Hemeïd, au lieu dit « Sidi Hagouch ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Idriss ben Mohammed et Abdesselam ben Jelloul ; à l'est, par ce dernier riverain ; au sud, par Si el Arbi ben Abdeljelil ; à l'ouest, par la route de Sidi Slimane à Sidi Hagouchi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Khaddir ben Khemel, Messaouda bent el Kaddir et Zohra bent el Khaddir, ainsi que le constatent trois actes de filiation en date du 6 février 1913, 10 juillet 1916 et 13 décembre 1928, homologués.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5848 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M. Mahinc Pierre, marié à dame Androt Marie, le 9 octobre 1912, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar L'Hamar n° 2 » consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, lot n° 11 du lotissement de moyenne colonisation de Sidi Qacem Elat.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 ha. 60 a., est limitée : au nord, par la propriété dite « Merdja du Tihili Koudiat el Mal ».

titre n° 990 R., appartenant à M. Wibaux, demeurant rue du Capitaine-Allardet, à Rabat, et par la propriété « Tihili », titre 2000 R., appartenant à la société en nom collectif « Wibaux et Benouattaf », représentée par Si Boukli Hacène, demeurant à Fès, maison du pacha Si Abdelkrim ould ben Mohamed, et M. Berr, banquier à Oran ; à l'est, par l'oued Tihili ; au sud, par la propriété dite « Dar L'Hamar », titre 1887 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par MM. Mahinc el Berr susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date à Rabat du 15 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5849 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1° El Mekki ould el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Bouabid, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fatma Ariba ; 3° Mohamed el Mefedel, marié selon la loi musulmane à Sefia bent Ahmed, demeurant tous trois contrôle civil de Souk el Arba (commandement du caïd El Gueddari), tribu des Beni Malek, douar Bouzekri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Eddaya el Djerraïa Essahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Eddaya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb (commandement du caïd El Gueddari), tribu des Beni Malek, douar Bouzekri, à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Si Kassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est composée de trois parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Omar ben Saharaoui ; à l'est, par Driss ben el Hadj Ghiati, Idriss ben Larbi, Homane ben el Maati et Abdesselam ben Ahmed ben M'Hamed ; au sud, par Abdesselam ben Ahmed ben el Hadj et Driss ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Abdesselam ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Omar ben Fekih Saharaoui ; à l'ouest, par Abdesselam ben Ahmed susnommé et Mohammed ben el Maati.

Tous sur les lieux.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'est, par Driss ben el Hadj, susnommé ; au sud, par une merdja ; à l'ouest, par Omar ben Fekih Saharaoui, susnommé.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 rejeb 1347 (29 décembre 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5850 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M. Michel Pierre-Louis, chef de district principal à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Botton Rose-Marie, le 26 novembre 1908, à la Goulette (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Aguedal, villa des Bruyères, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Roses », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier de l'Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 968 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la Société d'habitations au Maroc, représentée par le commandant Toussaint, rue de l'Ourcq, n° 3. à Rabat ; au sud, par une rue projetée ; à l'ouest, par un chemin public dit n° 3.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 18 décembre 1929, aux termes duquel la Société d'habitations au Maroc lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5851 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, Ben Kaddour ben Brahim, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Mahjouba bent el Bachir, demeurant contrôle civil des Zaër, fraction des Hdadoua, tribu des Oulad Khalifa, douar des Chlihiyne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oulja et Sidi el Mokhfi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi el Mokhfi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Hdadoua, douar des Chlihiyne, à 3 kilomètres environ à l'ouest de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste allant de Marchand à Dendra et, au delà, M. Tonio, colon, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'ouest, par l'oued Mechrâa et, au delà, Abdenbi ben el Mahjoub et Mohammed Chrif.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par M'Hammed el Ghazi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Ali ben Zemmouria et Si Cheikh Bouchaïb Doukkali, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> ramadan 1343 (26 mars 1925) et 23 safar 1347 (11 août 1928), aux termes desquels Larbi ben el Mekhfi et consorts (1<sup>er</sup> acte) et Ahmed ben Salah et son frère Ali (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5852 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Lakhira bent Zaari Lekhlifi, veuve de Guenaoui ben Ghezouani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2<sup>o</sup> Toto bent Mouman Zaari, célibataire, demeurant toutes deux au douar Oulad Khalifa, tribu des Hedahda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Messalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Hedahda, douar Oulad Khalifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Cherkaoui ben Bouazza ben Hadj ; à l'est et au sud, par Ahmed ould Ali ben Laroussi ; à l'ouest, par Mobarek ould Zidioua.

Demeurant tous sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 moharrem 1347 (11 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5853 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Lakhira bent Zaari Lekhlifi, veuve de Guenaoui ben Ghezouani, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de 2<sup>o</sup> Toto bent Mouman Zaari, célibataire, demeurant toutes deux au douar Oulad Khalifa, tribu des Hedahda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Oulad Lah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Hedahda, douar Oulad Khalifa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Chafaï ben Lebair ; à l'est, par Si Mohammed ould Hadj Tahar et Hadj ben Mohammed ; au sud, par Hossine ould Mezouara ; à l'ouest, par Ben Akka ben el Hadi.

Tous demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 moharrem 1347 (11 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5854 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M. Barioulet Léopold, cultivateur, marié à dame Grasset Louise, le 10 octobre 1925, à Eugène-Etienne (départ<sup>t</sup> d'Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Austerman, notaire à Tlemcen, le 8 octobre 1925, demeurant à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Louissette », consistant en terrain de pacage, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar des Chegara, à 3 kilomètres environ au sud du kilomètre 21 de la route de Rabat à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et, au delà, Ben Habou ben Zorah ; à l'est, par Mohammed ben Allel et El Bassir ben Mohammed ; au sud, par M. Rebert Adolphe ; à l'ouest, par Allel ben Zina et Bennasser bel Adi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejeb 1346 (4 janvier 1928), homologué, aux termes duquel Allal ben Allel dit « Ould Khira » lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5855 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Caïd Brahim Ghani Bougrine, marié selon la loi musulmane à Khediya bent Chaoua, demeurant à Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Hili Belkacem ben Hadj Mohammed, célibataire, domicilié à Alger, rue Michelet, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 9/10<sup>e</sup> pour lui-même et de 1/10<sup>e</sup> pour son coindivisaire, d'une propriété dénommée « Sidi Allal ben Nacer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Majboura », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, fraction des Kheif, à proximité de la gare de Tihili.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdeslam ben Boubker ; à l'est, par un chemin allant à l'oued Sebou, et, au delà, la djemâa des Labiat ; au sud, par la djemâa des Kheif et, au delà, la propriété dite « Kheif », réquisition 857 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Mohamed ben Mohamed Tazi, sur les lieux ; à l'ouest, par la djemâa des Oulad Youssef.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : lui-même, pour avoir acquis les 9/10<sup>e</sup> des héritiers de M. Laurent, de son vivant adjoint de commune mixte en Algérie, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 16 janvier 1928 ; Hili ben Kacem, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mars 1913, aux termes duquel M. Laurent lui a reconnu la part de 1/10<sup>e</sup> dans ladite propriété, étant précisé en outre que ledit Hili avait acquis celle-ci pour le compte de M. Laurent, suivant acte d'adoul du 23 kaada 1329 (15 novembre 1911), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5856 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Caïd Brahim Ghani Bougrine, marié selon la loi musulmane à Khediya bent Chaoua, demeurant à Sidi Slimane, contrôle civil de Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Hili Belkacem ben Hadj Mohammed, célibataire, domicilié à Alger, rue Michelet, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 9/10<sup>e</sup> pour lui-même et de 1/10<sup>e</sup> pour son coindivisaire, d'une propriété dénommée « Sedra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, fraction des Kheif, à 2 kilomètres environ au sud-est de la gare de Tihili.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Beddib, sur les lieux ; au sud, par M. Obert, propriétaire, parc de la Tour-Hassan, à Rabat ; à l'ouest, par la piste de Shaïm.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : lui-même, pour avoir acquis les 9/10<sup>e</sup> des héritiers de M. Laurent, de son vivant adjoint de commune mixte en Algérie, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 16 janvier 1928 ; Hili ben Kacem, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 mars 1913, aux termes duquel M. Laurent lui a reconnu la part de 1/10<sup>e</sup> dans ladite propriété, étant précisé en outre que ledit Haili avait acquis celle-ci pour le compte de M. Laurent, suivant acte d'adoul du 3 jourmada II 1330 (20 mai 1911), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Souini », réquisition 1924 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Bouguera et Heredyne, lieu dit « Treat ».

Suivant réquisitions rectificatives en date des 24 mars 1927 et 21 janvier 1929 faisant suite à l'accord intervenu entre les héritiers de la succession Haïm Benchimol, auteurs des consorts Tribier, corequérants à l'immatriculation de la propriété dite « Souini », réq. 1924 R., d'une part, et Khassal ben Mohamed, Cheikh Abdesselam ben Boussemel Azizi et Mohamed bel Hadj Ahmed, opposants, d'autre part, à l'occasion du litige soulevé à l'immatriculation de la propriété dite « Haïm Benchimol II », réq. 1127 C.R. (accord constaté par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 10 janvier 1924) ; M<sup>e</sup> Bruno, avocat à Rabat, agissant au nom des requérants, a demandé :

A. — Que l'immatriculation de la propriété dite « Souini », réq. 1924 R., soit étendue à six nouvelles parcelles, savoir :

1<sup>o</sup> Deux parcelles d'une contenance totale de 36 hectares 23 ares, contiguës à la première parcelle de la propriété originelle, délimitées comme suit :

La première : par les B. 1 de la propriété originelle (1<sup>re</sup> parcelle), B. 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 et B. 3 de la propriété originelle (1<sup>re</sup> parcelle) et une droite partant de B. 3 et aboutissant à B. 1 décrite ci-dessus.

La deuxième : par les B. 9 de la propriété originelle (1<sup>re</sup> parcelle), B. 81, 82, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et B. 12 de la propriété originelle (1<sup>re</sup> parcelle) et l'ancienne limite B. 12, B. 11, B. 10 et B. 9 de cette dernière ;

2<sup>o</sup> Une parcelle d'une contenance de 23 hectares 60 ares, contiguë à la deuxième parcelle de la propriété originelle délimitée par B. 11, B. 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et B. 20 de la propriété originelle (2<sup>e</sup> parcelle) et l'ancienne limite B. 20, B. 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12 et B. 11 de cette dernière ;

3<sup>o</sup> Une parcelle d'une contenance de 3 hectares 83 ares, 90 centiares, délimitée par les B. 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 121 ;

4<sup>o</sup> Une parcelle d'une contenance de 4 hectares 33 ares 60 centiares, délimitée par les B. 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 ;

5<sup>o</sup> Une parcelle d'une contenance de 2 hectares, 91 ares, 80 centiares, délimitée par les B. 130, 131, 132, 133 et 134.

Le tout résultant des opérations de bornage complémentaire en date du 28 juillet 1927.

B. — Que cette propriété soit scindée en trois parties, savoir :

1<sup>o</sup> Partie devant faire l'objet d'un titre foncier distinct, sous la dénomination de « Souini I », au nom des requérants primitifs seulement ; cette partie constituée par la totalité des 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> parcelles et par la 2<sup>e</sup> parcelle, à l'exclusion d'une parcelle d'une contenance de 1 hectare 70 ares, délimitée par les B. 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et B. 135 et qui doit faire ultérieurement l'objet d'un titre foncier distinct sous la dénomination de « Souini II », au nom des requérants primitifs, en copropriété avec Cheikh Abdesselam ben Boussemel Azizi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Sellam, vers 1915, au douar Treat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant et Mohamed bel Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Thajou Loudia, au douar susvisé, y demeurant, dans la proportion de moitié indivise pour ces derniers ;

2<sup>o</sup> Partie devant faire l'objet d'un titre foncier distinct sous la dénomination de « Souini III », au nom des requérants primitifs et de Kassal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, demeu-

rant au douar Heredyne, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, dans la proportion de 1/6 indivis pour ce dernier. Cette partie constituée par la totalité de la troisième parcelle, d'une contenance de 7 hectares 74 ares.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Bled Oulad Lahcen I », réquisition 2139 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 avril 1925, n° 651.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 4 février 1929, Ben M'Hammed ben Djilali, marié à dame Masouda bent Amar, vers 1895, au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Tanchon, avocat à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Oulad Lahcen I », réq. 2139 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Aulalda, à 5 km. à l'est de Témara, soit poursuivie en son nom et au nom des requérants primitifs, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 22 novembre 1927, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 17 octobre 1928 lui reconnaissant des droits indivis sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Bled Oulad Lahcen II », réquisition 2140 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 avril 1925, n° 651.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 4 février 1929, Ben M'Hammed ben Djilali, marié à dame Masouda bent Amar, vers 1895, au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Tanchon, avocat à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Oulad Lahcen II », réq. 2140 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Aulalda, à 5 km. à l'est de Témara, soit poursuivie en son nom et au nom des requérants primitifs, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 22 novembre 1927, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 17 octobre 1928 lui reconnaissant des droits indivis sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Bled Oulad Lahcen III », réquisition 2141 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 14 avril 1925, n° 651.

Suivant procès-verbal de comparution en date du 4 février 1929, Ben M'Hammed ben Djilali, marié à dame Masouda bent Amar, vers 1895, au douar Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Tanchon, avocat à Rabat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Oulad Lahcen III », réq. 2141 R., sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Aulalda, à 5 km. à l'est de Témara, soit poursuivie en son nom et au nom des requérants primitifs, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Rabat du 22 novembre 1927, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 17 octobre 1928 lui reconnaissant des droits indivis sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« El Kherba Aouint el Hamira », réquisition 2841 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 juin 1926, n° 714.

Suivant réquisition rectificative du 14 mars 1928 et procès-verbal de lotissement du 17 septembre 1928, la propriété dite « El Kherba Aouint el Hamira », réq. 2841 R., sise à Rabat, près de

l'Aviation civile, est scindée en deux parties, l'immatriculation en étant poursuivie :

1° Au nom de M. Bensaude et M<sup>me</sup> Bensaude Aïcha, épouse Cohen Joseph, corequérants primitifs, et sous la dénomination de « El Kherba Aouint el Hamira I », pour les lots n°s 1, 2 et 3, d'une contenance totale de trois hectares vingt-sept centiares, délimités respectivement par les bornes B. 109, B. 110, B. 14, B. 111 et B. 112; B. 113, B. 114, B. 70, B. 71, B. 72, B. 73, B. 74, B. 75, B. 76, B. 77, B. 78, B. 79; B. 115, B. 116, B. 117, B. 118 et B. 119;

2° Au nom de MM. Yssek ben Miloudi el Maadadi, corequérant primitif, et des héritiers Broome, savoir : a) Richard-Harold Broome, né à Manchester (Angleterre), le 11 janvier 1870, demeurant à Casablanca, consulat d'Angleterre; b) Mary-Ellen Broome, née à Manchester, le 28 février 1867; c) Myra-Edith Broome, née à Bolton, le 15 février 1874; d) Cécil-Georges Broome, né à Mogador, le 9 novembre 1879; e) Annie-Rachel Broome, née à Mogador, le 10 mars 1883; f) Emily-Caroline Broome, née à Mogador, le 19 janvier 1884, tous célibataires, les cinq derniers demeurant à Mazagan, et sous la dénomination de : « El Kherba Aouint el Hamira II », pour le surplus de la propriété (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parcelles), d'une contenance totale de vingt-un hectares soixante centiares, en vertu d'un acte de partage en date, à Rabat, du 8 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat*

GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Halilat Sid Layachi », réquisition 3095 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisitions rectificatives des 14 décembre 1927 et 11 février 1929, M. Collignon Fernand-Jules-Ambroise, colon, époux divorcé de dame Barthe de Minerval Marcelle, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 24 juin 1926, et avec laquelle il s'était marié à Alger, sans contrat, le 23 octobre 1920, demeurant à Ain el Aouda, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Halilat Sid Layachi », réq. 3095 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Djilali ben Abbou, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 5 décembre 1927, aux termes duquel Bou Amar Bou Hamida Ezizi, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*

GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Berouaga », réquisition 3421 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 1<sup>er</sup> février 1927, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 5 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Berouaga », réq. 3421 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Chebaka, douar Kabet, à 4 km. environ à l'est de la merdja « Ras el Daoura », est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de :

1° El Hadj Tahar ben el Fequih ben el Khtab el Baraoui ;

2° Yahia ben el Ettaleb,

qu'en celui de M. Leroy-Liberge Raymond, industriel, marié à dame Collignon Geneviève, le 13 février 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 12 février 1913, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 22 novembre 1926, déposé à la Conservation, aux termes duquel El Hadj Tahar ben el Fequih ben el Khtab el Baraoui et Yahia ben el Ettaleb, susnommés, lui ont vendu les parts indivises qu'ils possédaient dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*

GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Berouaga II », réquisition 3422 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 1<sup>er</sup> février 1927, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 5 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Berouaga II », réq. 3422 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Chebaka, sur le bord de l'Océan, près de la merdja « Ras el Daoura », à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed el Mleh, est désormais poursuivie, tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de :

1° El Hadj Tahar ben el Fequih ben el Khtab el Baraoui ;

2° Yahia ben el Ettaleb,

qu'en celui de M. Leroy-Liberge Raymond, industriel, marié à dame Collignon Geneviève, le 13 février 1913, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le 12 février 1913, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 22 novembre 1926, déposé à la Conservation, aux termes duquel El Hadj Tahar ben el Fequih ben el Khtab el Baraoui et Yahia ben el Ettaleb, susnommés, lui ont vendu les parts indivises qu'ils possédaient dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*

GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Mers Doukkali », réquisition 4711 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 13 mars 1928, n° 803.

Suivant réquisition rectificative du 7 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Mers Doukkali », réq. 4711 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Ajallat, à 1 km. 500 au sud de Kermet el Chérif est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Albert Brun Guelmane II », au nom de M. Brun Albert-Raoul-Jules, marié le 27 mars 1919, à dame Molinard Gilberte-Marie-Rose-Lucie, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Robert Laugier, notaire à Marseille, le 20 mars 1919, demeurant et domicilié à Rabat, 91, rue de la Marne, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si el Mehdi ben el Hadj Larbi el Abboudi, requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 31 janvier 1929, déposé à la Conservation.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.*

GUILHAUMAUD.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « El Birati », réquisition 4827 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 17 avril 1928, et un extrait rectificatif a été publié au « Bulletin officiel » du 31 juillet 1928, n° 823.

Suivant réquisition rectificative des 2 et 13 décembre 1928, M. Le Flamand Raymond-Victor, requérant, a précisé que la réquisition 4827 R., susvisée, concernant la propriété dite « El Birati », située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aneur, fraction des Amamra, douar Tenajaa, est déposée en conformité de l'article 6 du dahir du 12 rejeb 1342 (19 février 1924) et pour confirmer l'opinion formulée par ses vendeurs, requérants primitifs, à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djema des Amamra ».

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*

GUILHAUMAUD.

## II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

### Réquisition n° 12799 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1929, Abdelkader ben Seghir ben el Hadj Lahcène, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, en 1913, demeurant et domicilié au douar Atmna, fraction des Oulad Attia, tribu des Medakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Djedid », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de

Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, (Medakra), fraction des Oulad Attia, douar Attamna, à 2 kilomètres à l'ouest de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ould Mohamed ben el Djilali el Korri, au douar Oulad Bouchaïb, fraction d'El Korra, tribu précitée ; à l'est, par Mohamed ben el Hachemi, sur les lieux ; au sud, par Karoum ben Ahmed et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par une route et, au delà, Allal ben Larbi ben Retal, au douar Oulad Bouchaïb susindiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul de fin joumada I 1321 (24 août 1903) et 1<sup>er</sup> moharrem 1324 (25 février 1906), aux termes desquels Mohamed ben el Ghezouani ben Karoum et les héritiers de ce dernier lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12800 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, M. Pouquet Jean-Justin-Gustave, marié sans contrat à dame Puente Dolorès, le 24 novembre 1923, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, au lazaret militaire d'El Hank, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lottissement Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Philippine », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, angle de la rue de Clermont et du boulevard de Gergovie.

Cette propriété, occupant une superficie de 188 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par le boulevard de Gergovie ; au sud et à l'ouest, par M. Bernard, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, immeuble Paris-Maroc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 juillet 1928, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12801 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, M. Escurihuela Llasser Francisco, sujet espagnol, marié sans contrat sous le régime légal espagnol à dame Navarro Martinez Carmena, le 30 septembre 1896, demeurant et domicilié tribu des Zenata, au kilomètre 25 à gauche de la route de Casablanca à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahouad », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Chergaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Si M'Hamed el Melh à Ain el Mraïet et, au delà, Mohamed ben Lahsen Zenati, sur les lieux ; au sud, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Lahouad Roch », titre 675 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 décembre 1928, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de David ben Mouchi Amsellem, lequel l'avait lui-même acquise par actes d'adoul des 23 rebia II 1338 (15 janvier 1926) et 13 chaabane 1345 (16 avril 1926), des héritiers Bouchaïb ben el Hadj Larbi ben Hamou.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12802 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, Bouazza ben el Ghazouani, dit « Ould Najma », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Amor, vers 1895, et veuf de Khadija bent Bouazza, décédée vers 1894, demeurant et domicilié au douar Moudnyne, fraction Oulad Aïssa, tribu des Melila (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Kharba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Melila, fraction Oulad Aïssa, douar Moudnyne, à proximité du marabout de Sidi el Madani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Layachi ben Mohamed ; à l'est, par Larbi ould Cheikh Ahmed ; au sud, par Mohamed ben Larbi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ghezouani, Salah ben Abdelkhalak, Bouazza ben Larbi, Amor ben Khattib, Maati ben Mahmoud, Larbi ould Djilali ben Mohamed et Allal ben Mahmoud.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 1<sup>er</sup> kaada 1339 (7 juillet 1921).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12803 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, Bouazza ben el Ghazouani, dit « Ould Najma », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Amor, vers 1895, et veuf de Khadija bent Bouazza, décédée vers 1894, demeurant et domicilié au douar Moudnyne, fraction Oulad Aïssa, tribu des Melila (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Hamria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Ahmed, douar Oulad Ouahab, à proximité du marabout de Sidi el Madani.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Tayebi ould Si Larbi Zyadi, douar Atamna, fraction précitée ; à l'est, par le caïd Larbi ben Amor, des Moulaine el Outa ; au sud et à l'ouest, par Lekbir ben Tebib Ziadi et Mouloud ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 1<sup>er</sup> kaada 1339 (7 juillet 1921).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12804 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, 1<sup>er</sup> M. Bougueltaya ben Bouchaïb Ziani Salmi, marié selon la loi musulmane à Hania bent Mohamed, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Bouchaïb ben Bouchaïb Ziani Salmi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Khachane, vers 1920, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Abbad, fraction Soualem Trifia, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamar Ennar », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Trifia, douar El Abbad, à 1 kilomètre et à hauteur du kilomètre 29 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Guenfi à Souk el-Had, et, au delà, Mohamed ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Daya Gharga à Layarni et, au delà, Mohamed ben Aïssa, douar Oulad Yahya, tribu précitée ; au sud, par M. Collicz, sur les lieux, et Ahmed ben Caïd Thami, à Casablanca, rue Sidi Regragui ; à l'ouest, par Abderrahman ben Ali Laraki, au douar Grarsa, fraction Moulaine Decoua, tribu précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 joumada II 1345 (29 décembre 1926), aux termes duquel Mohamed ben Moussa el Harizi el Fokri leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

#### Réquisition n° 12805 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Mohamed ben Abdeslam Lagzouli, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Omar, vers 1910, demeurant et domicilié au douar et fraction Lamour, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna et El Haoud », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction et douar Lamour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par Miloudi ben Sebti, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par M. Morera, sur les lieux ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la Compagnie Marocaine précitée et le domaine public ; à l'est, par Driss ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Miloudi ben Sebti susnommé ; à l'ouest, par la Compagnie Marocaine précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 23 jourmada II 1325 (3 août 1907) et 1<sup>er</sup> safar 1327 (22 février 1909), aux termes desquels il a acquis ladite propriété d'Ali et Abdelaziz ben Mohamed ben el Miloudi Ezziadi el Amori.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12806 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, M. Le Flohic Jean-François-Marie, marié sans contrat à dame Teston Jeanne-Thérèse-Herminie, le 31 mars 1917, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant et domicilié à Sidi Zerketoun, Ghaba des Chiadma, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Zerketounia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Thami et Mohamed ben Mira el Ouadoudi, Ahmed ben Zakor, Ahmed Chleuh, El Kebir ben Cheikh Thami, Ahmed ben Bouchaïb et Haouzi, tous sur les lieux ; à l'est, par M. Vauban, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M. Mortéo, à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété, et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions dudit dahir ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 1<sup>er</sup> octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12807 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, 1° Bouchaïb ben Elhirèche Ezzenati Elkhotti, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mbarka, en 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Moussa ben Elhirèche, marié selon la loi musulmane à Tahera bent Hamou, en 1889 ; 3° Ahmed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hadj Ezzemouri, en 1919 ; 4° Eltouhami ben Eljlani, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Eljlali, en 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Kholta, fraction Mejadba, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elfoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu des Zenata, fraction des Medjaba, douar des Kholta.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abdallah, représentés par Mohamed ben Abdallah, au douar Oulad Elhejjaba, tribu précitée ; à l'est, par M. Bernard, représenté par M. Vasseur, sur les lieux ; au sud, par une piste allant de Fédhala aux Ziaïda, et, au delà, Ahmed ben Oulila et consorts, au douar des Oulad Elhejjaba susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Elguellal et Ahmed ben Zeroual, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 23 ramadan 1336 (2 juillet 1918), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Bouchaïb ben el Arbi Eddoukali.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12808 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, 1° Ahmed ben Mbarek Basckho el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahman ben Cheikh Etehami, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdelkader, vers 1898, demeurant à Casablanca, rue du Moulin-Gaspard-Blanco, derb El Maizi, n° 14, et domiciliés tous deux chez le premier requérant, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Ardh Amena bent Elarbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ardh Amena », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Rouaka, à 1 kilomètre environ au sud d'Aïn Rouaka.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Saïd, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben el Kehila, sur les lieux ; au sud, par El Mekki ben el Korchi, sur les lieux, et le deuxième requérant ; à l'ouest, par une piste allant au lieu dit « Nessirat », et, au delà, le deuxième requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le deuxième requérant en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1326 (3 novembre 1908), aux termes duquel il a acquis la totalité de ladite propriété d'Amina bent Elarbi et consorts ; le premier, en vertu d'un acte sous seings privés du 10 novembre 1927, aux termes duquel il a acquis la moitié de ladite propriété de son propriétaire.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12809 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, 1° Ahmed ben Mbarek Basckho el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abderrahman ben Cheikh Etehami, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdelkader, vers 1898, demeurant à Casablanca, rue du Moulin-Gaspard-Blanco, derb El Maizi, n° 14, et domiciliés tous deux chez le premier requérant, à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, n° 39, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar Rouaka, à 1 kilomètre environ au sud d'Aïn Rouaka.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le premier requérant ; à l'est, par Bouchaïb ben el Kehila el Mehrazi, sur les lieux ; au sud, par El Hadj Messaoud el Hamoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le deuxième requérant, en vertu d'un acte d'adoul du 23 jourmada II 1325 (3 août 1907), aux termes duquel il a acquis de Mohamed et Mekki ben M'hamed el Aouf el Hamoui, la totalité de ladite propriété, et le premier requérant pour en avoir acquis du deuxième la moitié en vertu d'un acte sous seings privés du 10 novembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 12810 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, 1° Ahmed ben Mbarek Basckho el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant à Casablanca, 39, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben M'Hamed, dit « Salmi »,

marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouazza, vers 1897, demeurant tribu des Chiadma, fraction et douar des Rouaka, et tous deux domiciliés chez le 1<sup>er</sup> requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia et Nesnissa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma, fraction et douar des Rouaka, à 4 kilomètres au sud d'Aïn Rouaka.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les requérants ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed el Hamouni, douar et fraction des Oulad Amor, tribu précitée, et Ali ben el Boukhari, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Jilali, représentés par Omar ben Jilali et Bouchaïb ben Tahar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier requérant, pour avoir acquis sa part de Mohamed ben M'Hamed Chidmi, selon acte sous seings privés du 12 janvier 1928 ; le second, en vertu d'une moukia du 1<sup>er</sup> ramadan 1345 (5 mars 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12814 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, Ahmed ben Mbarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Magtaa », consistant en un terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chitouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 mai 1927, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben M'Hamed Chidmi el Kouri, dit Ben Salmi, lequel en était propriétaire en vertu d'une moukia du 5 rebia I 1332 (1<sup>er</sup> février 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12812 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dbar el Ghab Feddan el Haïk Ard Driouche Hmiria Ard Yehia et Ard el Kdamra Ard Djamat et Mimoun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bikaa Si Bouchaïb », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakras), fraction et douar Delabja, à 2 km. à droite du kilomètre 45 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de 7 parcelles limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ben Abdelfedil, à Casablanca, traverse des Hajajma, n° 10 ; à l'est, par Ahmed ould Abdallah ; au sud, par El Kebir ould Hadj Mohamed ; à l'ouest, par Laroussi ben Mohamed ;

*Deuxième parcelle* : au nord par Ali ben el Ghezouini ; à l'est et au sud, par Ahmed ould Abdallah, susnommé ; à l'ouest, par Hadj Mohamed bel Khiat ;

*Troisième parcelle* : au nord et à l'est, par Bouchaïb bel Alia el Hacdaoui ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abdelfedil, susnommé ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Ahmed ould Abdallah, susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Abdelfedil, susnommé ; au sud, par Ahmed ould Amor ; à l'ouest, par El Hadj Hachemi ;

*Cinquième parcelle* : au nord, par Ahmed ould Abdallah, susnommé ; à l'est et au sud, par Laroussi ben Mohamed, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ould Abdallah, susnommé ;

*Sixième parcelle* : au nord et à l'ouest, par Mohamed ould Hadj Taïbi ; à l'est, par El Hadj Hachemi, susnommé ; au sud, par Bouchaïb ben Mohamed ; tous sur les lieux ;

*Septième parcelle* : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Febira, à Boucheron.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 18 safar 1345 (28 août 1920).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12813 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hajeb, Dhar Chafai et El Haoudh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajeb et El Houdh », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakras), fraction et douar Redadna, à 1 km. à gauche du km. 44 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Mohamed ould Bouchaïb bel Hachemi ; à l'est, par Bouchaïb bel Hachemi ; au sud, par Mohamed ould Lekbir ben Tahar ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Herro ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohamed ould Bouchaïb bel Hachemi, susnommé ; à l'est, par Ahmed el Mzamzi ; au sud, par Mohamed ould Lekbir ben Tahar, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb bel Hachemi, susnommé ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1345 (25 septembre 1925), aux termes duquel Mohamed ben Abdelfedil et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12814 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Rekia bent Mohamed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Ghab et Dhar Dhab », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Dbali », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakras), fraction et douar Delabja, à 1 km. 500 à droite de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Ould el Achab ; à l'est, par Mohamed ould Cheikh el Mahioub ; au sud, par Ahmed ould Rkia ; à l'ouest, par Salah ould el Hadj Bouchaïb ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Abdallah ; à l'est, par Ould el Ghezouini ; au sud, par Mohamed ould Zahra ; à l'ouest, par Ahmed ben Ahmed ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 hija 1328 (7 décembre 1910), aux termes duquel Mohamed ben Salah Lalaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12815 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, M. Thiriot Ernest-Camille, veuf de dame Winterer Christine-Marie, décédée le 3 mai 1927, demeurant à Kourigha, Office des Phosphates, agissant en son nom personnel et comme coproprié-

taire indivis de 2° M. Thiriot Camille-Paul-Bruno, son fils, demeurant à Vagny (Vosges), tous deux domiciliés chez le premier, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 3/4 pour lui-même et 1/4 pour le second, d'une propriété dénommée « Lotissement Kunoltz Petit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Saba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se compose de deux parcelles limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par une route allant de la route de Rabat à Tit Mellil ; à l'est, par Miloudi ben Djilali ben Fatah, douar Lazouka, tribu précitée ; au sud, par la Société des Chaux et Ciments à Casablanca ; à l'ouest, par M. Blondin, à Lyon, 185, rue Duguesclin ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par une route ; à l'est, par les requérants ; au sud, par la Société des Chaux et Ciments, précitée ; à l'ouest, par MM. Altusio, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'usufruit légal grevant la part du deuxième requérant, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : le premier pour avoir acquis la totalité de ladite propriété, suivant acte sous seings privés des 15 octobre 1921 et 21 janvier 1928, de MM. Besse et Gautier ; le deuxième requérant pour en avoir recueilli sa part dans la succession de sa mère.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12816 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, 1° El Hadj ben Abdallah Loutaoui el Fedali, marié selon la loi musulmane à Toumia bent Ali, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Abdallah Loutaoui el Fedali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1908 ; 3° Fatma bent Abdallah Loutaoui el Fedali, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Abdelkader, vers 1903 ; 4° El Kelloukia bent Abdallah Loutaoui el Fedali, mariée selon la loi musulmane à El Hadj ben Salem, vers 1923 ; 5° Halima bent Hadj Mohamed, veuve d'Abdallah, décédée vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Fedallate, fraction Ouled Dami, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 52/72 pour les deux premiers requérants, sans proportions déterminées entre eux ; 14/72 pour les 3° et 4° requérants, sans proportions déterminées entre elles, et 6/72 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Hejel », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), fraction Ouled Dami, douar El Fedallate, au km. 32 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée au nord et au sud, par Cheikh Tahar ben Thami et Fedali ; à l'est, par Ali ben Fouina ; à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb el Médiouni et Ali ben el Fekih ben Larbi ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka du 5 safar 1347 (24 juillet 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12817 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, Mohamed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à Damia bent Fkih Abdallah, vers 1907, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kichane », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, ville de Fédhala, rue El Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Ahmed ould Rgia, représentés par Bouazza bel Mejdoub ben Rgia, douar Beradaa, tribu des Zenata ; au sud, par les héritiers Taleb Azouz, dit « Ould Bergaouia », représentés par Kaddour ould Bergaouia, aux mêmes

lieux que le précédent ; à l'ouest, par les héritiers M'Hamed ben Abdelkader, représentés par Abdelkader Benadi, aux mêmes lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 18 moharrem 1346 (18 juillet 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Ettehami el Medkouri el Bidhaoui, lequel en était propriétaire pour l'avoir achetée de MM. G. H. Fernau et C<sup>o</sup> par acte sous seings privés du 10 mai 1922, lesquels tenaient ladite propriété de Pouchaïb ben el Maati Ezzenati et consorts, en vertu d'un acte de vente par adoul du 19 chaoual 1323 (17 décembre 1905).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12818 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, M. Lalongnière Pierre-Jean-François, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 3 février 1926, à dame Pivot Fernande, le 4 février 1926, à Casablanca, demeurant à Fès, ville nouvelle, 23, rue Ricard, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 84, chez M. Gourion, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Eltedguy », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Fernande », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, lieu dit « Fort Provost, Plateau de Mers-Sultan », rue de la Gurie.

Cette propriété, occupant une superficie de 627 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les consorts Eltedguy, chez M. Lecomte, 197, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Gurie.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'action résolutoire et une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 26 décembre 1928, aux termes duquel M. Emanuelli lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise par acte sous seings privés du 14 mai 1926 de la succession Eltedguy.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12819 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, M. Maisonnasse Paul, célibataire, demeurant et domicilié à Souk el Djemaa des Fedallettes, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Megzaza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue III », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziaïda), douar Gzoulet, au nord et à hauteur du km. 31,200 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par un chemin, et au delà, la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, et Mokadem Zidane, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Sidi Barka à Fédhala, et au delà, Miloudi ben Alci, sur les lieux, et la Compagnie Marocaine, susnommée ; au sud et à l'ouest, par la route 106 précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 joumada I 1345 (29 novembre 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Khalifa ben el Ghenimi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 12820 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, M. Maisonnasse Paul, célibataire, demeurant et domicilié à Souk el Djemaa des Fedallettes, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue IV », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), à 500 mètres au sud du kilomètre

tre 32,250 de la route n° 106 de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjadj, douar Gzoulet.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par M. Simon, à Aïn Mimoun, par Boulhaut, et les héritiers de Mohamed ben Tahar, sur les lieux ; à l'est, par Moulagouba ben Abdelkader, douar Ghelimine, tribu précitée, et M. Etienne, à Casablanca, Hôtel Excelsior ; au sud, par Azouz ould Raho et consorts, douar Fedalet, tribu précitée ; à l'ouest, par Hamouidid ben Behlouel el Doukali, au douar Fedalet, susindiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 11 reheb 1347 (24 décembre 1928).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

BOUVIER.

### Réquisition n° 12821 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, M. Pellaud Joseph, citoyen suisse, marié sans contrat, à dame Koufeis Rose, le 19 janvier 1901, demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Douib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Bernard », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtoukas, à 3 km. à l'est de Bir Djedid Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de El Moktar, représentés par Ahmed Lazreg, tribu des Chiadma ; à l'est, par Thami ben Mohamed ben el Hadj Bouchaïb ben Bouazza, tribu des Chiadma, susnommée ; au sud, par le chemin d'El Mebid à Ouled Moumen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 22 rebia II 1346 (19 octobre 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Ennaïa bent Ettaïbi », réquisition 8148 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 17 novembre 1925, n° 682.

Suivant réquisition rectificative du 29 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, à hauteur du km. 5,500 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 1 km. à droite, est poursuivie désormais au nom de M. Meyer Edouard, marié sans contrat à dame De Poorter Andrée, à Alger, le 12 novembre 1914, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 janvier 1929, de M<sup>me</sup> De Poorter, laquelle l'avait acquise de Sliman ben Hadjaj ben Bouchaïb, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 10 et 14 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Mekzaz Ouled el Arbi », réquisition 9055 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 20 juillet 1926, n° 717.

Suivant réquisition rectificative du 4 février 1929, il est précisé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Boudjema, douar El Khiaïta, est poursuivie, dans l'indivision, au nom des mêmes requérants, à concurrence de 24/48 pour Djilali ben Bouchaïb, de 3/48 pour Halima bent Bouchaïb et de 7/48 pour chacun des trois autres corequérants, en vertu des actes déposés à l'appui de la réquisition primitive.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Blad Essreïdj », réquisition 9281 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 28 septembre 1926, n° 727.

Suivant réquisition rectificative du 28 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, sur la piste de Ben M'Sik à la route de Boulhaut, est poursuivie désormais au nom de M. Meyer Edouard, marié sans contrat à dame De Poorter Andrée, à Alger, le 12 novembre 1914, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Sliman ben Hadjaj ben Bouchaïb, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 novembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

BOUVIER.

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 478 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbiti Sarraji, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Benamar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fquih Si Mohamed Sbiti IV », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar El Habiba, à proximité de la propriété objet de la réquisition 463 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, se composant de cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Si Abdesselam ben Abbès, du douar Dehahja, fraction Oulad ben Iffou, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Si Allal ben Mohamed ben Ahmed, du douar Ghraba, fraction Garbi, tribu des Oulad Amor ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Aïcha bent Si Ali ben Abderrahmane, du douar Dehadja, fraction Oulad ben Iffou, et par Si Abdesselam ben Abbès susnommé.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Si Tahar ben Bouabid, du douar El Habibat, fraction Gharbia ; à l'est, par Belkhir ben Bouabid, au même lieu que le précédent ; au sud, par El Ouadoudi ben Bouabid, au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par El Ouadoudi ben Bouabid susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Abdallah ben Khalifa, du même lieu que le précédent, et par Aïcha bent Si Ali ben Abderrahmane susnommée ; à l'est, par Bouabid ben Lahbib, du douar Gharbia, fraction Ghraba, tribu des Oulad Amor ; Ahmed ben Azouzi el Boufi, douar Dehahja, fraction Oulad ben Iffou, même tribu, et Si Tahar ben Bouabid susnommé ; au sud, par El Ouadoudi ben Bouabid, susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par El Houari ben Hadj Larbi Bouazizi, au douar Siaira, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Mohamed ben Tayeb, au douar Siaira, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'ouest, par Azouz ben Mhamed Siari, au même lieu que le précédent.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par le requérant ; à l'est, par le requérant et par Mhamed ben Bouabid, au douar El Habibat, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Belkhir ben Bouabid, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul homologués en date des 5 chaabane 1329 (1<sup>er</sup> août 1911), 22 hija 1325 (26 janvier 1908), 15 hija 1329 (19 janvier 1908), 4 chaoual 1329 (10 novembre 1908) et 9 rebia I 1325 (22 avril 1907), aux termes desquels Si Abdesselam ben Abbès, son frère Si Abderrahman et Si Badaoui ben Mhamed (1<sup>er</sup> acte), Bouabid ben Lahbib, son frère Azouz, leur neveu Ali ben Larbi, Bouchaïb Ghadfa, Tamou et Ghanou bent Aïda (2<sup>e</sup> acte), Si Ali ben Abderrahman el Boufi, son frère Si Abbou et Si Ghali ben Abderrahman (3<sup>e</sup> acte), Si Abdesselam ben Ahmed en son nom personnel et au nom de ses mandants, Aïcha bent Ahmed, sa sœur

Brika, Fatima, Mhamed ben Laouni, ses enfants Ahmed, Mohamed, Haddou et Fatma (4<sup>e</sup> acte), Si Ali ben Abderrahmane el Boufi et ses frères et sœurs Si Abbou, Si Mohamed et Tarnou (5<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 479 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1929, 1<sup>er</sup> Elhadj Brahim ben Aïssa Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Si Bouazza, vers 1916, et à Fatma bent Bouchaïb, vers 1888, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> son épouse, Fatima bent Si Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Baour, fraction Abel Tirs, tribu Oulad Abbou, annexe des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis dans les proportions suivantes : 3/5<sup>e</sup> pour lui-même et 2/5<sup>e</sup> à Fatima bent Si Bouazza, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lagrar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Abel Tirs, douar El Baour, à 2 kilomètres environ au nord-est de Dar Caïd el Guarch.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Sidi Saïd ben M'Barek el Maâchi Nasri, au douar Maachat, fraction Nouatra, tribu des Hedami ; au sud, par les requérants et par Si Raho ben Si Mohamed ben Raho, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Aïssa ben Amor, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1328 (13 janvier 1910), homologué, aux termes duquel Smaïl ben Bouazza et sa mère Fatma bent Yamani leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 480 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1929, 1<sup>er</sup> Elhadj Brahim ben Aïssa Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Si Bouazza, vers 1916, et à Fatma bent Bouchaïb, vers 1888, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Mohammed ben Aïssa Essaïdi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Zohra bent M'Barek ; 3<sup>o</sup> El Hadj el Maati ben Mhamed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, tous demeurant et domiciliés au douar El Baour, fraction Abel Tirs, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Troug », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Abel Tirs, douar El Baour, à environ 500 mètres de la propriété faisant l'objet de la réquisition 479 D., propriété dite « Lagfar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Maâchi el Hakoumi, douar El Maâchat, fraction des Abel Tirs ; à l'est, par Lahcen ben el Aïdi, sur les lieux ; au sud, par Sid Ali ben Ahmed Zemmouri el Maâchi, demeurant au douar El Maâchat susvisé ; à l'ouest, par la piste de Dar ould Rechid, à Kasbah Ayachi, et, au delà, El Hadj Abdelkader el Maâchi, demeurant au même lieu que le précédent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, daté de fin rejeb 1316 (fin décembre 1898), aux termes duquel El Mokhtar ben el Fatmi leur a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 481 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1929, Ahmed ben Hadj Bouchaïb Mrahi Djemouhi Chaoui, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed ben Ali, en 1888, demeurant au douar Oulad Chaoui, sous-fraction Djemouha, fraction Oulad M'Rah, tribu M'Lal, annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud, et domicilié chez M<sup>e</sup> Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Hamri », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Lal, fraction Oulad M'Rah, sous-fraction des Djemouha, douar Oulad Chaoui, à proximité de la gare de Sidi Hadjadj, sur la ligne de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben el Mekki ; à l'est, par le requérant et par la djemâa des Kouach, représentée par Hadjadj ould Batoul, au douar Chaoui, tribu des M'Lal ; au sud, par Mohamed ben Taïbi, au même lieu que le précédent ; à l'ouest, par les Oulad ben el Mekki, représentés par le caïd des Oulad Farès, Si Moulay Abdesselem el Hadjadj, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1322 (11 octobre 1904), aux termes duquel le caïd Si M'Hammed ben Mohamed ben Belabbès lui a vendu la propriété indivise d'un terrain de plus grande étendue, étant spécifié qu'un partage verbal est intervenu entre lui et son copropriétaire.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 482 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbiti Sarraji, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Benamar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Trassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fquih Si Mohamed Sbiti III », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar El Habibat, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 463 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ha. 50 a., se composant de cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste allant de Dar Ahmed ben Zmih à Souk Khemis des Zemamra, et, au delà, par le requérant.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Si Mohamed ben Aliba el Boufi, demeurant au douar Debahcha, fraction Oulad ben Iffou, tribu des Oulad Amor ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Aliba el Boufi susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Si Bouchaïb ben Miloud Bouazizi, du douar Oulad ben Miloud, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'est, par Si el Bedaoui ben Hadj Azouz el Boufi, du douar Trouar, fraction Oulad ben Iffou, tribu des Oulad Amor ; au sud, par Mhamed ben el Aouja el Boufi, au douar Tiour, fraction Oulad ben Iffou, tribu des Oulad Amor ; à l'ouest, par le requérant.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Miloud Bouazizi susnommé.

*Cinquième parcelle.* — Au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Mansour ben el Attari Gharbi, du douar El Attatra, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor ; à l'ouest, par Abdelkader ben Bouabid Gharbi, du douar El Habibat, fraction Gharbia, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> rejeb 1318 (25 octobre 1900), 15 rebia I 1330 (4 mars 1911), 5 chaoual 1330 (17 septembre 1911), 2 rebia II 1330 (21 mars 1911), 29 kaada 1317 (31 mars 1900), aux termes desquels Youcef ben Djilali Gharbi et sa sœur Mbarka (1<sup>er</sup> acte), Si Abderrahmane ben Tahar (2<sup>e</sup> acte), Rahma bent Si Mohamed (3<sup>e</sup> acte), Si Mohamed ben Ahmed el Boufi (4<sup>e</sup> acte) et Si Amor ben Mohamed ben el Guenaoui (5<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.*

#### Réquisition n° 483 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbiti Sarraji, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ben Amar, vers 1882, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadjeman, fraction Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Fquib Si Mohamed Sbiti V », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu Oulad Amor, fraction des Oulad Tasserajat, sous-fraction des Oulad Sbita, douar El Hadjame, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 463 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se composant de cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Abdallah ould Hadj Mohamed, au douar Mouissat, sous-fraction des Oulad Sbita susvisée ; à l'est, par Salah ben M'Barek ben Mouissi, au même lieu ; au sud, par Si Larbi ben Moktar Sarraji, au douar Oulad Ahsine, sous-fraction des Oulad Sbita.

*Deuxième parcelle.* — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Abbès, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Mbarek ould Mhamed ben Abdallah ; au sud, par Si Ahmed ould Gouachi, tous deux au douar Ghouaïchat, sous-fraction des Oulad Sbita.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Abdelkader ben Kharbèche, au douar Lebghoula, sous-fraction des Oulad Sbita ; à l'est et au sud, par Kharbèche ben Ali, au même lieu ; à l'ouest, par Saïd ben Hadj Abdallah, au douar Lebghoula susvisé.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Si Mohamed ben Regragui, au douar Oulad Bouziane, sous-fraction des Oulad Sbita ; à l'est, par Si Abid ben Bouali, au douar Djebbarat, sous-fraction des Oulad Sbita, et Si Mohamed ben Regragui susnommé ; au sud, par Abdallah ben Regragui, au même lieu ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abderahman, sur les lieux.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Si Isset ben Sidi Ahmed ben Lhamin, au douar Khoulda, sous-fraction des Oulad Sbita ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ben Messaoud ben Ratifa, au douar Messaoud ben Kalifa, sous-fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de six actes d'adoul en date des 5 safar 1330 (25 janvier 1911), 15 hija 1329 (7 décembre 1911), 13 safar 1325 (28 mars 1907), 2 kaada 1313 (17 mars 1896), 1<sup>er</sup> moharrem 1328 (13 janvier 1910) et 4 moharrem 1328 (16 janvier 1910), aux termes desquels Mohamed ben Hamida et Majouba ben Si Kaddour (1<sup>er</sup> acte), Ahmed ben Abdennebi (2<sup>e</sup> acte), M'Barek ben Kharbèche et consorts (3<sup>e</sup> acte), Ahmed ben Eliadj Mohamed et Zorha bent Elhadj Mohamed (4<sup>e</sup> acte), Si Mohamed ben Ali ben Mati et consorts (5<sup>e</sup> acte) et Abdesselam ben Ahmed ben Abdallah (6<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 484 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj Mohamed Slimani, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Maati, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Oulad Slimane, fraction des Oulad Hadjadj, tribu des Oulad Hazziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tirs Allal ou Bir Lhomara et Blad Sabro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Bouchaïb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Hazziz, fraction des Oulad Hadjadj, douar Oulad Slimane, à hauteur du kilomètre 10 de la route d'Aïn Saïerni à Ber Rechid et riveraine de la daya « Daitte Labass ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Elhadj Mhamed ould el Kambi, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Bouazza ould Elhadj Mohamed, représentés par Boubeker ben Si Bouazza, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Elhadj Mhamed ould el Kambi susnommé ; à l'est, par la piste d'Aïn Saïerni au lieu dit « Khalota » ; au sud, par les héritiers de Si Bouazza ould Hadj Mohamed susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 12 rejeb 1320 (15 octobre 1902), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 485 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Allal ben Ahmed ben Abbès Si ben Debaa, caïd des Oulad Bouzerara, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zahra bent Maalem Ali, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard ben Debba », consistant en terrain à bâtir, située à Sidi ben Nour (Doukkala-sud).

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par le marché ; à l'est, par M<sup>me</sup> Audibert Delile et M. Boudon Clovis, demeurant à Sidi ben Nour ; au sud, par les héritiers de Sidi Mohamed ben Iza, représentés par Fatmi bent Iza, au douar Charia, tribu des Oulad Bouzerara ; à l'ouest, par Ben Aïssa, chaouch au contrôle civil de Sidi ben Nour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1345 (29 mai 1927), homologué, aux termes duquel Fatma bent Labib ben Mesika et Rekia bent Ahmed ben Azouz lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 486 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Allal ben Ahmed ben Abbès Si ben Debaa, caïd des Oulad Bouzerara, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zahra bent Maalem Ali, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled A'i bel Khedim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Debaa I », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Mscla, à 1 kilomètre environ au sud de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Bouchaïb, adel à Sidi ben Nour ; à l'est, par la piste des Oulad Fredj au souk Tleta de Sidi ben Nour, et, au delà, les Oulad Sibou Mhamed, au douar Oulad Sibou Mhamed, fraction des Oulad Mslam ; au sud, par Djilali ould Si Abdenbi, au douar Sidi Mohamed Lhaoui, tribu des Oulad Bouzerara ; à l'ouest, par la piste de Souk el Djemâa de Beni Allal au souk Tleta de Sidi ben Nour, et, au delà, l'administration des Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1347 (24 août 1928), homologué, aux termes duquel Ali ben Mhamed ben Khedin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 487 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Allal ben Ahmed ben Abbès Si ben Debaa, caïd des Oulad Bouzerara, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Zahra bent Maalem Ali, demeurant et domicilié à Sidi ben Nour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bakh Chani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ben Debaa III », consistant en maison d'habitation et terrain de culture atenant, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Oulad Si Bou Mhamed, à 3 kilomètres à l'est de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Mohamed ben Kouid Fedhoul, fr<sup>re</sup> de caïd de la tribu des Oulad Hamrane, et Si Mustapha ben Brahim el Khacemi, domicilié chez Si Allal el Khacemi, pacha de Mazagan ; à l'est, par la piste du douar Heinat au souk El Had des Zaounat, et, au delà, les Oulad Si Bouaouia, au douar Gourichat fraction des Oulad Sibouaouia, tribu des Oulad Bouzerara ; au sud, par la piste de Souk el Had des Zaounat au souk El Tleta de Sidi ben Nour, et, au delà, le requérant Si Mohamed ben Kouia Fedhoul et Si Mustapha ben Brahim el Khacemi susnommés ; à l'ouest, par les héritiers de Si Driss ben Sid Tahar bou Hamedi, représentés par le cheikh Djilali ben Miloudi, au douar Sidi Mohamed Laoui, fraction des Oulad Si bou M'hamed précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1341 (1<sup>er</sup> juillet 1923), aux termes duquel le cheikh El Djilali ben el Miloudi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 488 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Ahmed ben Cherradi, caïd, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Kebira bent Hadj Abdelkader, demeurant et domicilié à Kourigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daïa el Kelb et Kerkour Si Saïd ben Mouloud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du caïd Ahmed ben Cherradi n° 2 », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bar Seghar, fraction des Oulad Abdoun, douar Oulad Saâda, à 8 kilomètres au sud de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par Sallah ben Djilali, Ahmed ben Bouazza, la piste de Daïa à Oud Moussly aux Chaouïa, et, au delà, les susnommés ; à l'est, par Slimane ould Barza Koribich ben Bouchaïb et Mhamed ben Raïzouani au sud, par la collectivité des Gâada ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza. Diilali ben Thaa, Larbi ben Mohamed et Ali ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 489 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Ahmed ben Cherradi, caïd, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Kebira bent Hadj Abdelkader, demeurant et domicilié à Kourigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrailha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du caïd Ahmed ben Cherradi n° IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Ber Seghar, fraction des Oulad Abdoun, douar Oulad Saâda, à 1 km. 500 à l'ouest de la casba des Oulad Abdoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Thami el Meknassi el Khalfi, demeurant aux Beni Iklef, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'est, par Eche-guedani ben Legbir ; au sud, par la piste de Bir Stala au Bir Elchach, et, au delà, Abdallah ben Mohamed et Larbi ben Mohamed ; à l'ouest, par Maati ben Adaoui et Bouchaïb ben Adaoui.

Tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 490 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Ahmed ben Cherradi, caïd, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Kebira bent Hadj Abdelkader, demeurant et domicilié à Kourigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Aïd Sallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du caïd Ahmed ben Cherradi n° III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Ber Seghar, fraction des Oulad Abdoun, douar Oulad Saâda, à 1 kilomètre au sud-ouest de la casba des Oulad Abdoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Sallah ben Mhamed et Raïzouani ben Mhamed ; à l'est, par Boucheta ben Maati, Larbi ben Mohamed, Esghir ben Kebour ; au sud, par Larbi ben Mnni ; à l'ouest, par un ravin (dit Silma) et, au delà, Sallah ben Mahi et Maati ben Bouazza.

Tous ces riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 23 rejeb 1346 (16 janvier 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
CUSY.

#### Réquisition n° 491 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1° Bouazza ben Mohamed Elakkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à El Ghalia bent Mohammed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Maati ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Khedidja bent el Djilali, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad ben Akka, fraction d'El Akaouka, tribu des Beni Brahim, annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaïda », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction d'El Akouaka, douar des Oulad ben Akka, à 1 kilomètre à l'ouest de l'aïn Djourane, à 2 kilomètres environ à l'est de la voie ferrée et de la station de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Hadjadj, sur les lieux ; à l'est, par M'Hammed ben Larbi, sur les lieux ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé, terrain mahroun) et, au delà, par M'Hammed ben Larbi susnommé ; à l'ouest, par El Hadj ben Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 rejeb 1323 (15 septembre 1905) et 8 kaada 1323 (4 janvier 1906), homologués, aux termes desquels leur oncle paternel Bouchaïb ben el Maati leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 492 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1° El Maati ben Mohammed ben Arourou, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1898, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hammed ben Mohammed ben Arourou, marié selon la loi musulmane à Rimia bent Omar, vers 1906, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Hedadna, fraction d'El Fokra, tribu des Oulad Bahr Seghar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar El Haloufa », consistant en terrain de labour et terrain en friche, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction El Hofra, douar El Hedadna, à 7 kilomètres environ au sud de Biar Fenze.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdeslam, sur les lieux ; à l'est, par Salah ben Mohammed, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed ben Allal, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 3 safar 1337 (21 décembre 1914), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 493 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1° Mohammed ben el Maati ould Elaattia, marié selon la loi musulmane à Izza bent Mohamed, vers 1899, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Aïcha bent Cherki el Berhimi Elaatti, veuve de El Maatti ben Elaazouzia, décédé vers 1899, demeurant et domiciliés tous deux au douar Mechahra Oulad Ammar, sous-fraction Gueffafe, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 7/8<sup>e</sup> pour lui-même et 1/8<sup>e</sup> pour Aïcha, sa copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet Nsanès », consistant en terrain de labours et de pacage, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Oulad Brahim, douar Mechahra Oulad Am-

mor, caïdat Elarbi ben Amar, cheikh Eltaïbi ben Le Fquih, à 4 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Rafa, et à 5 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Bounouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Essafi ben Ahmed el Miloudi ben Mohamed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Foun Elmizane au marabout de Sidi Rafa, et, au delà, El Miloudi ben Ahmed, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Elhadj el Berhemi Elaatti, demeurant tribu Oulad Bhar Kebar, fraction des Oulad Brahim, douar Oulad Elaatti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Maati ben Elaazouzia, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 30 rebia I 1330 (19 mars 1912). Le défunt en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 13 chaoual 1280 (22 mars 1864).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 494 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1° Abbou ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj, vers 1897, et à Zohra bent Mohamed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° son frère, Mohamed ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Bouchaïb, vers 1906, tous deux demeurant et domiciliés au douar Lahbata, fraction Oulad Addou, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheniba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Oulad Addou, douar Lahbata, à environ 3 kilomètres du marabout de Sidi Naceur et à 7 kilomètres environ au sud de la gare de Sidi Hadjadj, sur la ligne de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par El Maati ould Maou ; au sud, par Mahamed ould Maati ben Smail ; à l'ouest, par Si Bouazza ben Lekbir el Azouzi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia II 1323 (3 juillet 1905), aux termes duquel El Maati ben Belkacem et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 495 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, 1° Abbou ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj, vers 1897, et à Zohra bent Mohamed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Bouchaïb, vers 1906 ; 3° El Bahloul ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Henia bent Hadjadj, vers 1898 ; 4° El Maati ben Bel Kacem, marié selon la loi musulmane à Ghadifa bent Hadjadj, vers 1895, tous demeurant et domiciliés au douar Lahbata, fraction Oulad Addou, tribu Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de un quart pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Djeddir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Oulad Addou, douar Lahbata, à environ 1 kilomètre du marabout de Sidi Naceur et à 2 kilomètres au sud-est de la casba Moulay Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Mohamed ben Laroussi ; au sud, par Mohamed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Mohamed ben Laroussi susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1320 (14 décembre 1903), aux termes duquel Taghi ben Tayebi ben Hamadi leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 496 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, Abbou ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Elhadj, vers 1897, et à Zohra bent Mohamed, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Lahbata, fraction Oulad Addou, tribu Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Lala Aïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Oulad Addou, douar Lahbata, à environ 20 mètres du marabout de Sidi Naceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Laroussi ; à l'est et au sud, par Maati ould Maou ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1319 (8 mai 1901), homologué, aux termes duquel Hadjadj ben Hadjaj, Larbi ben Ahmed, Ahmed ben Djilani, Mohamed ben Djilani, Abdesselam ben Djilani, Mohamed ben el Harrar et Mohamed ben Hadjaj lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 497 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, M<sup>me</sup> Rimmaudo Raffaëla, veuve de M. Paul Battaglia, décédé à Sfax (Tunisie), le 28 mars 1909, demeurant et domiciliée à Casablanca, 72, boulevard de Lorraine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Thérèse », consistant en terrain construit, située à Casablanca, quartier Gautier, sur une rue non dénommée, entre la rue du Capitaine-Hervé et l'avenue-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Asseraf Salomon, demeurant boulevard Gouraud, à Casablanca ; à l'est, par MM. David ben Malka, Joseph ben Malka et Habib Benaïche, demeurant rue d'Alger, à Casablanca ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Félix Pertuzio, architecte, rue du Marabout, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Casablanca du 26 novembre 1923, aux termes duquel M. S. Asseraf lui a vendu ladite propriété. M. Asseraf en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 26 août 1922, intervenu entre lui et MM. Malka et Benaïche, aux termes duquel il lui était attribué un terrain de plus grande étendue.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 498 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, 1° Mohammed ben Mohammed ben Amor Assaoua, marié selon la loi musulmane à Ghennou bent Chaïssaoui, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Oulad Abdallah, fraction Fokara, tribu des Oulad Harriz ; 2° Bekiya bent Bouchaïb, veuve de Mohamed ben Amor, décédé vers 1897, demeurant et domiciliée au douar susvisé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 7/8<sup>e</sup> pour le premier et 1/8<sup>e</sup> pour la deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elahmor », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Fokara, douar Oulad Abdallah, à 11 kilomètres de Ber Rechid, près de la gare de Temdrost, au nord et à 3 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Moussa, à 1 kilomètre de Koudiet Kardghie.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Amor, demeurant au douar Oulad Abdallah susvisé ; à l'est, par la piste de Settat à Boucheron et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Si Mohammed ben Moussa, demeurant au douar susvisé ; à l'ouest, par Abdelkader ben Elhadj Elmekki et consorts, demeurant au même lieu.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Amor ben Abdelqader, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 20 jourmada II 1347 (4 décembre 1928), homologué ; le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1295 (12 août 1878), aux termes duquel Elarbi ben M'Hamed lui a vendu ladite propriété dans l'indivision avec les frères Bouchaïb ben Bouchaïb et Mohamed ben Bouchaïb dont il a racheté les droits, suivant acte d'adoul du 20 kaada 1303 (20 août 1886), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 499 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, Abbou ben Belkacem, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Hadj, vers 1897, et à Zohra bent Mohamed, vers 1906, demeurant et domicilié au douar Lahbata, fraction Oulad Addou, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kasbah », consistant en terrain de culture (consistance Ahrache), sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Oulad Addou, douar Lahbata, à environ 2 kilomètres du marabout de Sidi Naceur.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Belkacem ben Naceur et Mohamed ben Boutayeb ; à l'est, par Bendaoud ben Miloudi et consorts ; au sud, par Mohamed ben Bouabid et Djilali ben Maati ; à l'ouest, par Maati ould Maou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin rebia II 1323 (fin juin 1905), aux termes duquel Naceur ben Abbou lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 500 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, Si Rahal ben Elhadj Mohamed Essaïdi el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Hafida bent Si Bouchaïb, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Zaouïa Sidi Tebbâa, fraction Oulad Djemil, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dahrn Daya, Regani, Daya Saghira Daya et Besbessa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Rahal I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra Oulad Djemil, douar Zaouïa Sidi Tebbâa, près du marabout de Sidi Tebbâa et à environ 1 kilomètre de la propriété faisant l'objet de la réquisition n° 404 D., près de la route de Casablanca à Marrakech, et à 1 kilomètre environ de Khémisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « Dahra et Daya ». — Au nord, par Si Mohamed ben Rahal Djemili, Si Ahmed ben el Abbès dit « Lakehal » et consorts et par le requérant ; à l'est, par Si Lahcem ben Rahal et par Tahar ben Lahcem ould Hadj Tahar Djemili ; au sud, par Si Djilali ben Mohamed ben Djilali Djemili et consorts ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed Djemili, Si Hocine ben Mohamed ben Hadj Djemili et par Sidi Mohamed ben Ahmed ben Tebbâa Djemili.

*Deuxième parcelle*, dite « Regani ». — Au nord, par Mohamed ben Aziza Djemili et par Si Mohamed ben Rahal Djemili susnommé ; à l'est, par Haddou bent Hadj Mohamed ben M'Bark Doukkali Djemili et par Sidi Hamou ben Salah Djemili Charqaoui ; au sud, par Si Charki ben Mekki Charqaoui ; à l'ouest, par Mohamed ben Rahal Djemili susnommé et par Sidi Mohamed ben Ahmed ben Tebbâa susnommé.

*Troisième parcelle*, dite « Daya Saghira et Daya ». — Au nord, par Si Hamou ben Hadj Mohamed ben Mbarek Djemili ; à l'est, par Fatma bent Mohamed ben Larbi Djemili, par Kebir ben Mohamed Djemili et par Kebir ben Maati Djemili ; au sud, par Abdesselam ben Maati dit « El Gharbaoui », par Mohamed ben Bouchaïb Djemili et par Si Djilali ben Mohamed ben Djilali susnommé ; à l'ouest, par Lhacen ben Bouchaïb et consorts, Abdelkader ben Mohamed ben Amor Djemili, Kebir ben Bouchaïb Djemili et par Si Ahmed ben Mohamed ben Amor Djemili.

*Quatrième parcelle*, dite « Besbessa ». — Au nord, par Abbès ben Kaddour Djemili et Sidi Mohamed ben Ahmed ben Tebbâa susnommé ; à l'est, par Larbi ben Rahal Azouzi et consorts ; au sud, par Bouchta ben Maati Azouzi ; à l'ouest, par la piste allant de Khamisset à El Mejni, et, au delà, par Mohamed ben Rahal Djemili et consorts.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate deux moulkias en date du 11 rebia II 1343 (30 octobre 1925) et 22 rebia II 1346 (19 octobre 1927), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 501 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, Si Rahal ben Elhadj Mohamed Essaïdi el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Hafida bent Si Bouchaïb, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Zaouïa Sidi Tebbâa, fraction Oulad Djemil, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seheb el Gargaâ », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Rahal II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Djemil, douar Zaouïa Sidi Tebbâa, près du marabout de Sidi Tebbâa, et à 1 kilomètre environ de la propriété faisant l'objet de la réquisition 404 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Ahmed ben Tebbâa Djemili ; à l'est, par Si ben Iffou Lyaïchi ; au sud, par Si Bouchaïb ben Lefkih Lyaïchi, Rahal ben Hadj Mohamed ben Mbarek Doukkali Djemili et Mohamed ben Ahmed Djemili ; à l'ouest, par Si Deghoghi ben Djilali Djemili.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 11 rebia II 1343 (9 novembre 1924), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 502 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, Si Rahal ben Elhadj Mohamed Essaïdi el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Hafida bent Si Bouchaïb, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Zaouïa Sidi Tebbâa, fraction Oulad Djemil, tribu des Moualine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houadh, El Houadh, Rkiba et El Hahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Rahal III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe du contrôle civil des Doukkala-sud, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Djemil, douar Oulad Azouz, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 404 D., à 1 km. 500 environ de Khémisset, près de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle*, dite « El Houadh ». — Au nord, par Si Ahmed ben Abbès Doukkali dit Lakehal ; à l'est, par Larbi ben Rahal Azouzi et consorts ; au sud, par Mhamed ben Rahal et consorts Azouzi ; à l'ouest, par Larbi ben Rahal Azouzi.

*Deuxième parcelle*, dite « El Houadh ». — Au nord, par Ghanem ben el Azouzia Lokhrissi et consorts ; à l'est, par Mohamed ben Amor Azouzi et consorts ; au sud, par Salah ben Bouchta Azouzi ; à l'ouest, par Mhamed ben Rahal Azouzi susnommé et Ghanem ben el Azouzia Lokhrissi et consorts également susnommés.

Troisième parcelle, dite « Rkiba ». — Au nord, par Mohamed ben Hajja Azouzi, Mbarek ben Ahmed Azouzi et Maati ben Bouchaïb Azouzi ; à l'est et au sud, par Si B... Hafiane Kesmi ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Amor Azouzi.

Quatrième parcelle, dite « El Habel ». — Au nord et à l'est, par Si Mohamed ben Hadj Tahar Salimi ; au sud, par Ahmed ben Zeghalaf Mzabi ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali Azouzi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 22 rebia II 1346 (19 octobre 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

#### Réquisition n° 503 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929. Si Rahal ben Elhadj Mohamed Essaidi el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Hafida bent Si Bouchaïb, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Zaouïa Sidi Tebâa, fraction Oulad Djemil, tribu des Moulaine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofrat el Kassi et El Kelaa et Bled Slama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Rahal IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Oulad Djemil, douar Zaouïa Sidi Tebâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Hofrat el Kassi et El Kalaa ». — Au nord, par Bouchaïb ben Amor Djmilli et consorts ; à l'est, par Abdesselam ben Amor Djmilli et Ahmed ben Mohamed Djmilli ; au sud, par El Hadj Mhamed ben Hadj Bouasria Djmilli et Si Abdelqader ben Moqadem Djmilli ; tous les susnommés demeurant au douar Zaouïa Sidi Tebâa, fraction Oulad Djemil, tribu des Moulaine el Hofra ; à l'ouest, la propriété dite « Hofrat Ettounsi », réquisition 9365 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Abdallah ben Caïd Mohamed ben el Maati, fraction des Oulad Djemil, tribu des Moulaine el Hofra.

Deuxième parcelle, dite « Bled Si Slama ». — Au nord, par Abdesselam ben Amor Djmilli ; à l'est, par Abdelqader ben Mohamed Djmilli ; au sud, par Si Mohamed ben Bouchaïb Djmilli ; à l'ouest, par Kebir ben Bouchaïb Djmilli et El Hassan ben Ahmed Djmilli.

Tous les susnommés demeurant au douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 4 jourmada I 1345 (10 novembre 1926) et 6 chaabane 1345 (9 février 1925), homologués, aux termes desquels Fatma bent Bouchaïb et consorts (1<sup>er</sup> acte) ; 2° El Moukadima Fatma bent Sid Mohamed ben Cherki el Meskini, agissant pour le compte de ses pupilles Bouchaïb ben Mohammed et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

#### Réquisition n° 504 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929. 1° Mohammed ben Djilali el Daoudi el Mamouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Djilali el Aseri, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° sa mère, Delhaha bent el Bedda ben Bouserhane, mariée à Djilali ben Mohamed ben Bouserhane, vers 1895 ; 3° Mohamed ben el Hadj ben el Hadj Mohamed ben Badda, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1926, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Mamoun, fraction des Oulad Kaddane ben Ghalem, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de la moitié pour lui-même et 1/4 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essedra », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction des Oulad Kaddane ben Ghalem, douar Oulad el Mamoun, à 500 mètres au sud de Biar Aguila et de Dar Kaïd el Kerda.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par El Bedda ben Lyazid el Daoudi ; à l'est, par Abdesselam ben Tahar Eddoudi ; au sud, par Ahmed ben Echenim ; à l'ouest, par Abdesselam ben el Karda el Daoudi el Mamouni.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier, pour avoir acquis ses droits de Abdelkader ben Bedda et de Zohra bent Abdesselam Eddaoudi ; les deux autres, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leur auteur Bedda ben Bouserhane, ainsi que le tout résulte de deux actes d'adoul en date des 25 jourmada II 1347 (9 décembre 1928) et 4 chaoual 1334 (4 août 1916), homologués, les droits du défunt étant établis par ce dernier acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

#### Réquisition n° 505 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, El Maati ben Mohammed el Ourdighi el Khelifi Ettandjaoui, marié vers 1875 à Fatma el Hamidia, demeurant au douar Oulad Taurdji, sous-fraction Fdallah, fraction Beni Ikhlef, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Lumbroso, avocat, 6, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Aouniet M'Barek el Haït el Birs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aounet », consistant en terrain de labours, située contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Ikhlef, douar des Oulad Tandji.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Elhimeur ben Moussa Ennekouchi, demeurant au douar Meghamcha, tribu des Oulad Bahr Kebar ; à l'est, par le caïd El Hadj Elarbi, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, au lieu dit « El Hamri » (maison du caïd) ; au sud, par les Oulad el Ghezouani Ettandjoui, représentés par Mohammed ben Ghezouani, sur les lieux, et par les Oulad el Khadir, représentés par le cheikh Sidi Kaddour, sur les lieux ; à l'ouest, par El Maati ben Bouabid, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1347 (22 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

#### Réquisition n° 506 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, Hadj Hassan ben el Hadj Omar Akkary Marakchi, marié selon la loi musulmane à Malika bent Si Mokhtar Seban, en 1910, demeurant à Marrakech, rue Caïd Rasou, n° 2, domicilié chez M<sup>e</sup> Tauchon, avocat à Rabat, et en tant que de besoin en le cabinet de M<sup>e</sup> Machwitz, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Caïd Allal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Hassan Akkam XII », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Ben Djedid, dit « Bab Bousbir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 451 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mbarek ben Saïd el Hameri, demeurant à Casablanca, rue 25, et par Messaoud Ezzemouri, du même lieu ; à l'est, par Si el Aïdi ben Mohamed el Herizi, demeurant à Casablanca, Bab Bousbir, rue 25 ; au sud, par Ahmed ben Moqadem ez Zemouri Bouchaïb en Nezar el Hadj el Eddaoui et El Maatti, rue 25 susvisée ; à l'ouest, par la rue 25.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1344 (5 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Seyedia Helima bent el Hadj Abdesselam el Fkih el Zeyairi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
CUSY.

#### Réquisition n° 507 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, 1° Abdesselam ben Bouchaïb ben Ahmed Lahrizi Fokri, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Mahjoubia bent M'Barek, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Si Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed Lahrizi Fokri, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zohra bent Kaka, demeurant et domi-

ciliés au douar Chraka, fraction El Fokra, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mesdour », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Fokra, douar Chraka, près du mausolée de Sidi el Habti.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ould el Maroufi, du douar El Keraiine, fraction d'Ahel el Ould, tribu des Mzamza ; à l'est, par El Hadj Mohammed ben Bouabid et El Hadj ben Abbès, demeurant au douar El Fokra, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par Larbi ould Zahia, au douar El Keraiine susvisé ; à l'ouest, par Larbi ould Zahia susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 25 kaada 1339 (31 juillet 1921), 28 chaabane 1342 (3 avril 1924) et 1<sup>er</sup> chaoual 1337 (30 juin 1919), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Mohamed et consorts (1<sup>er</sup> acte), M'Hamed ben Bouchaïb et consorts (2<sup>e</sup> acte), Mohamed ben Bouchaïb ben Boubekeur et consorts (3<sup>e</sup> acte) leur ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 508 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, 1<sup>er</sup> Abid ben el Mouloudi el Meskini el Fessisi, marié selon la loi musulmane à Helima bent Hamou el Fessisia, vers 1897, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>e</sup> Bouazza ben el Mouloudi, marié selon la loi musulmane à Hénia bent Si Mohamed, vers 1903 ; 3<sup>e</sup> Mohamed ben Bouazza ben el Milloudi, célibataire, son fils, tous demeurant et domiciliés au douar El Fassies, fraction des Chourfa, tribu des Oulad Bahr Seghar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir lehed », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction des Chourfa, douar El Fassies, à 10 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Rafa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh el Maati ben el Maati, sur les lieux ; à l'est, par Larbi el Meskini el Fessiesi et par Mohamed ben el Hadj el Fessiesi, tous deux au douar El Fassies, fraction des Cherraga, tribu des Oulad Bahr Seghar ; au sud, par Mohamed ben Gouremeh el Fessiesi, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah el Fessiesi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada II 1344 (17 décembre 1925), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdesselam leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 509 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, 1<sup>er</sup> Mohamed ben Caïd Ahmed ben Ahmed, dit « Chinigüe », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ben Abbès, vers 1914, et à Hadda bent el Maati, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2<sup>e</sup> Salah ben Caïd Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Si Ahmed, vers 1915, à El Horma bent Charki, vers 1917, à Haddoum bent Mohamed, vers 1919, et à Khenata bent el Maati, vers 1927 ; 3<sup>e</sup> Maati ben Caïd Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza, vers 1916 ; 4<sup>e</sup> Ahmed ben Caïd Ahmed ben Ahmed, célibataire ; 5<sup>e</sup> Fatma bent el Caïd Ahmed ben Ahmed, dit « Bouita », veuve de Fekih ben el Hadj, décédé vers 1909 ; 6<sup>e</sup> Izza bent Mohamed, veuve de Caïd Ahmed ben Ahmed, décédé vers 1894, domiciliés au douar El Mechaara, fraction El Guefafe, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 3/16 pour chacun des quatre premiers et de 2/16 pour chacun des deux autres corequérants, d'une propriété dénommée « Zeïret », à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Bled Mohammed Chinigüe », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Guefafe, douar El Mechaara, à environ 8 km. au sud de Kourigha et à 2 km. environ à l'ouest de la propriété faisant l'objet de la réquisition n° 161 D, à proximité de Sidi Bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Bouazza el Mechaari, du douar El Mechaara, tribu des Oulad Bahr Kebar (Ourdigha) ; à l'est, par El Maati ben el Hadj el Atti, douar Ouled Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar (Ourdigha) ; au sud, par Nacer ben M'Hammed, au douar Ouled Brahim précité ; à l'ouest, par Mohammed ben el Maati ben Hammou, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Caïd Ahmed ben Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 13 rejeb 1347 (26 décembre 1928), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date de kaada 1286 (février 1870), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 510 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbiti Sarraji, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Aïcha bent Ben Amar, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed VI », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbita, douar Oulad Hadj Homane, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 464 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Abdallah ben Ragragui, au douar Oulad Bouziane ; à l'est, par Allal ould Si Hamida, au douar Sdirat ; au sud, par Si Mohamed ben Messaoud ben Khalifa, au douar Oulad Mhamed ben Khalifa ; à l'ouest, par Mohamed ben Mouine, au douar Djebbarat ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par Si Abid ben Bouali, au douar Djebbarat ; au sud, par Sellam ben Ahmed ben Draoui, au même douar ; à l'ouest, par Ahmed ben Maati, au même lieu ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Bouchaïb ben Hamida et consorts, au douar Laraoui ; à l'est, par Si Mohamed ben Si Ali, au même lieu ; au sud, par Mohamed ben Lahcen ben Abdallah, au même lieu ; à l'ouest, par Maalam Sehti ben Smaïl, au même lieu ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Mbarek ben Ahmed ben Dahmane, au douar Laraoui ; à l'est, par Mbarek ben Djilali ben Farji, au même lieu ; au sud, par Mbarek ben Abdelaziz, au douar Oulad Ahsine ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamida ben Mokhtar, au même lieu ;

Tous de la fraction Oulad Sbita, tribu des Oulad Amor.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 30 jourmada II 1331 (6 juin 1912), 18 kaada 1330 (29 octobre 1911), 12 jourmada II 1330 (29 mai 1911) et 4 chaabane 1330 (19 juillet 1911), aux termes desquels Si Abida ben Ahmed ben Ali ben Lekbir (en son nom et comme mandataire de sa sœur Fatima) et son frère germain Ahmed (1<sup>er</sup> acte) ; Mohamed ben Ahmed Naïfni (au nom de son épouse Ghanou bent Ahmed, du frère de celle-ci, Ahmed ben Ahmed) (2<sup>e</sup> acte) ; Si Mohamed ben Si Ali (comme mandataire de sa mère Zohra bent Mohamed) (3<sup>e</sup> acte), et Si Mohamed ben Si Hamida (en son nom personnel et comme mandataire de sa mère Mhjouba bent Si Kaddour et de ses sœurs Haddou, Henia et Hasna) et son frère Si Mhamed (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 511 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbity Sarraji, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Aïcha bent Ben Amar, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed VII », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Sbity, douar Oulad Hadj Homane, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 464 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Selam ben Draoui, au douar Djebbarat, fraction des Oulad Sbity ; à l'est et au sud, par Djilali ben Khaï, au même lieu ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbès, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Si Abid ben Bouali, au douar Djebbarat, susvisé ; à l'est, par Si Ahmed ould el Hadj Ibrahim, douar ben Abdelkamel, fraction Oulad Sbity ; au sud, par Abdesselam ould Ibrahim, au douar Sdirat, fraction des Oulad Sbity ; à l'ouest, par Djilali ben Khaï, susnommé ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Mohamed ben Abbès, susnommé ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Ibrahim, au douar Oulad Bouziane, fraction des Oulad Sbity ; au sud, par Abdesselam ben Degheghi, au même douar ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Regragi, au même douar ;

*Quatrième parcelle* : au nord, à l'est et au sud, par Si Abid ben Bouali, au douar Djebbarat précité ; à l'ouest, par Si Selam ben Draoui, susnommé, et consorts.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 22 rejeb 1329 (19 juillet 1911), 15 moharrem 1330 (5 janvier 1911), 3 jourmada II 1331 (15 mai 1912) et 15 jourmada II 1331 (22 mai 1912), aux termes desquels Fatma bent Abdallah bent Abid (1<sup>er</sup> acte), Abda bent M'Barek ben Khil (2<sup>e</sup> acte), Abid ben Ahmed, surnommé « Bouali », et son frère Ahmed (3<sup>e</sup> acte), Fatma bent Ahmed ben el Hacem et M'Barka bent Kaddour (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 512 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbity Sarraji, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Aïcha bent Ben Amar, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadj Homane, fraction Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed X », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Ghraba, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 463 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se composant de quatre parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Hadj Mohamed Ghrabi, sur les lieux, et Si el Badoui ben Mhamed, au douar Dehahja, fraction des Beni Iffou ; à l'est, par Allal ben Hadjomane, au douar Oulad Hadjomane, fraction des Oulad Sbity, et le requérant ; au sud, par Abbès ben Cheffar, douar Kharifat, fraction Gharbia, Si Mohamed ben Bou Aïchi, au douar Oulad Zbir, fraction des Oulad Sbity ; à l'ouest, par Si el Badoui ben Mhamed, susnommé, et Deghoghi ben Bouabid, au douar Habibat, fraction Gharbia ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par Hamou ben Izza, sur les lieux ; à l'est, par Si M'Barek ben Chettouia, au douar Remamha, tribu des Oulad Amrane ; au sud, par Mohamed ben Fadla, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Issef, sur les lieux ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Larbi ben Ghanou, au douar Habibat, précité ; à l'est, par Mohamed ould Mhamed ben Ali, au douar Remamha précité et Si Abbou ben Kerroum, au douar Zaouia beni Iffou, fraction des Beni Iffou ; au sud, par Ahmed ben Abdallah ben Khalifa, au douar Habibat, susvisé ; à l'ouest, par Aïcha bent Bouabid, au même lieu ;

*Quatrième parcelle* : au nord, par Si Mohamed ben Messaoud, sur les lieux ; à l'est, par Si Ahmed ben el Amramia, au douar Remamha, susvisé ; au sud, par Abdallah ben Lekbira, au douar Siara, fraction Gharbia ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 13 chaabane 1317 (17 décembre 1899), 29 jourmada I 1320 (3 septembre 1902) et 26 hija 1329 (18 décembre 1911), aux termes desquels Ahmed ben Messaoud et consorts (1<sup>er</sup> acte), Si Abbès ben Allal (2<sup>e</sup> acte) et Smail ben Saïd (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 513 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, M. Pardo Nicolas-Antonio marié à dame Del Martirio Ybbanès Maria, à Oran, le 8 octobre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Canigou, n° 45 (Maarif), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pardo », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par M. Pouffard, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed Abdesselam ben Souda, demeurant à Fès, représenté par Si Bouchaïb Doukali, ancien vizir de la justice à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 octobre 1928, aux termes duquel Si Mohamed Abdesselam ben Souda lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise de M. Murdoch Butler et C<sup>ie</sup>, suivant acte en date du 20 septembre 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 514 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, El Fquih Si Mohamed ben Mhamed Sbity, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Aïcha bent Ben Amar, demeurant et domicilié au douar Oulad Hadjomane, fraction Oulad Tassarajat, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Fquih Si Mohamed IX », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Ghraba, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réquisition 463 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Si Mohamed ben Messaoud, sur les lieux ; à l'est, par Ali ben Mhamed ben Ralifa, au douar Oulad Mhamed ben Ralifa, fraction des Oulad Sbity ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Djilali ben Issef, sur les lieux ;

*Deuxième parcelle* : au nord et à l'est, par Azouz ben Mhamed, au douar Siara, fraction Gharbia ; au sud, par Azouz ben Amrane, au même lieu ; à l'ouest, par le requérant ;

*Troisième parcelle* : au nord, par Azouz ben Mhamed ; à l'est, par Azouz ben Amrane, tous deux susnommés ; au sud, par Mohamed ben Mhamed ben Ali, au douar Remamha, tribu des Oulad Amrane ; à l'ouest, par Bouabid ben Labib, au douar Habibat, fraction Gharbia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 22 chaoual 1325 (28 novembre 1907), 22 hija 1325 (26 janvier 1908) et de l'année 1328 (1910), aux termes desquels Larbi ben Belaïd et consorts (1<sup>er</sup> acte), Abdallah ben el Aroussi (2<sup>e</sup> acte) et Azouz ben Raho ben Abba (3<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 515 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, Djilani ben Larbi el Djouani, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Henia bent Mohamed, demeurant et domicilié douar Djaouana, fraction des Oulad Brahim, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oujeh Sania », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction des Oulad Brahim, douar Djaouana, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Abdelkader.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza, au douar Ouled Abdeslam, fraction des Oulad Bouzid ; à l'est, par Djilani ben Mohamed Djaouani, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la piste de Sidi bel Gacem aux Oulad M'Rah, et au delà, Si Abdeslam ben el Meki, ancien caïd, demeurant à la gare de Sidi Hadjadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 safar 1347 (22 juillet 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 516 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, 1° Esseïd el Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, marié vers 1914, selon la loi musulmane à dame Hamou ben Hadj Ali Kairouani, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben el Hadj Ahmed Kairouani, demeurant à Casablanca, 289, route de Médiouna, veuf de dame Zohra bent Si Mohamed Daoudi, avec laquelle il s'était marié selon la loi musulmane, vers 1914, décédée à Casablanca, en 1919, remarié à dame Cherifa bent Si Mohamed Daoudi, selon la loi musulmane, en 1926 ; 3° Fatouma bent Mohamed, célibataire mineure, demeurant avec le dernier, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 23/50 pour lui-même, 23/50 pour Mohamed Kairouani et 4/50 pour Fatouma bent Mohamed, d'une propriété dénommée « Dar Elmair », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kairouani IV », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier ouest, entre le dépôt d'essence et le phare d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 67 ares 58 mètres carrés, est limitée : au nord, par Naceria bent Si Mohamed Sanagi, demeurant à Médiouna, près du souk ; à l'est, par Si Mohamed ben Mellouk, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, n° 34 ; au sud, par une piste, et au delà, Si Mohamed ben Mellouk et la propriété dite « Tazi », titre n° 643 C. ; à l'ouest par un chemin, et au delà, la propriété dite « Tazi », susvisée, appartenant à Si el Hadj Tazi, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir, lui-même et Mohamed en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 jourmada II 1344 (29 décembre 1925) et 25 ramadan 1346 (17 mars 1928), homologués, aux termes desquels les héritiers d'El Mekki ben Verdour et dame Fatna, dite Memmou, et ses enfants, leur ont vendu leurs droits dans ladite propriété ; 2° la troisième en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1340 (23 janvier 1922), aux termes duquel Abdallah ben el Hadj Mohamed Eddaraï lui a fait donation de sa part recueillie par voie d'héritage de son épouse Ezzora bent Mohamed, elle-même héritière de son père Ben Derbour el Haretsi, étant expliqué qu'un partage est intervenu entre les requérants et leurs coindivisaires.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 517 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, 1° El Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, marié selon la loi musulmane à Hannou bent Hadj Ali el Kairouani, vers 1915, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 133, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de :

2° Mohamed ben Hadj Ahmed Kairouani, veuf de dame Zohra bent Si Mohamed Daoudi, décédée le 28 février 1919, et remarié en 1926, selon la loi musulmane à Cherifa bent Si Mohamed Daoudi ; 3° Fatouma bent Mohamed, célibataire mineure, fille du précédent, les deux derniers demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 289, et tous domiciliés chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 23/50 pour lui-même, 23/50 pour Mohamed et 4/50 pour la mineure Fatouma, d'une propriété dénommée « L'Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kairouani V », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, route du Cimetière d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 2,581 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Cimetière ; à l'est, par Mohamed ben Melouk, demeurant à Casablanca, rue Djema Chleuh, n° 34 ; au sud, par les héritiers d'Ali ben Djilali Hadjatjmi, représentés par Mohamed ben Kania, demeurant à Casablanca, rue Freina, n° 7 ; à l'ouest, par Naceria bent Si Mohamed Sanagi, demeurant à Médiouna, près du souk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires savoir : 1° lui-même et Mohamed en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 jourmada II 1344 (29 décembre 1925) et 25 ramadan I 1346 (17 mars 1928), aux termes desquels les enfants d'El Mekki ben Dedou (1<sup>er</sup> acte) et Fatna, dite « Mennoum » et ses enfants (2<sup>e</sup> acte) leur ont vendu les droits appartenant à ladite propriété ; 2° la mineure Fatouma en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 jourmada I 1340 (25 décembre 1921), aux termes duquel Abdallah ben el Hadj Mohamed Eddaraï lui a fait donation de la part lui appartenant dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 518 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, 1° Mohamed ben Belaïd el Harkati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1900, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Ghezal bent Abderraman, vers 1904 ; 3° Mohamed ben Rajrâji, marié selon la loi musulmane à Alima bent Kacem, vers 1902 ; 4° Larbi ben Ali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Lacem, vers 1895 ; 5° Mohamed ben Khacem, marié à Cherifa bent Mohamed, vers 1908, tous demeurant et domiciliés au douar Fdaïlat, fraction des Oulad el Caïd, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Khamsine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad el Caïd, douar Fdaïlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben el Abib et consorts, au douar Ouled ben el Habib, fraction des Attattas, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Abdallah ben Khacem, au même lieu ; au sud, par Ahmed ben Abdessadok et consorts, au douar Rekabat, fraction des Oulad el Caïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Harkatia Caïdia », réq. 188 D., dont l'immatriculation a été requise par les requérants, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 4 rebia I 1330 (22 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 519 D.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, 1° Haddi ben el Hadj Mohamed ben el Hacene Eddoukali Elamrani, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Saïd ben Daouia, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Hoceïne ben el Hadj Mohamed ben el Hacene, marié selon la loi musulmane à Zaïa bent Mohamed ben Azouz, vers 1912 ; 3° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Hacene, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Cheikh Djilali, vers 1917 ; 4° Cheikh Djilani ben el Hacene el Amrani, marié selon la loi musulmane à Zara bent el Ghaouti, vers 1898, tous demeurant

et domiciliés dans les Zekakra, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même, Hoceine et Ahmed et moitié pour le quatrième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Draâ Si Allal », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar Zekakra, à 6 km. environ à l'est du marabout de Sidi Bou Zeghar et à 1 km. au nord de la propriété dite « Tirs », rég. 12075.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader Penida Zekouri, sur les lieux ; à l'est, par la route des Oulad Chebane au souk Tleta de Sidi ben Nour, et au delà, les héritiers d'El Habib ben el Ghendour, représentés par El Ghendour ben el Habib, au douar Nouacera ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Abbès ben Ali ben el Ghendour, représentés par Si Mohamed ben Abbès, au douar Nouacera.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 19 rejeb 1347 (1<sup>er</sup> janvier 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 520 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Haddi ben el Hadj Mohamed ben el Hacene Eddoukali Elamrani, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Saïd ben Daouia, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Hoceine ben el Hadj Mohamed ben el Hacene, marié selon la loi musulmane à Zaïa bent Mohamed ben Azouz, vers 1912 ; 3<sup>o</sup> Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Hacene, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Cheikh Djilali, vers 1917, tous demeurant et domiciliés dans les Zekakra, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Berrouïga », consistant en terrain de labour, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar Zekakra, à 500 mètres environ au nord de la route d'El Khemis à El Arba, à 4 km. au nord du marabout de Sidi Bouzeghar et à 200 mètres au sud de la propriété dite Oulad Boualill, rég. 12078 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Ghouti ben M'Barek el Fellali, représentés par Bouchaïb ben el Ghouti, au douar El Fellali ; à l'est, par Si Ahmed ben el Hadj Mhamed el Amrani, au même douar, et les héritiers de Saïd ben el Hadj, représentés par Boubeker ben Saïd ben el Hadj, sur les lieux ; au sud, par El Ghouti ben Lemkher, au douar Nouasera ; à l'ouest, par les héritiers de Hamadi ben Sultani, représentés par Djilali ben Hamadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 19 rejeb 1347 (1<sup>er</sup> janvier 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 521 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, 1<sup>o</sup> Haddi ben el Hadj Mohamed ben el Hacene Eddoukali Elamrani, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Saïd ben Daouia, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2<sup>o</sup> Hoceine ben el Hadj Mohamed ben el Hacene, marié selon la loi musulmane à Zaïa bent Mohamed ben Azouz, vers 1912 ; 3<sup>o</sup> Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Hacene, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Cheikh Djilali, vers 1917, tous demeurant et domiciliés dans les Zekakra, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane Bouzora », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane ben Zohra », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Salah, douar Zekakra, à 6 km. environ au sud du souk Larbaa, à 3 km. environ du marabout de Sidi Bou Zeghar, à proximité de la propriété rég. 12078 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Elhadj Mohamed, au douar El Fellali ; à l'est, par Seddik ben Abbès, au même lieu ; au sud, par la piste de Souk el Thine des Abda, et au delà, les héritiers de Aaloua ben M'Barek, représentés par Bouchaïb ben el Ghaouti, au même lieu ; à l'ouest, par les héritiers d'El Ghaouti ben M'Barek, représentés par Bouchaïb ben el Ghaouti, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 19 rejeb 1347 (1<sup>er</sup> janvier 1929), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

#### Réquisition n° 522 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, Mohamed ben el Hadj Youssef el Heani Chairi, marié selon la loi musulmane à dame Sultana bent el Hadj Fatah, vers 1898, demeurant et domicilié au douar Mhesna, fraction des Hyaina, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ould el Hadj Youssef », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Hyaina, douar des Oulad Chair, à 2 km. au nord de Si Abd el Jelil, à 1 km. au nord du marabout de Sidi Ali ben Mhamed et à proximité de la propriété rég. 69 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par Si Mati ould Hadj Aïssa et Mohamed ould Hadj M'Barek ; à l'est, par Yamna bent el Hadj Issef ; au sud, par Sidi Ahmed ould Sied ; à l'ouest, par le requérant, tous sur les lieux ;

*Deuxième parcelle*, dite « Lahrech » : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ali ben Hamou ; au sud, par Si Mohamed ben Hamou ; à l'ouest, par Si Ali ben Hamou et consorts, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 1<sup>er</sup> moharem 1331 (11 décembre 1912), 1<sup>er</sup> rebia 1325 (14 avril 1907), 7 safar 1329 (22 mars 1907) et fin safar 1307 (25 octobre 1889), aux termes desquels Driss ben Mohamed ben Aïssa (1<sup>er</sup> acte) ; Aïssa ben el Hadj Youssef (2<sup>e</sup> acte) ; Ali ben M'Barek (3<sup>e</sup> acte) et Mhamed ben el Hadj Aïssa (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Bled Brahim ben Mohamed ben Daoul », anciennement dénommée « Ben Daoul n° 2 », réquisition 11572 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 7 février 1928, n° 798.

Suivant réquisition rectificative du 10 décembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ben Daoul n° 2 », rég. 11572 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre et contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Harriz et des Oulad Sebbah, fraction Ouled Faïda, douar Si Ahmed Bou Brat, à 15 km. à l'est de Ber Rechid, est désormais poursuivie, sous la dénomination « Bled Brahim ben Mohamed ben Daoul », au nom de : 1<sup>o</sup> Aïssa ben Chaffai, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Mouina bent Hadj Mohamed, et de 2<sup>o</sup> Si Larbi ben Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à dame Zohra bent Mohamed ben Abdallah, demeurant tous deux au douar Arbara, tribu des Oulad Harriz, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 16 novembre 1928, aux termes duquel Si Brahim ben Mohamed el Atouani, dit « Ould Daoul », requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Les acquéreurs ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

## IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

## Réquisition n° 2555 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 janvier 1929, Abdelkader ben Bouazza ben Yacoub, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Si Ahmed et Halima bent Si Abdelkader, vers 1911, et à Yamina bent Si Abdesselam, vers 1923, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Paris, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kounouz », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle de la rue Yusuf et du boulevard extérieur nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 35 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard extérieur nord ; à l'est, par la rue Yusuf ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Choukroun I », réquisition 1839 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Choukroun Yamine, à Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Melk ben Saïd », titre 1430 O., appartenant à Ben Saïd ben Mohamed ben Seddik, négociant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 jourmada II 1347 (24 novembre 1928) homologué, aux termes duquel M. Kraus Auguste, représenté par M. Roger Emile, lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

## Réquisition n° 2556 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, M. Merlo Joseph, marié sans contrat à dame Albertos Marguerite, le 7 avril 1913 à Tiemcen, demeurant et domicilié à Oujda, rue Bonaparte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robert », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, rue de la Tafna.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares 30 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, le domaine privé municipal ; à l'est, par la rue H ; au sud, par la rue de la Tafna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 jourmada I 1347 (27 octobre 1928) n° 553, homologué aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

## Réquisition n° 2557 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, El Mokhtar ben el Bachir el Arif, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed ben Lahsen, vers 1914, demeurant et domicilié au douar Guezennaya, fraction des Ouled Boukrisse, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ifren Yaacoub », consistant en un terrain de culture et construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, fraction des Beni Mimoun, douar Ouachckrade à 4 km., environ, au sud de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Boulenouar ben Mokhtar Tazagnini ; à l'est, par Mohamed Djebli ; au sud, par Si Mohamed bel Hadj et par Moulay Djelloul ben Mohamed ; à l'ouest, par Mohamed Djebli, par Mohamed ben Abderrahmane, par Hadouche ben Mohamed Tghasroutsi, par Ahmed Zeriouh el Mimouni et par Si Mohamed bel Hadj, surnommé, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé par adoul le 18 rebia el aoual 1339 (29 novembre 1920), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed Zeriouh el Mimouni lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

## Réquisition n° 2558 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, Morillas Joachim, espagnol, propriétaire, marié à dame Grenados Viudes Isabelle le 20 janvier 1892, à Querio, Lambreras, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Nemours, maison Morillas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Isabelle », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, angle des rues de Nemours et d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Borcard Louis, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Nemours ; au sud, par M. Gelabert Nicolas, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 10 octobre 1928, aux termes duquel les héritiers Arzelier et MM. Cirma et Bouscary, représentés par M. Castex, lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

## Réquisition n° 2559 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, M. Gilabert Nicolas, espagnol, commerçant, marié à dame Morillas Isabelle le 18 juillet 1921, à Boukanifis (Oran), sans contrat, mais déclarant adopter le régime légal français, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Nemours, maison Morillas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Lydia », consistant en terrain à bâtir, située à ville d'Oujda, rues de Nemours et d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sainte-Isabelle » réquisition 2558 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Morillas Joachim, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Nemours ; à l'est, par la rue de Nemours ; au sud, par la propriété dite « Immeuble Mas », titre 411 O., appartenant à M. Mas Salvator, boulanger demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 10 mai 1928, aux termes duquel les héritiers Arzelier et MM. Cirma et Bouscary, représentés par M. Castex, lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

## Réquisition n° 2560 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M. Salvator Francisco, menuisier, marié à dame Altiéri Louise-Léocadie le 9 décembre 1911, à Martimprey du Kiss, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Eugène-Etienne, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Lopez », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey du Kiss, rue d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Candelou Joseph, négociant, demeurant à Oujda ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 25 septembre 1924, aux termes duquel M. Altiéri Antoine, lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
SALEL.

## Réquisition n° 2561 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, Zaid ould Mohamed ben Kaddour, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent Ahmed ben Mohamed, vers 1888, demeurant et domicilié au douar Chehalfa, fraction des Beni Khehouf el Gheraba, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni

Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foum Mechtat Zaïd », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marisène, à 3 kilomètres environ au sud-est d'Aïn Sfa, sur la route d'Oujda à Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn Sfa à Oujda, et, au delà, Bouziane ould Belkhatir ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader ; au sud, par Si Lahcène ould ben Aïni et Ahmed ould Boumediène ; à l'ouest, par l'oued Foum el Mechtat et, au delà, Si Abdallah ould ben Aïni.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul les 16 rejeb 1345 (20 janvier 1927), n° 261, et 5 rebia I 1347 (22 août 1928), n° 137, homologués, aux termes desquels Abdellah ben Mokhtar et consorts et Mohamed ould el Hadj Abdallah lui ont vendu la dite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

#### Réquisition n° 2562 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, Ahmed ben Abdellah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Saïda bent Si Mohamadine, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melaab Bahri Moulay Rechid », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 14 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à proximité de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par la propriété dite « Khelidj Ali ou Naceur », réquisition 2234 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Roussel François et consorts, à Berkane ; à l'est, par Embarek ben el Kadi et Slimane ben Mohamed ben Amar ; au sud, par Ahmed ben el Kadi ; à l'ouest, par Ahmed ben Raoudane, M'Hamed ben el Hadj Tahar et Ahmed ben el Mahdi.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben M'Hamed ben el Mokhtar ; à l'est, par M'Hamed ben el Hadj Tahar et Si Ben Saïd ben Ahmed ben Embarek ; au sud, par la piste de Cherraa à Aïn el Hammani, et, au delà, El Mahi ben el Mostefa et Ahmed ben el Mahdi susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Raoudane.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 10 kaada 1344 (22 mai 1926), n° 89, homologué, établissant, outre ses droits, l'acquisition des droits indivis appartenant à Mohamed ben el Hachemi et consorts dans ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

#### Réquisition n° 2563 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, Ahmed ben Abdellah, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Saïda bent Si Mohamadine, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Bahri Tzaïest », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tagma à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Tzayaset Senoussi », réquisition 2290 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamadine ben Amar et Mohamed ben Senoussi, sur les lieux ; à l'est, par Juan Almansa, à Berkane, et Mohamadine ou Saïd ; au sud, par

El Menouer ben Ahmed ben Salah et le requérant ; à l'ouest, par El Bachir ben el Mokaddem ben Mohammadine.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul les 5 hija 1345 et 15 rebia II 1346 (6 juin et 12 octobre 1927), n° 415 et 213, homologués, aux termes desquels Amar ben Ali et Mohamed ben Mimoune et Abdesselam ben Mohammadi et son frère Amar lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

#### Réquisition n° 2564 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, M. Bertrand Arthur-Mathurin-Lucien, propriétaire, marié sans contrat à dame Marie-Rosalie Perret, le 7 mars 1913, à Montagnac (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie XII », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseld, à 18 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Casba Bougriba à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares environ, est composée de trois parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par la propriété dite « Domaine de Tzaïest II », réquisition 1761 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Truber Maurice, demeurant à Paris, 106, avenue de Villiers, représenté par M. Robbe Maurice, à Berkane, et Mohamed ben Salah et Djeljouf bou Chenafa, sur les lieux ; à l'est, par ladite propriété susvisée et Djeljouf Bouchenafa susnommé ; au sud, par la propriété objet de la réquisition 1761 O. ; à l'ouest, par l'oued El Khemis, la piste de Casba Bougriba à Cherraa et la propriété dite « Bled Trik el Marda », réquisition 1853 O., dont l'immatriculation a été requise par Allal ben Ahmed ben Mohamed, sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Oued el Khemis et la propriété dite « Domaine de Bougriba », réquisition 1730 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Drieu Maurice, banquier à Paris (16<sup>e</sup> arrond<sup>is</sup>), 34, rue Tailbout, représenté par M. Ribhrol, à Berkane ; à l'est, par la propriété réquisition 1853 O. susvisée ; au sud, par la réquisition 1730 O. susdésignée ; à l'ouest, par l'oued El Khemis.

*Troisième parcelle.* — Au nord et à l'est, par la réquisition 1761 O. susvisée ; au sud, par M. Lajoinie, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par la piste de la Casba Bougriba à Cherraa, et, au delà, M. Tissot, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes dressés par adoul les 27 jourmada I 1346 (22 novembre 1927), n° 379, 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), n° 103, 22 safar 1347 (9 août 1928), n° 218, et 24 hija 1346 (13 juin 1928), n° 40, homologués, aux termes desquels El Hadj Mohamed ben Chérif (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes), Ali ben Mohamed ben Ali et consorts (3<sup>e</sup> acte) et Si Mohamed ben M'Hamed ben Boutayeb (4<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ns</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

SALEL.

#### Réquisition n° 2565 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, M. Bertrand Arthur-Mathurin-Lucien, propriétaire, marié sans contrat à dame Marie-Rosalie Perret, le 7 mars 1913, à Montagnac (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie XIII », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseld, à 20 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de l'oued El Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 hectares environ, est limitée : au nord, par Kodal Chalaoui, Mohamed bel Bachir et Si el Mahi, sur les lieux ; à l'est, par Kodal Chalaoui, susnommé, et M. Roussel François, à Berkane ; au sud, par Bouziane ben Maleck

et Bouziane el Fassari, sur les lieux ; à l'ouest, par Miloud el Mohamed, Abdennebi ben Ahmed et Ali Bouziane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 5 ramadan 1346 (27 février 1928), n° 76, homologué, aux termes duquel Mohamed ben M'Hamed ben Boutayeb lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2566 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, M. Bertrand Arthur-Mathurin-Lucien, propriétaire, marié sans contrat à dame Marie-Rosalie Perret, le 7 mars 1913, à Montagnac (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie XIV », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, à 1 km. 500 environ au sud-est de Berkane, sur la piste dite « Trik Aïn Soltan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par MM. Roussel François et Fabre Victor, demeurant à Berkane ; à l'est, par Keddem ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Abdelkader, sur les lieux, et un ravin, et au delà, Bouziane ben Bouazza, adel à la mahakma de Berkane ; à l'ouest, par la piste dite « Trik d'Aïn Soltan », et au delà, Abdelkader ben Yacoubi, cadî de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 27 avril 1925, aux termes duquel Kaddour ben el Hadj Amar Chennaf, représenté par M. de Nantes d'Avignonnet, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2567 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929, M. Bertrand Arthur-Mathurin-Lucien, propriétaire, marié sans contrat à dame Marie-Rosalie Perret, le 7 mars 1913, à Montagnac (Algérie), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Marie XV », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle des rues d'Oran et de Tanger et du boulevard extérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard extérieur ; à l'est, par M. Guyeiss, propriétaire à Staouéli-Trappe (Alger) ; au sud, par la rue de Tanger ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 4 février 1925, aux termes duquel les héritiers Saunier lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2568 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, M. Fenwick Marcel-Albert, colon, marié sans contrat à dame Dufay Germaine, le 19 septembre 1919, à Paris (XV<sup>e</sup>), demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merdja », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 1 kilomètre environ au nord de la casha de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 40 a., est limitée : au nord, par une séguia et, au delà, M. Pascalet Jules, demeurant à Oujda, boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Pascalet susnommé ; au sud, par une séguia et, au delà, le Makhzen ; à l'ouest, par M. Parlier Edouard, à Saïdia-du-Kiss ; Ben Mahdi, Ahmed ben Ba-

chir, tous deux commerçants, demeurant à Martimprey, et MM. Pascalet et Parlier, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 9 safar 1338 (22 octobre 1920), n° 199, homologué, aux termes duquel El Miloud ben Hammame et ses frères Abdelkader et Mohamed, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2569 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, M. Cohen Aron, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Sultan Luisa, vers 1900, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Tlemcen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « La Fraternelle », consistant en terrain avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, centre de Berkane, à l'angle de la rue de Tlemcen et du boulevard extérieur nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mq. 50, est limitée : au nord, par le boulevard extérieur nord ; à l'est, par la rue de Tlemcen ; au sud, par Haziza Meritah, à Berkane, boulevard de la Moulouya ; à l'ouest, par la propriété dite « Belilty », réquisition 1840 O., dont l'immatriculation a été requise par MM. Belilty Ichoua et Belilty Abraham, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous seings privés en date du 13 juin 1928 lui attribuant ladite propriété, qu'il avait acquise de M. Krauss, dans l'indivision avec Ayache Moïse, par acte d'adoul du 17 jourmada II 1345 (23 décembre 1926), homologué.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2570 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, la Société du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 24 septembre 1880 et procès-verbaux des assemblées générales constitutives des actionnaires déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Hardivilliers, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, ladite société représentée par M. Laforgue, son directeur à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, avenue de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 637 mq. 50, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par M. Félix Georges, propriétaire, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est, par l'avenue de France.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 23 décembre 1928, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### Réquisition n° 2571 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, El Bhar Haïm, commerçant, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Chouraqui Semha, le 13 mars 1907, demeurant à Tlemcen, place de la Mairie, et domicilié à Oujda, chez M. Azuelos Isaac, transitaire à Oujda, boulevard de l'Algérie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lot André », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, angle du boulevard de l'Yser et des rues Henri-Bequerel et Marcelin-Berthelot.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 a. 69 ca., est limitée : au nord, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'est, par les propriétés dites : 1° « Villa Suzanne II », titre 1088 O., appartenant à M. Roniera José-Antonio et M<sup>me</sup> Hernandez Maria, propriétaire, sur les lieux ; 2° « Maison Manuel », titre 1030 O., appartenant à M. Soria Antonio-Manuel, sur les lieux, et 3° « Maison Ballester II », titre 377 O.,

appartenant à M. Ballester François, à Oujda, route de Taourirt ; au sud, par la rue Henri-Becquerel ; à l'ouest, par le boulevard de l'Yser

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 juin 1919, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

#### Réquisition n° 2572 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, Halima bent Mohamed ben Dahmane, veuve de Moulay M'Hamed ben Ameur, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1° Abdallah ould Moulay M'Hamed ben Ameur et 2° Mama bent Moulay M'Hamed ben Ameur, ses enfants, tous deux ~~collatéraux~~ mineurs, placés sous sa tutelle, tous demeurant et domiciliés à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Halima Lazaouia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « El Kheir », titre 990 O., appartenant à Abderrahmane Boubou, commerçant à Oujda ; à l'est, par Moulay Ali ben Gabas, sur les lieux ; au sud, par la rue Ahl Djamel ; à l'ouest, par une impasse publique et Ahmed ben Mohamed Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Moulay M'Hamed ben Ameur, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 6 ramadan 1341 (23 avril 1923), n° 346, homologué, établissant, en outre, les droits du *de cuius* sur ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.  
SALEL.

#### Réquisition n° 2573 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, Mohamed ben Ahmed el Guerroudj el Kebir, ex-caïd, marié selon la loi coranique, vers 1890, demeurant et domicilié au douar Isallanen, fraction de Teghaghet, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regadet el Guerroudj », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, à 300 mètres environ au nord d'Aïn Regada, en bordure de la piste d'Aïn Regada à Ighroudhen, lieu dit « Regada ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par El Bekkaï ben Guehoud, sur les lieux, douar Beni Mahfoudh ; à l'est, par : 1° Brahim ben Yen'our, sur les lieux ; 2° la Société Roanaise des Fermes de l'Afrique du Nord, représentée par M. Morlot Jean, son directeur à Aïn Regada ; au sud, par Amar ben M'Hamed ; à l'ouest, par : 1° Mohamed ben el Hadj Isallani ; 2° Mohamed ben Embarek Zaghli et 3° Ahmed ben Aïssa.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 chaabane 1346 (21 février 1928), n° 42, homologuée.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Domaine des Jardins », réquisition 1380 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 1<sup>er</sup> décembre 1925, n° 684.

Il résulte du procès-verbal de bornage du 24 juillet 1926, que la propriété dite « Domaine des Jardins », réq. 1380 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 23 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Chebbak, à l'embouchure de la Moulouya, précédemment divisée en deux parcelles, se compose uniquement, par suite d'extension des limites résultant d'un achat effectué par les requé-

rants de : 1° El Mokhtar ben Essyah ; 2° Mohamed ben Aïssa Chénabi et de ses frères et sœurs, Ali, Larbi et Cherifa, suivant acte d'adoul du 3 ramadan 1344 (8 mars 1926), n° 422, homologué, d'une seule parcelle, d'une contenance de cinquante et un hectares cinquante-huit ares, limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Domaine d'El Kseuiba I et II », titre 1439 O., appartenant à M. Girardin Charles, à Berkane ; 2° l'ancien lit de la Moulouya ; 3° la propriété dite « Georges », réq. 1387 O., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Kraus Georges, demeurant à Aïn Témouchent (département d'Oran) ; 4° ce dernier ; 5° M. Payer André, demeurant à Paris, représenté par M. Lajoinie, à Berkane ; à l'est, par Si M'Hamed ould Si Tahar, sur les lieux, et la merdja d'El Kseuiba ; au sud, par cette même merdja ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine d'El Kseuiba I et II », titre n° 1439 O. susvisé.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,  
SALEL.

#### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Azib el Krarma », réquisition n° 1429 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 septembre 1927, n° 777.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise circonscription administrative des Abda Ahmar, annexe de Chemaïa, tribu des Ahmar, fraction Krarma, est désormais poursuivie au nom exclusif d'El Hassan ben Kabbour, requérant primitif, qui s'est rendu acquéreur des droits de sa copropriétaire, Rekia bent Si Kabbour, suivant acte sous seings privés du 20 janvier 1929.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,  
FAVAND.

#### VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

##### Réquisition n° 2329 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1928, M. Beltrand Joseph, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, chez M. Anton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Paul Pouquet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul Pouquet I », consistant en lot maraîcher, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, à proximité, à l'ouest et à 500 mètres du village de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.875 mq. 23, est limitée : au nord, par la route allant de la route de Meknès à Azrou aux jardins de Boufekrane ; à l'est, par M. Langarieu, colon, demeurant à Boufekrane ; au sud, par M. Ealestrini, épicier à Boufekrane ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° clauses et conditions du cahier des charges de 1924, obligations de mise en valeur, interdiction de louer ou d'aliéner sans autorisation de l'Etat, sous peine d'annulation de l'attribution et déchéance de l'attributaire en cas d'inexécution des clauses ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quarante francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie par M<sup>me</sup> Veuve et M. Pouquet, suivant acte sous seings privés en date du 8 mai 1928. Ces derniers en étaient propriétaires en qualité de seuls héritiers de M. Paul Pouquet qui était attributaire de ladite propriété en vertu d'un procès-verbal en date du 15 septembre 1924.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

##### Réquisition n° 2330 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 décembre 1928, M. Beltrand Joseph, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, chez M. Anton, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot urbain n° 3, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul Pou-

quet II », consistant en maison, située contrôle civil de Meknès-banlieue, village de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 770 mq. 19, est limitée : au nord et à l'est, par une rue ; au sud, par M. Frutos Edouard, demeurant à Boufekrane ; à l'ouest, par M. Georges Louis, demeurant à Boufekrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° clauses et conditions du cahier des charges de 1924, obligations de mise en valeur, interdiction de louer ou d'aliéner sans autorisation de l'Etat, sous peine d'annulation de l'attribution et déchéance de l'attributaire en cas d'inexécution des clauses ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cinq cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 mai 1928, aux termes duquel M<sup>me</sup> Veuve et M. Pouquet lui ont vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2331 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 décembre 1928, M. Ravit Marie-Emile-Marcel, Français, marié à dame Durand Marcelle-Marie-Georgette, le 13 décembre 1921, à Lyon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Pariset, notaire à Lyon, le 9 décembre 1921, demeurant et domicilié à Seba Afoun (par Meknès), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Ravit Jean-Lucien, Français, célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Kemmara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kemmara », consistant en terrain de culture avec bâtiments d'habitation et d'exploitation, située contrôle civil de Meknès banlieue, tribu des Guerouane du nord, à cheval sur la voie ferrée du Tanger-Fès et en bordure de l'oued Rdom, à la gare de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 248 ha. 32 a., est limitée : au nord, par les Habous de Moulay Idriss et par le chérif Elouazani, demeurant à Fès, fondouk El Youdi ; à l'est, par l'oued Rdom ; au sud, par l'oued Rdom et M. Aubaniac, colon à Sidi Embarek ; à l'ouest, par M. Aubaniac susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° clauses et conditions du cahier des charges de 1924, obligations de mise en valeur, interdiction de louer ou d'aliéner sans autorisation de l'Etat, sous peine d'annulation de l'attribution et déchéance de l'attributaire en cas d'inexécution des clauses ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de trente-sept mille deux cent cinquante francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'ils en sont copropriétaires en qualité de seuls héritiers de M. Ravit Henri, leur père, décédé à Lyon le 29 octobre 1927. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte du 3 février 1920.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2332 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Hamet Alfred-Nicolas-Albert, Français, marié à dame Boutheille Marguerite, le 21 février 1924, à Saf-Saf (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue du Commandant-Prokos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Fès I », consistant en terrain de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sejaa, en bordure de la route de Fès à Meknès et de l'oued Fès, à 11 kilomètres de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 188 ha. 70 a., est limitée : au nord, par la route de Fès à Meknès ; à l'est, par l'intendant général Roux, demeurant sur les lieux, et par M. Parent, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Fès ; à l'ouest, par la Société anonyme de Ras el Ma, dont le siège social est à Ras el Ma (titre 1312 R.K.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-dix-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu la dite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2333 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Callabat Gaston, Français, marié à dame Jouve Louise, le 24 mai 1919, à Bourbaki (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Amelil, lot 7 (par Sidi Boubeker), Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Amelil VII », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Amelil VII », consistant en terrain de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Ghiata, à cheval sur la piste allant de la route de Fès à Taza à Souk el Had, à 5 kilomètres de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 192 ha. 25 a., est limitée : au nord, par M. Darolles, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une piste et, au delà, par Tahar Dahalla, demeurant sur les lieux ; au sud, par le cheikh Hammou, de la tribu des Ghiata, et par M. Sérié, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Robin, colon, demeurant sur les lieux, et l'oued Amelil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de soixante-quatre mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le f<sup>nos</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.*

#### Réquisition n° 2334 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 décembre 1928, M. Ughetto François, Français, marié à dame Jouve Justine, le 10 novembre 1919, à Bourbaki (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Oued Amelil, lot 8 (par Sidi Boubeker), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 8 d'Oued Amelil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Les Lauriers », consistant en terre de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu des Hayaïna, fraction du Riab, en bordure de la piste allant de la route de Fès à Taza à Souk el Had, et en bordure de l'oued Amelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 179 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Wiker, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued Amelil, par une piste et par M. Robin, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par Hamar ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le cheikh Bezzari, demeurant sur les lieux, et Hadj Kaddour ben Embarek, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par

l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-sept mille francs (87.000), montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2335 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, M. Maillet Jules, Français, marié à dame Verdier Emilie-Augustine, le 5 juin 1909, à Palissy (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Taza (gare), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mlara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Boucle », consistant en terrain de culture, située à Taza, à 300 mètres au nord-est de la gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprend deux parcelles, limitées :

*Première parcelle* (3 ha. 50 a.). — Au nord, par l'oued Inaouen ; à l'est, par les Oulad ben Tayeb, demeurant à Taza-haut, rue Dje behia ; au sud, par les Oulad Abbès, demeurant à Taza-haut ; à l'ouest, par l'oued Inaouen.

*Deuxième parcelle* (6 ha. 50 a.). — Au nord et à l'est, par l'oued Inaouen ; au sud, par Abdelkader ben Messaoud, demeurant à Taza-haut ; à l'ouest, par Abdelkader ben Messaoud susnommé et les Oulad Abbès susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 octobre et 11 novembre 1928, aux termes desquels Abdeslam et Bachir, héritiers de feu Mohamed ben Tayeb, Mrabet Si Mohamedine ben Hadj Hamed, Roquia, Fatma bent Mrabet (ces deux dernières représentées par Si Mahamedine) et enfin Zohra bent Si Mohamed el Hajaji lui ont vendu lesdites parcelles.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2336 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, MM. 1° Hayou Moïse, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, 4, rue Foucault (ville nouvelle) ; 2° Serfaty Joseph, protégé américain, célibataire, boulevard du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs, Fès (ville nouvelle) ; 3° Serfaty Meyer, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, ville nouvelle, passage Moïnier, et domicilié chez Serfaty Joseph, à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Abri », consistant en jardin, située à Sefrou, ville nouvelle, à proximité du bâtiment des travaux publics.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.500 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Abdel Oualid, notaire à Sefrou, rue El Kalaa ; à l'est, par les Habous de Sefrou ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 hijra 1346 (25 mai 1928) et 28 hijra 1345 (28 juin 1927) et deux actes sous seings privés en date des 8 mai et 12 juin 1928 déposés ce jour à la Conservation.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2337 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, Saïd ben Djilali el Balkoumi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Aïn Zebzar, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° El Houssayen ben Hadj ben Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Bouazza ben Hadj ben Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Haddou ben Hadj Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ;

4° Moha ben Hadj Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de moitié pour le premier, Saïd ben Djilali, et moitié pour les trois autres copropriétaires par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Djenan Aïn Zebzar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïd ben Djilali I », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 10 kilomètres environ au nord d'Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, comprend trois parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par El Hadj Hassou ben Mohamed et Benaïssa ben Saïd el Balkoumi, demeurant tous deux à Aïn Zebzar susvisé ; à l'est, par Ouled el Hadj Mohamed, des Aït Ycou ou Moussa, fraction des Aït Baba, tribu des Guerouane du nord ; par M. Lipou, colon, demeurant à Oued Rdom, et enfin par Mustapha ben Djilali el Balkoumi, demeurant au douar des Aït Taleb Ali, à Aïn Zebzar ; au sud, par Driss ben Moha ou el Ghazi, des Aït Balkoum, douar des Aït Ydir, tribu des Guerouane du nord ; à l'ouest, par El Hossein ou Blouz Elbalkoumi, demeurant au douar des Aït Taleb Ali susvisé, et par Moha ou Hassou el Balkoumi, demeurant au douar des Aït Taleb susvisé.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par El Hossein ou Makhouz el Balkoumi, demeurant au douar des Aït Taleb susvisé et par Moussa ben Abdeslam, des Aït Balkoum, demeurant au douar des Aït ben Moussa, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par El Hossein ou Mabhouz susnommé ; au sud, par Moha ou Assou des Aït Balkoum, demeurant au douar des Aït Taleb susvisé ; à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, colon, demeurant à Rabat.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par la chaabat Aïn Zebzar et, au delà, El Hadj Hassou ben Mohamed des Aït Balkoum, demeurant aux Aït ben Moussa, tribu des Guerouane du nord ; à l'est, par Mohamed ben Hassou des Aït Balkoum, demeurant au douar des Aït Taleb Ali susvisé ; par la chaabat Aïn Zebzar susvisée et, au delà, Benaïssa ben Haourir des Aït Balkoum, demeurant aux Aït ben Moussa, Guerouane du nord ; au sud, par Moha ben Hassou des Aït Balkoum, demeurant au douar des Aït Taleb susvisé ; par M. Lipou susnommé ; par Bennaceur ou Haddou des Aït Balkoum, demeurant sur les lieux, et par la piste allant d'Elhaoug à Aïn Rdom et, au delà, Moha ben Moussa des Aït Balkoum, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Benaïssa ben el Hossein des Aït Balkoum, demeurant sur les lieux, et par M. Lipou susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2338 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, Saïd ben Djilali el Balkoumi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Aïn Zebzar, fraction des Aït Balkoum, tribu des Guerouane du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° El Houssayen ben Hadj ben Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Bouazza ben Hadj ben Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Haddou ben Hadj Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 4° Moha ben Hadj Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de moitié pour le premier, Saïd ben Djilali, et moitié pour les trois autres copropriétaires par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daïd ben Djilali II », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoum, à 10 kilomètres environ au nord d'Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprend deux parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord et à l'est, par M. Lipou, colon, demeurant à Oued Rdom ; au sud, par la chaabat Boubajer et, au delà, la fraction Aït Ycou ou Moussa, représentée par le cheik Khachane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par El Hadj Driss ben Abdeslam el Balkoum des Aït Taleb Ali, demeurant sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la chaabat Bouhajer et, au delà, Sidi Bouziane el Meliani, demeurant à Meknès, rue Rehabet Zerna el Kedima ; à l'est, par Bouazza ou el Ghazi el Balkoumi et Driss ben Moha el Balkoumi, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par Driss ben Djilali dit « Agueda » el Balkoumi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ben Assou el Balkoumi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkya en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2339 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 décembre 1928, Saïd ben Djilali el Balkoumi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Aïn Zebzar, fraction des Aït Balkoumi, tribu des Guerouane du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° El Houssayen ben Hadj ben Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 2° Bouazza ben Hadj ben Aïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 3° Haddon ben Hadj Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu ; 4° Moha ben Hadj Benaïssa, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de moitié pour le premier, Saïd ben Djilali, et moitié pour les trois autres copropriétaires par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saïd ben Djilali III », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-hanlicue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Balkoumi, à 10 kilomètres environ au nord d'Aïn Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprend trois parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Abderrahman ben Abdelkader el Balkoumi, demeurant sur les lieux, et par Benaïssa ben Ayad el Balkoumi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Abderrahman ben Abdelkader susnommé et par Idriss ben Haddou el Balkoumi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moha ben Haddou el Balkoumi et par Moussa ben Abdeslam el Balkoumi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Leroy-Liberge, colon, demeurant à Rabat.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Abderrahman ben Abdelkader susnommé ; à l'est, par M. Leroy-Liberge susnommé ; au sud, par Djilali ben Ali el Balkoumi et par Driss ben Haddou, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abderrahmane ben Abdelkader susnommé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Moha ben Haddou et par Moussa ben Abdeslam el Balkoumi ; à l'est, par Moussa ben Abdeslam susnommé ; au sud, par El Hadj Driss ben Abdeslam el Balkoumi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Moha ben Haddou susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkya en date du 20 safar 1347 (8 août 1928).

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2340 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 janvier 1929, M. Barban Louis-Jacques, Français, marié à dame Nicolas Augustine, le 1<sup>er</sup> août 1895, à Alès (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Dumas, notaire à Alès (Gard), le 31 juillet 1895, demeurant et domicilié à Meknès, rue du Général-Mangin (ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant réglementation des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : Haddou ou el Hadj, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ouallane de Mahdouma, fraction des Aït Slimane, tribu des Beni Mtir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Barban », consistant en terrain de culture, située bureau

des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni Mtir, sur la route de Meknès à Fès, près du pont de l'oued Mahdouma.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mahdouma ; à l'est, par la djemâa des Aït Sliman et le vendeur susnommé ; au sud et à l'ouest, par la route de Meknès à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 19 décembre 1928 (registre-minute n° 433) et que son vendeur en est propriétaire en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Slimane qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni Mtir.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2341 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, Ou Chérif ben Lahcen, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au douar des Aït ben Lahcen, fraction des Aït Naamane, tribu des Beni Mtir, agissant en son nom personnel et au nom de ses copropriétaires : 1° Mimoune ben Lahcen, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant même lieu ; 2° Alla ben Lahcen, dit « Alla ou Cheqi », Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu ; 3° Ismaïl ben Lahcen, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bou Fkira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hammou Bou Setta », consistant en terrain de culture, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni Mtir, douar Aït ben Lahcen, région de Bou Fekira, traversée par la route d'El Hajeb à Meknès, à environ 7 km. d'El Hajeb, à hauteur du marabout « Tahajit ».

Cette propriété, occupant une superficie de 56 hectares est limitée : au nord, par les Aït Ammou, représentés par le caïd Driss, de la fraction des Aït Naamane, tribu des Beni Mtir ; à l'est, par les Aït Harzalla, représentés par le caïd Haddou, tribu des Beni Mtir ; au sud, par les Aït Hammi, représentés par le caïd Dris, susnommé ; à l'ouest, par Mirane, cantinier à Meknès, rue Rouamine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes de vente passés par devant la djemâa judiciaire des Beni Mtir.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*  
GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2342 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 janvier 1929, M. Debeir Georges-Louis, Français, marié à dame Breton Yvonne, le 8 juillet 1924, à Le Mans (Sarthe), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Leblanc, notaire, rue de l'Etoile, à Le Mans (Sarthe), le 6 juillet 1924, demeurant et domicilié à Meknès, avenue Millerand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Majestic-Hôtel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Majestic-Hôtel », consistant en magasins et logements, située à Meknès, avenue de la République et rues de Tours et du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 815 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la République ; à l'est, par la rue de Tours ; au sud, par la rue du Commerce ; à l'ouest, par le Comptoir des Mines, dont le siège est à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes en date des 20 février et 1<sup>er</sup> septembre 1928, aux termes desquels M. Fournot lui a vendu ladite propriété, que lui-même avait acquise des Habous suivant acte du 17 jomada II 1338 (8 mars 1920).

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.*  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2343 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 janvier 1929, M. Martínez Francisco, Français, marié à dame Barra Marie-Lucie, le 13 février 1913, à Sidi bel Abbas, sans contrat, demeurant et domicilié à Innaouen, lot n° 15 (par Taza), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen, lot 15 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Innaouen Taza 15 », consistant en terre de culture avec bâtiments, située bureau des affaires indigènes de Taza, tribu Aït Seghrouchen, en bordure de l'oued Bou Zemlane, à 7 km. au sud de la route de Fès à Taza et à 1 km. 500 à l'ouest du fort de Matmata.

Cette propriété, occupant une superficie de 151 hectares 30 ares, est limitée : au nord, par M. Dumas Pierre, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Pautard Raoul, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Butler Gaston, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Bou Zemlane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de paiement de la somme de deux cent trente-cinq mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2344 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 janvier 1929, M. Paillat Albert, Français, marié à dame Guédro Jeanne, le 10 avril 1917 à Montélimar, sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par M<sup>e</sup> Messié, notaire à Montélimar, le 5 août 1917, demeurant et domicilié à Sidi Boukker, lot n° 2 (près de Taza), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Boukker 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De Daurelle », consistant en terre de culture et bâtiments d'habitation et d'exploitation, située bureau des affaires indigènes de Taza-nord, tribu Ghaïata, en bordure de la route de Taza à Fès, à 28 km. à l'ouest de Taza, à cheval sur la voie de 0 m. 60 et à 1 km. 400 de la gare de Sidi Boukker.

Cette propriété, occupant une superficie de 124 hectares 10 ares, est limitée : au nord, par Bouchta ben Mohand Hamidou, par Lhoucène ben Messaoud, par Mohammed el Hassani, demeurant tous sur les lieux, et enfin par les habous de Taza, représentés par leur nadir ; à l'est, par M. Cuzin, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Lévy, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de paiement de la somme de soixante-quatorze mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1922, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2345 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M<sup>me</sup> Mira Joséphine Française, veuve de M. Mas Bautisten, décédé le 24 décembre 1918, demeurant et domiciliée à Meknès, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben El Allama », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Mas I », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Meknès-banlieue, sur la route de Meknès aux Aït Harzalla, à 8 km. de Meknès, à 1 km. à l'est de Sidi Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par le chérif Moulay Driss ben Allal, demeurant Kasba Harrach, Meknès-Médina, Dar Caïd, n° 5, et par le requérant ; à l'est, par M. Habéro, colon, demeurant aux M'Jatt ; au sud, par le chérif Moulay Smail bel Abbas, djemaa Lahouda, Meknès ; à l'ouest par Hadj Bedier Ghaoui, demeurant djemaa Zitouna, Meknès.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia II 1347 (15 octobre 1920), homologué, aux termes duquel les héritiers de Djilali bel Allam lui ont vendu ladite propriété.

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2346 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, Abdelkrim ben Mohammed ben Abdelkader ben Brahim Ettadli, Marocain célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Djemaa En Nedjarine, n° 16, agissant en son nom personnel et au nom de : 1° Abdelkader ben Mhammed ben Abdelkader ben Ebrahim Ettadli, Marocain, célibataire, demeurant même lieu ; 2° El Batoul bent el Mekki, veuve de Mhammed ben Abdelkader ben Brahim Ettadli, demeurant même lieu, a demandé l'immatriculation, au nom des Habous Kobra de Meknès, représentés par leur nadir, Si Ahmed Sebili, demeurant à Meknès, propriétaires du sol, et en son nom propre et en celui de Abdelkader et de El Batoul, susnommés comme bénéficiaires d'un droit de gza, d'une propriété dénommée « Boutique Mhammed ben Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Mhammed ben Ebrahim », consistant en boutique, située à Meknès-Médina, rue Djemaa Nedjarine.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée : au nord, par Hadj Mhammed ben el Mekki, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les Habous de Meknès, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par la rue Djemaa Nedjarine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de gza perpétuel sur ladite propriété à son profit et au profit d'Abdelkader et d'El Batoul, susnommés, avec, au profit des Habous Kobra de Meknès, propriétaires du sol, une redevance qui est actuellement de douze francs cinquante centimes par mois, payable par mois ; son taux actuel de 25 % de la valeur locative devant être élevé à 30 % dès le 27 février 1934, la valeur locative étant révisable dans la dernière décennie de rebia II 1349 (du 26 août au 4 septembre 1930) (Dahir du 27 février 1914), et que 1° les Habous sont propriétaires en vertu d'actes en leur possession ; 2° le requérant et ses co-bénéficiaires sont détenteurs du droit de gza perpétuel en vertu d'un acte de dénombrement d'héritiers en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1342 (14 août 1923) comme leur provenant de la succession de leur père et époux. Ce dernier en était bénéficiaire en vertu d'une moukia en date du 14 jourmada II 1342 (22 janvier 1924).

Le *Jf<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

**Réquisition n° 2347 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M. Barrière Gabriel-Léon, Français, marié à dame Soulacrous Marie-Marguerite, le 21 août 1922, à Calès (Lot), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Manières, notaire à Vigon (Lot), le 21 août 1922, demeurant et domicilié à Fès, place du Commerce a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Jack-Éliane », consistant en terrain de culture et de parcours, située région de Fès, bureau

des renseignements de Souk Larbâa de Tissa, confédération des Hyaïna, tribu des Oulad Halina, sur la route de Fès à Taounat, au km. 63.

Cette propriété, occupant une superficie de 191 hectares, est limitée : au nord, par Abdellah ould Qaddour, Hmida ould Mohammed Ghinaoui, Ahmed ou Qaddour ben Abbou, dit « Ahmed d'Amini », Si Allal el Morrakchi, Oued Khémis, Chabat Aïn Melha, Sidi Driss el Morrakchi, El Fkira Zineb bent Mohammed ben Abdellah ; à l'est, Si Abdeslam ben Hadj Oukili, Ahmed Ou Moulay Ali, Si Mohammed el Moudden ben el Hadj Qaddour Oukili, Abbou Ou Tahar Ghinaoui, Lachbab ould Ali ben Saïd, Abderrahman ould el Hadj Mohammed ould el Kbir, Abdeslam ould Si Mohamed ben Larbi, Ahmed Qasmi, Si Mohammed ben Ahmed Zine, Si Djilali ould Ahmed Djebli, Si Allal ben Touhami, Si Larbi ben Bouchta, Abdeslam ben Touzali, Si Abderrahman ben el Hadj, Mohammed ben Touchami, dit Djebilou, Amar ould Moha Mhamed, Taïeb ould Si Ali ben Amar, Ali ben Qaddour Ghinaoui, Abdeslam ould Ali Oukili ; au sud, par Bouchta ould el Hadji, Lachbab ould Ali ben Saïd, Abdeslam ould Si Mohammed ben el Arbi, caïd Ahmed-Zorgane, Omar ould Mohammed ben Mohammed ; à l'ouest, par Zineb bent Mohammed ben Abdellah, Abdeslam ould Touzani, Abdelkrim ould el Hadj Tayeb, Bouchta Khroïbech, Ali ould el Hadj Hamidou, Abderrahman ould el Hadj, Larbi ould Si Ali ben Bouchta, Mohammed ould Ahmed Zine, Mohammed Djebilou ould Mohammed ben Touhami, Mohammed ould Si Ali ben Bouchta, Si Abderrahman el Bouch, Chaâbat Bir ould Qacem, route empierrée de Fès à Aïn Aïcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de paiement de la somme de cent quatre-vingt-dix-huit mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 20 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2348 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 janvier 1929, M. Taulier Hippolyte-Paul, Français, marié à dame Vergier Emma, le 6 avril 1920, à Salle-sous-Bois, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Thomas, notaire à Taulignan (Drôme), demeurant et domicilié à Aïn Taoudjdat, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties à des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Ghazi ben Bouazza, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Aït Ammar, fraction Aït Slimane, tribu des Beni Mtir, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Anfât II », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni Mtir, fraction des Aït Slimane, près du marabout de Sidi Qadi Hadja, sur la piste allant de la route de Meknès à Fès vers El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 hectares, est limitée : au nord, par M. Bertin, colon à Aïn Chkef ; à l'est, par le requérant et Si Ammour el Fassi, demeurant à Fès, derb El Haffarine ; au sud, par Ammour el Fassi, susnommé ; à l'ouest, par M. Bertin, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 19 décembre 1928 (registre-minute n° 432), et

que son vendeur est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926-27 et 1928 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni Mtir.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2349 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 janvier 1929, M. Perrette Gabriel-Jean-Marius, français, marié à dame Cavarroc Denise-Désirée, le 9 avril 1911, à Privas (Ardèche), sans contrat, demeurant à Petitjean et domicilié chez M<sup>r</sup> Anssenac, ingénieur au Tanger-Fès, à Meknès, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M. Guirba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Outita Saint-André », consistant en terre de parcours, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord et au sud en bordure de la piste d'hiver de Petitjean à Dar el Hamri, à l'ouest du marabout de Sidi Mokhfi à 6 kilomètres à l'ouest de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'hiver de Petitjean à Dar bel Hamri et au delà par le requérant ; à l'est, par le caïd Mohamed el Khézari, demeurant sur les lieux ; au sud, par Moulay Abderrahmane ben el Hassan dit « Moulay el Kébir », demeurant à Rabat palais du Sultan ; à l'ouest, par M. Chouesse Jérôme, demeurant à Casablanca (rég. 799 K.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 août 1928, aux termes duquel Moulay Abderrahmane ben Moulay el Kébir lui a vendu ladite propriété.

Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2350 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, M. Lacassagne Jean-Marcellin, Français, marié à dame Lasserre Gabrielle-Berthe, le 17 décembre 1917, à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié à El Hajeb, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de : 1° El Mokhtar ben Hammou ou el Hadj, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant à El Hajeb ; 2° El Houssein ou el Hadj, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Saïd, fraction des Iqeddarn, tribu des Beni M'Tir, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Bled Sainte-Marthe », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sainte-Marthe », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqeddarn, à 400 mètres environ au sud du bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, sur l'oued Afferrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, comprend deux parcelles :

La première parcelle, à immatriculer au nom du premier vendeur, est limitée : au nord, par une séguia et, au delà, Labcène Si Khouti, demeurant au douar des Aït Saïd ; à l'est, par une séguia et, au delà, Abdelah Aqechour, demeurant au douar susvisé ; au sud et à l'ouest, par l'oued Afferrane et, au delà, Saïd Aqechour susnommé.

La deuxième parcelle, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par l'oued Afferrane et, au delà, le caïd Idriss des Beni M'Tir ; à l'est, par la route d'El Hajeb à Azrou ; au sud et à l'ouest, par une séguia et, au delà, le caïd Idriss susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 20 décembre 1928 (registre-minute n° 434 et 435), et que ses vendeurs susnommés en sont propriétaires : le premier, en vertu d'un achat fait par lui, en 1928, à Abdelah ou Aqechour.

chour, ainsi que le constatent les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir, et le second, à la suite du partage privatif de la fraction des Iqeddarn qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le constatent les registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 2351 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, Moha ben el Hosseine, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar des Aït Omar, fraction des Aït Ichou ou Lahcène, tribu des Guerrouane du nord, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Haddou ou el Hosseine, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 2° Mohammed ben Allal, dit « Ezzemmouri », Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Eddouyat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Garat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord (caïd El Hossein), au lieu dit « Eddouyat », à 15 kilomètres de Meknès, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares, comprend cinq parcelles, limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, par Jelloul et Mouloud, enfants de Hammou ou Hammami, demeurant au douar des Aït Omar, fraction des Aït Ichou ou Lahcène, tribu des Guerrouane du nord ; à l'est, par Rahou et Sid, enfants de Mimoun ou Hammami, demeurant au lieu susvisé ; au sud, par Ahmed ou Ali, demeurant au douar des Aït Saïd, même fraction ; à l'ouest, par Hammou ou Saïd, demeurant au douar des Aït Omar susvisé.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Rahho et Sid susnommés ; à l'est, par Hammou ou Saïd susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Moha ou Bouazza, demeurant au douar des Aït Omar susvisé.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par El Arbi el Eulj, demeurant à Meknès, Médina, rue Zekak Qarmouni ; à l'est, par M. Pagnon, demeurant à Meknès (ville nouvelle) ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Hammou ou Saïd susnommé.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Haddou ou el Hadj, demeurant au douar Rahho, fraction des Aït Ichou ou Lahcène ; à l'est, par Rahho et Sid susnommés ; au sud, par Bennaceur ben el Mokadem, demeurant au douar des Aït Omar susvisé ; à l'ouest, par El Jillali ould Ittobanc, demeurant au douar des Aït ben Ali, fraction susvisée.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Haddou ou el Hadj susnommé ; à l'est et au sud, par M. Pagnon susnommé ; à l'ouest, par 1° Rahho et Sid susnommés ; 2° Mouloud ben Hammou, demeurant au douar des Aït Omar, fraction susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1347 (11 octobre 1928), aux termes duquel El Ilani ben el Arbi a vendu à Mohamed ben Allal une parcelle de terrain ; 2° d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II 1347 (12 octobre 1928), aux termes duquel El Hossein ben Hammou a vendu à Mohamed ben Allal susnommé une parcelle de terrain ; 3° d'une moukha en date du 10 rebia I 1347 (27 août 1928) constatant qu'ils sont tous les trois propriétaires de trois parcelles de terrain.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 2352 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, M. Salières Emile-Jean, Français, marié à dame Brotons François, le 7 novembre 1910, à Oran (Algérie), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot (Souk el Larbaa de Tissa), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Leben 3 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Larbaa de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Oulad Aliane.

Cette propriété, occupant une superficie de 243 hectares, est limitée : au nord, par M. Blanc, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Abdelmajed ben Tahar, Abdeslam ben Dahman, Si Mohamed ould Si Hmida, Ahmed ben Kacem, El Fkir Abdel-

malek, Abdeslam Bouzian, El Mokadem Abdeslam ould Houman, F° Mokadem Mohamed ould Houman, Thami ould El Fkir Ali, Hmidou ould Amar ben Boucheta, Cheikh el Arbi ben Besbass, Sidi Mohamed ben Abdelah el Ouzzani, Mohamed el Ghrib, Sidi el Aziz ould Sidi Mohamed, Abdelkader Zennaqui, Ahmed Lakhal ould Si Kacem, Mohamed ould el Hadj Abdeslam el Khalfaoui, Sidi Mohamed bou Chenaf el Ouazzani, Mohamed ould el Hadj el Bernoussi, Mohamed ould el Bouch, Sidi Mohamed ould el Meki, Ahmed ould el Kacem el Mhari, Ali ould Mohamed ben Abdelah, demeurant tous sur les lieux, et, enfin, par la route de Fès à Aïn Aïcha, et l'oued Ansar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues par le cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt et un mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 2353 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, M. Bromet Léon-Guillaume, Français, célibataire, demeurant et domicilié sur son lot, Oued Fès 14 (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Fès 14 », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, à 12 kilomètres environ à l'ouest de Fès, à 1 kilomètre environ au sud de la route n° 5 de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Fès et, au delà, : 1° M. Hamet Alfred, colon, demeurant sur les lieux ; 2° M. Parent Jean, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si M'Hamed Tazi, demeurant à Fès, rue de Sidi Bouazza, quartier Blida, et par M. Soulier Jean, demeurant à Fès, rue du Commandant-Prokos (adresse : B.P. n° 64, ville nouvelle) ; au sud, par la route de Fès à Ras el Ma, et, au delà, par M. Dimeglio Léon, demeurant à Safi ; à l'ouest, par M. Bertrand, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre-vingt-trois mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,*  
**GAUCHAT.**

#### Réquisition n° 2354 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, Zemouri Abdelmejid ben el Hadj Abdelkader Drissi, Algérien, sujet français, marié à dame Belaïd Yamina, le 14 août 1918, à Bône, sous le régime légal français, demeurant et domicilié à Meknès, école d'apprentissage, rue Djemâa Zitouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir VIII », consistant en terrain de labour et de parcours, située contrôle civil de Meknès-banlieue, Talaa Guezzara, à 3 kilomètres de l'aviation, attenante, au nord, à la piste d'Aïn Kharouba et, au sud, à l'oued Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ha. 32 a. 90 ca., est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Kharouba (ancienne piste d'El Hajeb); à l'est, par le requérant; au sud, par les héritiers de Moulay Ali ben el Hacem, Moulay Smaïl, Moulay Driss, Moulay Sliman et consorts, demeurant tous à Meknès, casba Hadrach, et par l'oued Boufekrane; à l'ouest, par M. Bochet, demeurant à Meknès (ville nouvelle), et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1928, aux termes duquel M. Joseph Aguilera lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2355 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, Zemmouri Abdelmejid ben el Hadj Abdelkader Drissi, Algérien, sujet français, marié à dame Belaïd Yamina, le 14 août 1918, à Bône, sous le régime légal français, demeurant et domicilié à Meknès, école d'apprentissage, rue Djamaâ Zitouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mesreb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir IX », consistant en terrain de labour, situé contrôle civil de Meknès-banlieue, près du croisement de la route de l'aviation aux Aït Harzallah et de la piste d'Aïn Kharouba.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 18 a., est limitée : au nord, par les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, et la piste d'Aïn Kharouba; à l'est, par la piste susvisée; au sud, par le requérant; à l'ouest, par Maalem Djilali el Bradai, demeurant à Meknès, rue Derb el Aïn, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 septembre 1928, aux termes duquel M. Joseph Aguilera lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2356 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, Zemmouri Abdelmejid ben el Hadj Abdelkader Drissi, Algérien, sujet français, marié à dame Belaïd Yamina, le 14 août 1918, à Bône, sous le régime légal français, demeurant et domicilié à Meknès, école d'apprentissage, rue Djamaâ Zitouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Krimet Er-rabaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir X », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Meknès-banlieue, près de l'aviation, attenante, au nord, à la route allant de l'aviation aux Aït Harzallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 67 a., est limitée : au nord, par la route de l'aviation aux Aït Harzallah; à l'est, par les Habous Soghra de Meknès, représentés par leur nadir, et par le requérant; au sud, par Maalem Djilali el Bradai, demeurant à Meknès, Médina, quartier Derb el Aïn, et par Hadj Abdelkader et son frère Caïd Driss, demeurant à Meknès, Médina, casba Hadrach; à l'ouest, par la séguia dite « Séguia de Hamria », allant au camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 1928, aux termes duquel Si Mohamed Aïouch lui a vendu ladite propriété.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2357 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, Haddou ould Hamoucha, Marocain, de coutumes berbères, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Bou Semssed, Dar Caïd Haddou, fraction des Aït Harzallah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chlihat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chlihat », consistant en terrain de culture, située bureau des af-

aires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à 2 kilomètres à l'est de Sidi Lamine, sur la piste allant de la route de Meknès à Fès à El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée au nord, par M. Leaune et M. Auderac, colons, demeurant sur les lieux; à l'est, par M. Leaune susnommé; au sud, par la piste susvisée; à l'ouest, par M. Souzan, avocat à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu des acquisitions qu'il en a faites suivant trois actes passés devant la djemaâ judiciaire des Beni M'Tir : 1° 3 septembre 1927, n° 6270; 2° 29 avril 1926, n° 1553; 3° 2 avril 1926, n° 1256.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2358 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, El Madani ben Boucheta Beltiri, Marocain, célibataire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Requia bent Lekhal Beltiri, veuve de Boucheta Beltiri; 2° Titech el Bouziania, veuve de Boucheta Beltiri; 3° Abdeslam ben Boucheta Beltiri, célibataire; 4° Ahmed ben Boucheta Beltiri, marié selon la loi musulmane; 5° Mériem bent Boucheta Beltiri, épouse de Ali ben Kellouk el Amrani, demeurant tous au douar Beltirat, fraction des Oulad Tekhil, tribu des Hayaïna, bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa et domicilié chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, dans les proportions suivantes : El Madani, Abdeslam et Ahmed, 44/168<sup>e</sup> chacun; Mériem, 22/168<sup>e</sup>; Requia et Titech, 7/168<sup>e</sup> chacune, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Teghaghat », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Tissa, fraction des Oulad Aliane, douar El Hrana, au sud et à 100 mètres environ du marabout de Sidi Yahias.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par les frères Ahmed et Khemmar Guich, demeurant tous deux au douar des El Mraj, fraction des Oulad Aliane; à l'est, au sud et à l'ouest, par les frères Abdelkader et Bouchta, demeurant, le premier, au douar El Mraj susvisé, le second au douar Hrachna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia établie au profit de leur auteur, Boucheta Beltiri, le 17 moharrem 1345 (28 juillet 1926), et d'un acte de filiation établissant leurs droits dans la succession du 8 safar 1345 (18 août 1926).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2359 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, M. Bonachera Gabriel, Espagnol, marié à dame Herrero Carmen, le 10 septembre 1921, à Saïda, sans contrat, sous le régime légal espagnol (communauté d'acquêts), demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamezine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gabrielle », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, angle des rues de Dakar, de Marnia et d'Alger.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 a. 68 ca., est limitée : au nord, par la rue d'Alger; à l'est, par la rue de Dakar; au sud, par la rue de Marnia; à l'ouest, par Driss Bennani, demeurant à Meknès, Médina, quartier Bab Berrima, et par M. Nrejen et Benchimol, demeurant à Meknès, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 janvier 1929, aux termes duquel M<sup>me</sup> Barillon Berthe lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait acquise de M. Auzan, suivant acte d'adoul en date du 26 chaabane 1346 (18 février 1928).

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

## Réquisition n° 2360 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, M. Blanc Casimir-Louis, Français, marié à dame Luya Amélie-Victorine, le 26 septembre 1925, à Aïn Beïda (Algérie), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot, Leben 2 (par Souk el Larbaa de Tissa), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Clémence », consistant en terrain de culture et bâtiments provisoires, située bureau des affaires indigènes de Souk el Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Oulad Amrane, à cheval sur la route de Fès à Aïn Aïcha, à 57 kilomètres de Fès, sur l'oued Ansar.

Cette propriété, occupant une superficie de 243 hectares, est limitée : au nord, par les nommés Mohamed ben Allelou, Mohamed ben Amar Tamdjané, Si Mohamed ben el Hadj el Ouazani, Abdellah ben Larbi ben Taïeb, Mohamed ben Ahmed ben Lahadanne, demeurant tous à la mechta Coudiat el Hadjar (caïd Zorgane); à l'est, par les nommés Ahmed ben Bouazza, Allal ben el Hadj, El Madani ben el Hadj Abdellah, Si Lhassen, demeurant tous à la mechta Bouchechen (caïd Zorgane); Mohamed ben Lhassen, demeurant à la mechta Bouhouhad (caïd Zorgane); au sud, par M. Salières, demeurant sur les lieux; Si Loqhad Bekhilou, Ahmed ben Abderrahmane, Mohamed ben el Hadj Bouchata, Abdeslam ben Djilali, Mohamed ben Lakkhal, demeurant tous à la mechta Bouahouhad (caïd Zorgane); à l'ouest, par Moulay Ali ben Bourtita, Abdeslam ben Liâzid, Mohamed ben Hamoud, Mohamed ben Amar, Larbi ben F'kaya, Mohamed ben Abdellah, demeurant à la mechta Djebel Touil (caïd Bezarri).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent vingt et un mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le J<sup>g</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :  
« Val d'Emeraude », réquisition 630 K., dont l'extrait de  
réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel »  
du 19 janvier 1926, n° 691.**

Suivant réquisition du 17 juillet 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété ci-dessus visée est désormais poursuivie en vertu des mêmes titres de propriété, au lieu des 87 copropriétaires primitifs, au nom des 54 chorfas Aït Sidi Abdesselam ci-après dénommés, demeurant tous à la zaouïa d'Ifrane, tribu des Beni M'Tir, bureau des affaires indigènes d'El Hajeb :

1° Sidi el Hadj Bou Abdesselam ben Larbi ben Abderrahman ben el Mekki ben el Bekri, moqadem de la zaouïa d'Ifrane, né présumé en 1893, à Ifrane, marié vers 1910, à Lalla Fatma bent Mohamed ;

2° Si el Hassan ben Ahmed ben Allal ben Mohamed ben el Bekri, né présumé en 1906, à Ifrane, marié vers 1925, à Lalla Fatma bent Sidi Mohamed el Madani ;

3° Sidi Mohamed ben Ahmed ben Allal, né présumé en 1889, à Ifrane, marié vers 1911, à Lalla Fatma Mousaouïa ;

4° Sidi Allal ben Abderrahman ben Mohammed, né présumé en 1883, à Ifrane, marié vers 1914, à Lalla Rqeya bent Bouaeza ;

5° Sidi Driss ben Mohamed ben el Madani ben Mohamed, né présumé en 1906, à Ifrane, marié vers 1926, à Lalla Rqeya bent Mohamed ;

6° Sidi Ahmed ben Mohamed ben el Mekki ben Abderrahman ben el Mekki ben el Bekri, né présumé en 1898, à Ifrane, marié vers 1916, à Lalla Sfeya bent Mohamed ;

7° Sidi Mohamed ben Ahmed ben Bouazza ben Abdesselam ben el Bekri, né présumé en 1903, à Ifrane, marié vers 1924, à Lalla Aïcha bent Hamad ;

8° Sidi Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Abdesselam ben el Bekri, né présumé en 1892, à Ifrane, marié vers 1917, à Lalla Aïcha bent Mohamed ;

9° Sidi el Madani ben Abderrahman ben Raho ben Mohamed ben el Mekki ben el Bekri, né présumé en 1890, marié vers 1902, à Lalla Mariam bent Ahmad ;

10° Sidi Mohamed ben Abderrahman ben Raho, né présumé en 1899, marié vers 1918, à Lalla Zineb bent Mohamed ;

11° Sidi Abdesselam ben Mohamed ben Mohamed ben Mekki ben el Bekri, né présumé en 1889, marié vers 1906, à Lalla Sgeya bent Abderrahman ;

12° Sidi Driss ben Mohamed ben Abdesselam ben el Bekri, né présumé en 1888, marié vers 1914, à Lalla Fatma bent el Madani ;

13° Sidi Driss ben Mohamed ben Driss ben Abderrahman ben el Mekki ben el Bekri, né présumé en 1884, marié vers 1913, à Lalla Aïcha bent Abdesselam ;

14° Sidi Mohamed ben Abdallah ben Mohamed ben Abderrahman ben Amrar ben Ahmed, né présumé en 1876, marié vers 1894, à Lalla Zineb bent Abderrahman ;

15° Sidi Mohamed ben Mohamed ben el Haddi ben Abderrahman ben Amrar, dit El Takki, né présumé en 1870, marié vers 1906, à Lalla Fatma bent Ali ;

16° Sidi Ahmed ben Mohamed ben el Madani bent Larbi ben Amrar, né présumé en 1858, marié vers 1896, à Lalla Sfeya bent Larbi ;

17° Sidi Mohamed ben Ahmed ben Larbi ben Amrar, né présumé en 1894, à Ifrane, marié vers 1911, à Lalla Zineb bent Mohamed ;

18° Sidi Abdesselam ben Driss ben Larbi ben Amrar, né présumé en 1875, à Ifrane, marié vers 1910, à Lalla Fatma bent Ahmad ;

19° Lalla Fathma Meriem bent Ahmed ben Larbi ben Amrar, née à Ifrane, en 1866, célibataire ;

20° Lalla Fathma bent el Haddi ben Abderrahman ben Ammar, né vers 1890, à Ifrane, veuve ;

21° Lalla Aïcha bent Abdelkader ben el Ghazi ben Abderrahman ben Amrar, née présumé en 1874, à Ifrane, veuve ;

22° Lalla Habiba bent Abderrahman ben Ahmed ben Abderrahman ben Amrar, née présumé en 1900, à Ifrane, mariée à Bennacer Tseghroucheni ;

23° Sidi el Ghazi ben Abdelkader ben el Ghazi ben Abderrahman ben Amrar, né présumé en 1863, à Ifrane, marié vers 1923, à Aïcha Zaïania ;

24° Sidi el Madani ben Mohamed ben el Moktar ben Mohamed ben Azdin ben Ahmed, né présumé en 1871, à Ifrane, marié en 1874, à Lalla Meriem bent Mohamed ;

25° Lalla Fathma bent Mohamed ben el Moktar, née présumé en 1866, à Ifrane, veuve ;

26° Sidi el Hachemi ben Bou Hamad ben Driss ben Mohamed ben Azdin, né présumé en 1876, à Ifrane, veuf ;

27° Sidi el Hassan ben Bou Hamad, né présumé en 1883, à Ifrane, marié vers 1906, à Lalla Zineb bent Ahmad ;

28° Sidi Abdesselam ben Ahmed ben Abdesselam ben Mohamed ben Azdin, né présumé vers 1882, à Ifrane, marié vers 1906, à Lalla Sfeya bent Abderrahman ;

29° Sidi Abdellouahab ben Ahmed ben Mohammed ben Abdelkader ben Mohamed Benazdin, né présumé en 1856, à Ifrane, veuf ;

30° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader, né présumé en 1893, à Ifrane, marié vers 1920, à Lalla Mariem bent el Hachemi ;

31° Sidi Mohamed ben el Madani ben Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader, né présumé vers 1901, à Ifrane, célibataire ;

32° Sidi Abdelkader ben Mohamed ben Ahmed ben Mohamed ben Abdelkader, né présumé en 1886, à Ifrane, marié vers 1915, à Lalla Zineb bent Abdellouahab ;

33° Sidi Abderrahman ben Bouazza ben Mohamed ben Ahmed Aouïr ben Brchim ben Mohamed ben Azdin, né présumé en 1911, à Ifrane, célibataire ;

34° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed ben Ahmed Aouïr, né présumé en 1905, à Ifrane, marié vers 1923, à Lalla Zineb bent Mohamed ;

35° Sidi Abdesselam ben Mohamed ben Ahmed Aouïr, né présumé en 1900, à Ifrane, célibataire ;

36° Sidi Ahmed ben Lahssen ben Brahim ben Ahmed ben Brahim ben Mohamed ben Azdin, né présumé en 1899, à Ifrane, marié en 1916, à Lalla Meriem bent Mohamed ;

37° Lalla Aïcha bent Ahmed ben Abdesselam ben Mohamed ben Azdin, née présumé en 1881, à Ifrane, divorcée ;

38° Sidi M'Hamed ben Abderrahman ben Mohamed ben Mohamed ben Abdesselam, né présumé en 1865, à Ifrane, marié vers 1894, à Lalla Sfeya bent el Hassan ;

39° Lalla R'kia bent Abderrahman, née présumé en 1861, à Ifrane, veuve ;

40° Sidi Mohamed ben Abdesselam ben Abdallah ben Mohamed, né présumé en 1895, à Ifrane, marié vers 1914, à Lalla Fatma bent el Hachemi ;

41° Sidi Bouazza ben Madani ben Mohamed ben Abdeljebbar ben Chedli ben Mohamed, né présumé en 1898, à Ifrane, marié en 1916, à Lalla Rqeya bent Abderrahman ;

42° Lalla Fetouma bent Mohamed ben Abdeljebbar, née présumé en 1866, à Ifrane, veuve ;

43° Sidi Abdelkader ben Abdesselam ben Lahsen ben Abdeljebbar, né présumé en 1900, à Ifrane, marié vers 1922, à Lalla Fatma bent Mohamed el Mekki ;

44° Cheikh Ahmed ben Hassan ben Abdeljebbar, né présumé en 1881, à Ifrane, marié vers 1906, à Lalla Sleya bent Mohamed, et vers 1921, à Ito bent Yahia ;

45° Sidi Mohamed ben Mohamed ben Lahssen ben Boubeker ben Chedli, né présumé en 1884, célibataire ;

46° Lalla Mina bent R'kia bent Ali ben el Madani ben Chedli, née vers 1850, à Ifrane, veuve ;

47° Lalla Fetouma bent Mohamed ben Lhassen ben Boubeker, née présumé vers 1877, à Ifrane, mariée vers 1894, à Yahia bel Hadj Tseghroucheni ;

48° Sidi Abdesselam ben Lhassen ben Abderrahman ben Bouazza ben Mohamed ben Abdesselam, né présumé en 1883, à Ifrane, veuf ;

49° Sidi Mohamed ben Lahssen, né présumé en 1846, à Ifrane, marié vers 1885, à Lalla Fatma bent Mohamed ;

50° Lalla Aïcha bent Mohamed ben Abderrahman, née présumé en 1878, à Ifrane, divorcée ;

51° Lalla Fedhila bent Abdelkader ben Mohamed ben Abderrahman, née présumé en 1894, à Ifrane, célibataire ;

52° Thaleb Ahmed ben Mohamed ould el Hajja, né présumé en 1859, à Ifrane, marié vers 1918, en secondes noces à Fatma bent Abderrahman ;

53° Abdelkader ould el Hajja, né présumé en 1863, à Ifrane, marié vers 1885, à Zohra bent Soussi ;

54° Lalla Sefta bent Mohammed ould el Hadj, née présumé en 1885, à Ifrane, veuve.

Les proportions revenant à chacun des susnommés sont les suivantes :

Au 13° : 1.276.638/14.043.018 ;

Au 14° : 638.319/14.043.018 ;

A chacun des 7° et 10° : 425.546/14.043.018 ;

A chacun des 38°, 40°, 41°, 44°, 48°, 49° : 407.044/14.043.018 ;

A chacun des 14°, 17°, 24°, 34°, 36° : 322.828/14.043.018 ;

A chacun des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 12° : 212.773/14.043.018 ;

A chacun des 39°, 42°, 43°, 45°, 46°, 47°, 50°, 51°, 52°, 53°, 54° : 203.522/14.043.018 ;

A chacun des 15°, 16°, 18°, 19°, 20°, 21°, 22°, 23°, 25°, 26°, 27°, 28°, 29°, 30°, 31°, 32°, 33°, 35°, 37° : 161.414/14.043.018.

Le *ff<sup>m</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,  
GAUCHAT.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### I. — CONSERVATION DE RABAT.

#### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

##### Réquisition n° 1924 R.

Propriétés dites : « Souini I », « Souini II », « Souini III » (division de la propriété dite « Souini », réq. 1924 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Bouguera et Hérédiyne, lieu dit « Tréat »)

Réquerants : A) Propriété dite « Souini I » : 1° M. Trivier Victor-Emile-Henri-Pierre ; 2° M. Trivier Jean-Charles-Marie, demeurant tous deux à Xertigny (Vosges) et domiciliés chez M° Bruno, avocat à Rabat ; 3° M<sup>me</sup> Trivier Justine-Marguerite-Mathilde-Alice, épouse de M. Vilmorin Jean-Louis-Marie-Lévêque, demeurant à la Karia Djghaïli, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et domiciliée chez M° Bruno, avocat à Rabat.

B) Propriété dite « Souini II » : 1° les consorts Trivier, sus-nommés ; 2° Cheikh Abdesselam ben Bousselam Azizi ; 3° Mohammed bel Hadj Ahmed, ces deux derniers demeurant au douar Tréat, fraction des Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

C) Propriété dite « Souini III » : 1° les consorts Trivier ; 2° Kasal ben Mohamed, demeurant au douar Hérédiyne, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1925 et un bornage complémentaire le 28 juillet 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2139 R.

Propriété dite : « Bled Oulad Lahcen I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Oulalda.

Requerants : 1° Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oullaldi,

demeurant au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 651 du 14 avril 1925 et à l'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin officiel* n° 678 du 20 octobre 1925 ;

2° Ben M'Hammed ben Djilali, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M° Tauchon, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1925.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 octobre 1925, n° 678.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

##### Réquisition n° 2140 R.

Propriété dite : « Bled Oulad Lahcen II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Oulalda.

Requerants : 1° Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oullaldi, demeurant au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 651 du 14 avril 1925 et à l'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin officiel* n° 678 du 20 octobre 1925 ;

2° Ben M'Hammed ben Djilali, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M° Tauchon, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 octobre 1925, n° 678.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,  
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 2141 R.**

Propriété dite : « Bled Oulad Lahcen III », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction et douar des Oulalda.

Requérants : 1° Hammou ben Lahcen ben Bouazza el Oullaldi, demeurant au douar Oulad Ghanem, fraction des Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, en son nom et au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 651 du 14 avril 1925 et à l'avis de clôture de bornage publié au *Bulletin officiel* n° 678 du 20 octobre 1925 ;

2° Ben M'Hammed ben Djilali, demeurant sur les lieux, et domicilié chez M° Tauchon, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1925.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 octobre 1925, n° 678.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 2841 R.**

Propriétés dites : « El Kherba Aouint el Hamira I » et « El Kherba Aouint el Hamira II » (division de la propriété dite « El Kherba Aouint el Hamira »), réq. 2841 R., sises à Rabat, quartier de l'Aviation civile.

Requérants : A) Propriété dite « El Kherba Aouint el Hamira I » : 1° Bensaude Raphaël, commerçant, demeurant à Rabat ; 2° M<sup>me</sup> Bensaude Aïcha, épouse Cohen Joseph, demeurant à Rabat, 3, rue Auguste-Rodin, corequérants primitifs.

B) Propriété dite « El Kherba Aouint el Hamira II » : 1° Ben Yssel ben Miloudi el Maadadi, corequérant primitif, demeurant sur les lieux ; 2° les héritiers Broome, savoir : a) Richard-Harold Broome, demeurant à Casablanca ; b) Mary-Hélène Broome ; c) Myra-Edith Broome ; d) Cecil-George Broome ; e) Annie-Rachel Broome ; f) Emily-Caroline Broome, tous les cinq derniers demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926 et un bornage complémentaire et de lotissement le 17 septembre 1928.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 5056 R.**

Propriété dite : « Acantha II », sise à Rabat, secteur Leriche, avenue d'Alger.

Requérant : M. Leyat Robert, demeurant à Rabat, rue d'Aunis, villa Yolande.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 5058 R.**

Propriété dite : « Yvette », sise à Rabat, secteur Leriche, angle rue d'Oran et avenue d'Alger.

Requérant : M. Mazel Jules-Maurice, demeurant à Rabat, 97, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
GUILHAUMAUD.

**II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8148 C.**

Propriété dite : « Ennaya bent Ettaïbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, à hauteur du km. 5.500 de la route de Casablanca à Boulhaut, à 1 km. à droite.

Requérant : M. Meyer Edouard, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9055 C.**

Propriété dite : « Mekzaz Ouled el Arbi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziada), fraction des Oulad Boudjema, douar El Khiaïta.

Requérant : Djilali ben Bouchaïb, demeurant et domicilié sur les lieux, agissant tant en son nom que pour le compte de ses quatre autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 juillet 1926, n° 717.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 27 novembre 1928, n° 840.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9281 C.**

Propriété dite : « Blad Essreïdj », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Heraouine, sur la piste de Ben M'Sik à la route de Boulhaut.

Requérant : M. Meyer Edouard, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 10 avril 1928, n° 807.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 8983 C.**

Propriété dite : « Blad el Attar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar des Soualem.

Requérant : Abderrahman ben Hadj Mohamed Bargach, pacha de Rabat, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, agissant en son nom et en celui de ses trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 29 juin 1926, n° 714.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1928.

*Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9505 C.**

Propriété dite : « Dendoun », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayed, douar Rahaoua.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben el Mellah, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9606 C.**

Propriété dite : « Bled el Ghabat », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Lahsen, à 1 km. 500 à l'est de Saint-Jean-de-Fédhal.

Requérants : 1° M. Reynaud Fernand, demeurant et domicilié 29, boulevard Circulaire, à Casablanca ; 2° M. Muzet Félix-François, demeurant gare d'Aïn Mazi, à Casablanca, et domicilié chez le premier.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1928 et un bornage complémentaire le 30 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9934 C.**

Propriété dite : « Talaa Nagi I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), fraction Ouled Malek.

Requérant : M. Dumont Charles-Pierre, demeurant et domicilié aux Oulad Ali, agence postale d'Ard el Moula, contrôle civil de Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 23 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10116 C.

Propriété dite : « Fedden Retma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Ghdout, douar Beni M'Rirt.

Requérant : El Hadj ben Cheikh Ali, agissant en son nom personnel et en celui de ses onze copropriétaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 avril 1927, tous demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1928

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10187 C.

Propriété dite : « Bled Dendoun », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Rahahana.

Requérants : 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Mellah ; 2° Ali ben Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10332 C.

Propriété dite : « Boutchiche », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Braada, douar Beni Oura.

Requérant : Djilali ben Abdelkader el Amari, demeurant et domicilié au douar Beni Amar, fraction précitée.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10522 C.

Propriété dite : « Les Mouettes », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Braada, à 1 km. à l'ouest de l'embouchure de l'oued Neffifik.

Requérants : MM. Champeaux René-François-Louis et Champeaux Louis-René, représentés par M. Champeaux Jean-Baptiste, demeurant et domicilié à Bou Ached, par Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10586 C.

Propriété dite : « Costes », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Aïn Seba.

Requérant : M. Costes Léon-Emile, demeurant à Aïn Seba et domicilié chez MM. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10861 C.

Propriété dite : « La Champignonnière », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit l'Oasis.

Requérant : M. Vallier Jules, demeurant et domicilié à l'Oasis, Casablanca-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 10902 C.

Propriété dite : « Nardonne Sauveur II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Aïn Seba.

Requérant : M. Nardonne Sauveur, demeurant à Aïn Seba et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 6948 C.D.

Propriété dite : « Feddane Si Ghallem », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu des Beni Meskine, fraction des Oulad Sallem, douar Ouled Abdessadeh, lieu dit Souadka.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Abielsadack, demeurant et domicilié douar Bouazza, fraction des Oulad Amor, tribu des Beni Meskine, agissant en son nom et au nom des neuf autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 11 novembre 1924, n° 629, et à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 13 novembre 1928, n° 838.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1927.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 8026 C.D.

Propriété dite : « Bled ould Soltana », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Oulad M'Hamed, au nord de la zaouïa Kechacha.

Requérant : El Hadj Abbès ben Haj Mohamed Cherkaoui, demeurant et domicilié au douar Achach Cherkaoui, fraction Ouled M'Hamed, tribu des Oulad Bouziri, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 octobre 1925, n° 676.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 9065 C.D.

Propriété dite : « Lahrech », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Arabat.

Requérant : Embarek ben Azouz, demeurant et domicilié douar Arabat, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom et au nom de Hassan ben Driss Guessous, dénommé à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 22 mai 1928, n° 813.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 9385 C.D.

Propriété dite : « El Mers Dial Bahloul », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction El Herch, douar Ouled Moumen.

Requérant : Bahloul ben Larbi, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 9834 C.D.

Propriété dite : « El Hafari II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar Smaala.

Requérant : Mohamed ben el Hadj, demeurant et domicilié au douar Smaala, fraction El Houaza, tribu des Oulad Arif, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 8 février 1927, n° 746.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 9989 C.D.

Propriété dite : « Bled Maati ben Hadj Kaddour », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, à 1 km. au nord de la route 108.

Requérant : Maati ben Hadj Kaddour el Harizi el Habchi Tachachi, demeurant et domicilié au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
CUSY.

**Réquisition n° 10468 C.D.**

Propriété dite : « Kerbab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour.  
Requérant : Si el Habti ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 10778 C.D.**

Propriété dite : « Nousfi Ard Damia », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Fokra, douar Bir Tour.

Requérant : Si el Habti ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**Réquisition n° 10779 C.D.**

Propriété dite : « Ard el Arabi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Allel Fokra.

Requérant : Si el Habti ben Djilali ben Amor, demeurant douar Bir Thor, fraction des Fokra, tribu des Oulad Harriz, et domicilié chez M. Victor Champion, son mandataire, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1928.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
CUSY.

**IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**

**REOUVERTURE DES DÉLAIS**  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 1543 O.**

Propriété dite : « Koudiet el Aaoud », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséid, en bordure de la piste de Si Mohamed el Habib à Berkane.

Requérant : El Fekir Kaddour ould ben Bouazza, douar Ahl Kardal, fraction des Oulad Bou Abdesséid, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, à Oujda, en date du 23 janvier 1929.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda*  
SALEI.

**NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 1380 O.**

Propriété dite : « Domaine des Jardins », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 23 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste d'Aïn Chebbek, à l'embouchure de la Moulouya.

Requérants : MM. Besson Charles-Antoine et Besson Adolphe, demeurant à Berkane, rue de Fès.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 24 juillet 1926 et 21 octobre 1927.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 21 décembre 1926, n° 729.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.*  
SALEI.

**V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.****Réquisition n° 918 M.**

Propriété dite : « Aït Messouber II », sise contrôle civil des Sraïna Zemran, tribu des Zemran, fraction Ouled Saïd, lieu dit « Tirs el Hafia ».

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bouaman, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1927.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1044 M.**

Propriété dite : « El Oulja Chebli », sise contrôle civil des Sraïna Zemran, tribu Zemran, fraction Beni Zid, sur l'Oued Rdat. Requérant : Mohammed ben Rahal ben Chebli, domicilié à Marrakech, quartier de la casbah Derb el Menabba.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1927.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1048 M.**

Propriété dite : « El Mers Chebli », sise contrôle civil des Sraïna Zemran, tribu Zemran, près de la mosquée de Sidi Rahal. Requérant : Mohammed ben Rahal ben Chebli, domicilié à Marrakech, quartier de la casbah Derb el Menabba.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1927.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1413 M.**

Propriété dite : « Riad Moulay Ahmed », sise à Marrakech, Bab Tarzout, derb Touaheu.

Requérant : Moulay Ahmed ben Mohammed Errahmani, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Zanquet, derb Tebib, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1426 M.**

Propriété dite : « Dar Yahia », sise à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Séguia, n° 26.

Requérant : Yahya ben Mohamed ben Ali, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Segala, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1438 M.**

Propriété dite : « Morin », sise à Safi, quartier des Moghretines. Requérant : M. Morin Eugène, demeurant et domicilié à Safi, rue du Sultan.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1440 M.**

Propriété dite : « Haïout Tlata Harhar », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction Elamer, douar Lahsaln, à proximité de la piste du Sebt au Tleta.

Requérant : Moktar ben Larbi Kara, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1928.

*Le ffo<sup>ns</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
FAVAND.

**Réquisition n° 1442 M.**

Propriété dite : « Dar Moktar Kara », sise à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Requérant : Moktar ben Larbi Kara, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1445 M.**

Propriété dite : « Feddan el Biar », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amer, douar Lahsaïn, lieu dit Khatazakan.

Requérant : Moktar ben Larbi Kara, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1452 M.**

Propriété dite : « Néfissa Alice-Armand », sise à Safi, quartier de l'Aouinat, sur la route de Safi à M'Zouren.

Requérant : M. Allouche Gabriel, demeurant et domicilié à Safi, rue Khodiat Lafou, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1468 M.**

Propriété dite : « Azoulay Moïse E », sise à Marrakech, rue Bab Agnaou, n° 25.

Requérant : Moïse Elias Azoulay, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, rue de l'Ancienne-Poste-Anglaise, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**Réquisition n° 1534 M.**

Propriété dite : « Dar Hassan », sise à Marrakech, quartier Art Souïra, derb El Baroud, n° 21.

Requérant : Hassan ben Ahmed ben Larbi el Mansouri, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Assoul, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

**VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.****Réquisition n° 762 K.**

Propriété dite : « Tirs Fouk Tamchachat », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Ali ou Moussa, sur la piste allant d'Agouraf à El Hamman, à l'ouest de la casbah Ben Semen.

Requérants : 1° Hilali ben Mustapha ben Jelloul, demeurant et domicilié contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, douar Aït Ikko ; 2° M'Hamed ben Mustapha ben Jelloul, mineur sous la tutelle de son frère Hilali, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 926 K.**

Propriété dite : « Hôtel Bellevue », sise à Fès, quartier du Douh, près de Bab el Hadir.

Requérante : la Société des Voyages et Hôtels nord-africains, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6 bis, rue Auber, et domiciliée à Fès Djedid, chez M. Henri Gilly.

Le bornage a eu lieu le 14 décembre 1927.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1280 K.**

Propriété dite : « Boushra II », sise à Sefrou, rue Derb Souk el Addadin, n° 391 bis.

Requérants : 1° Isaac ben Youssef Boushira, dit Bousseta, propriétaire, demeurant à Fès-mellah, derb El Fouqui, en qualité de copropriétaire indivis du tiers du sol et de détenteur des menftah, zina et guelza de la totalité des constructions ; 2° les Habous de Sefrou, représentés par leur nadir, demeurant à Sefrou, en qualité de propriétaires indivis des deux tiers du sol.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 1552 K.**

Propriété dite : « El Anbra », sise à Sefrou, quartier Taqsabt, lieu dit Moulin Ghedounia.

Requérant : Moulay Abdesslam ben el Arbi el Adlouni, propriétaire, demeurant à Sefrou, en qualité de détenteur d'un droit de zina et au nom des Habous de Sefrou, propriétaires du sol.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**Réquisition n° 2087 K.**

Propriété dite : « Grand Hôtel », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Anhieri, rue du Marché, boulevard du 4<sup>e</sup>-Tirailleurs et rue de la Martinière.

Requérants : 1° M. Pagnon Emile, propriétaire ; 2° M<sup>me</sup> Daguët Benoite-Antoinette, épouse Pagnon Emile, susnommé, tous deux demeurant à Meknès, avenue de la République, propriétaires indivis par parts égales.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le *ff<sup>ons</sup>* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires.**

BUREAU DES NOTIFICATIONS  
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le 16 avril 1929, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de paix

de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'hôtel et de débit de boissons, dénommé « Café-Hôtel Atlas », sis à Oued Zem, dépendant de la succession Planès Henri, en son vivant demeurant à Oued Zem. Ce fonds de commerce comprenant :

1° Un matériel à usage de débit de boissons et de restaurant composé d'objets mobiliers suivants : comptoir, tabourets, chaises, tables, cuisine, verreries, glaces, piano mécanique, buffet, pendule etc.  
2° Un matériel à usage d'hôtel, composé d'objets mobiliers, suivants : lits, matelas, traver-

sins, draps de lits, tables de toilette, tables de nuit, couvertures, etc., garnissant les neuf chambres dudit hôtel.

3° La clientèle, l'achalandage et le droit au bail.

Ce fonds de commerce est vendu à la requête de M. Fouar, commis-greffier au bureau des faillites, liquidations et admi-

nistrations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de curateur à la succession vacante du sieur Planès Henri, en vertu d'un jugement rendu sur requête par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 décembre 1928, autorisant la vente du fonds de commerce susdit, sur la mise à prix de quinze mille francs (15.000).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, dépositaire du cahier des charges.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
J. PETIT.

275

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 31 décembre 1928, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple « J. Benouaïche et Cie » dont le siège social est à Casablanca, 209, 211, avenue du Général-Drude, est dissoute d'un commun accord entre les associés à compter de la date de l'acte précité.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

288

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> février 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Henry du Terrail, colon à Casablanca, a vendu à MM. Lucien-Joseph Perin et Félix-Joseph Teboul, industriels, même ville, tous les droits indivis lui appartenant à l'encontre de M. Shocron, propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce d'exploitation d'épaves maritimes, sis à Casablanca, 72, route de Médiouna, connu sous le nom de « Du Terrail et Shocron » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze

jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

289 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 5 février 1929 enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert qu'il est formé, entre MM. Mes-sod Benrimoj et Abraham-Joseph Israël, commerçants à Casablanca, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1929, renouvelable par tacite reconduction, sous la raison et la signature sociales « Benrimoj et Israël », avec siège social à Casablanca, 46, rue du Commandant-Provost, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente et achat en gros et au détail de tous tissus, nouveautés, dentelles et articles similaires sous la dénomination de « Grand Magasin Anglais ».

Le capital social est fixé à deux cent mille francs apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les deux associés lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel les bénéfices seront partagés, ou les pertes supportées, par les associés, dans les proportions prévues à l'acte.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

305

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, MM. Sento Ohana, Léon Azogue et Antonio Atalaya, tous trois négociants à Casablanca, ont vendu à la société anonyme dite « Générale Automobile Marocaine » dont le siège social est à Casablanca, partie d'un fonds de commerce de vente de véhicules automobiles et tous articles et produits s'y rapport-

tant ; garage et réparations, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, dénommé « Garage Atalaya », avec les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

306 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 16 mai 1928 entre :

La dame Romaine-Vincente Vignon, demeurant à Safi, épouse Rouaux,

Et le sieur Rouaux Henri-Charles, demeurant à Bosdarros (Basses-Pyrénées),

Il appert que le divorce a été prononcé l'entre les époux, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme.

Casablanca, le 9 février 1929.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

278

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 30 janvier et 4 février 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Ludovic Marenc, restaurateur à Casablanca, a vendu à M<sup>lle</sup> Louise-Mathilde Séva, serveuse, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 4 et 6 rue Ledru-Rollin, dénommé « Restaurant Colbert », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

279 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 30 janvier 1929, M. Nessim ben

Yamin Ezerzer, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Ridolci Guglielmo, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de débit de mahia au détail, sis à Casablanca, 21, rue des Synagogues, dénommé « Débit de Mahia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

280 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 2 février 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Mespoulet Joan, représentant de commerce à Casablanca, a cédé à M. Berthollet César, mêmes profession et adresse, l'intégralité des droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre eux, ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille de représentation, avec siège social à Casablanca, 110, rue du Marabout, sous la raison sociale « Mespoulet et Berthollet ».

Par suite de cette cession, ladite société se trouve dissoute et M. Berthollet reste seul propriétaire du fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

281 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un acte reçu les 25 et 26 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme Josépha Martinez, épouse de Ahmed Slimane ben Kaci ben Saïd Kesraoui, commerçante à Casablanca, s'est reconnue débitrice envers M. Joseph Gauthier, également commerçant, même ville, d'une cer-

taine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, Mme Kesraoui a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de dancing et café, sis à Casablanca, 12, rue de l'Union, dénommé « Palais de la Savoie », et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

290

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Giraud Antoine-Ludovic, forgeron, maréchal-ferrant à Casablanca, a vendu à Viala Alfred, maréchal-ferrant, même ville, un fonds de commerce de maréchalerie, sis à Casablanca, 38, rue Saint-Dié, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

282 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 22 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Delplan Arthur, transporteur à Casablanca, a fait apport à la société en nom collectif Delplan et Congo, dont le siège social est à Casablanca, 1 et 3, rue de la Loire, du fonds de commerce d'entreprise de transports de marchandises et de courtage en transports, qu'il exploite à ladite adresse, sous la dénomination de « Transports Franco-Marocains », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

240

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

*Extrait*  
*d'une demande en séparation*  
*de biens*

D'une requête déposée au secrétariat le 17 novembre 1928 il résulte que la dame Garson, épouse Hauvet Jacques, demeurant à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Schriqui, avec lui domiciliée, a formé contre ledit sieur, Hauvet Jacques, une demande en séparation de biens.

Pour extrait publié et affiché conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 13 février 1929.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

292

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Delamare Jules, boulanger à Casablanca et son épouse née Larcier, ont vendu à M. Poulhe Emile, également boulanger, même ville, et son épouse née Gastin, un fonds de commerce de boulangerie et pâtisserie, sis à Casablanca, 115, boulevard de la Gare, dénommé « Boulangerie Moderne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

247 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 21 janvier 1928 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, Mme Célestine Chabaud, veuve Figuiera ; M. Courtignon Georges et son épouse née Figuiera et M. Leguluche Eugène et son épouse née Figuiera, demeurant tous à Casablanca, ont cédé à M. Figuiera Louis-Félix, entrepreneur de transports, même ville, les parts et portions indivises leur appartenant avec l'acquéreur dans un fonds de commerce d'entreprise de transports par tombereaux bascu-

lants, sis à Casablanca, rue de la Drôme, immeuble Figuiera.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

248 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 25 et 26 janvier 1929, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Charles-Ernest-Simon Blanchard et M. Sauveur Di Sico, commerçants à Casablanca, ont vendu à Mme Josépha Martinez, épouse de M. Ahmed Slimane ben Kaci, également commerçante même ville, un fonds de commerce de dancing et café, sis à Casablanca, 12, rue de l'Union, dénommé : « Palais de la Savoie », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

266 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 25 janvier 1929 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, M. Léonce Turpin, négociant, et M. André Martin, pâtissier, demeurant tous deux à Casablanca, ont vendu à M. Manlio Moreno, également pâtissier, même ville, un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Casablanca, Arcades du marché central, n° 189, dénommé : « Annexe de la Pâtisserie A la Lune », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
NEIGEL.

267 R

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Liquidation judiciaire*  
*Hamdane ben Messuoud*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 février 1929, le sieur Hamdane ben Messuoud, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 février 1929.

Le même jugement nomme :  
M. Aresten, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

293

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Faillite*  
*Dechaud et Scotti*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 février 1929, les sieurs Dechaud et Scotti, négociants à Casablanca, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 février 1929.

Le même jugement nomme :  
M. Aresten, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Pour extrait conforme.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

294

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

*Liquidation judiciaire*  
*Perez David*

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 février 1929, le sieur Perez David, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 février 1929.

Le même jugement nomme :  
M. Aresten, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme.

*Le chef du bureau,*  
J. SAUVAN.

295

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Léo Eugène

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 12 février 1929, le sieur Léo Eugène, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 12 février 1929.

Le même jugement nomme :  
M. Aresten, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur provisoire.

Pour extrait conforme.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

296

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1827  
du 30 janvier 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 21 janvier 1929, M. Louis-César Oger, industriel à Rabat, a vendu la totalité de ses droits à M. Maurice Cunisse, aussi industriel au même lieu, propriétaire du surplus, dans le fonds industriel de construction et mécanique générale, exploité à Rabat, 6, avenue Foch.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

287 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1828 et 1828 bis  
du 30 janvier 1929.

Par acte sous seings privés, fait en triple à Fès, le 12 décembre 1928, déposé chez M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, suivant acte reçu par ce dernier, le 24 janvier 1929, M. Jean Guillem, propriétaire de la Brasserie de la Renaissance, demeurant à Fès, ville nouvelle, s'est reconnu débiteur envers M. Séraphin-Paul Hermite, négociant, domicilié aussi à Fès, ville nouvelle, d'une certaine somme, à la garantie du rem-

boursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de café-brasserie et salon de coiffure exploité par lui à Fès, ville nouvelle, à l'enseigne de « Brasserie de la Renaissance ».

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

284

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Dossier n° 6331

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Rabat, le 13 juin 1928, entre :

M. Aristide-Maurice Parisey, demeurant à Fès, avenue Maurial, immeuble Vallat, appartement n° 6,

d'une part,

Et :  
Dame Anna Mionne, demeurant à Rabat,

d'autre part,  
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

283

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution  
Choukroun Moïse

Le public est informé qu'il est ouvert, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des biens saisis du sieur Moïse Choukroun, restaurateur à Taza, Hôtel du Progrès.

En conséquence, tous les créanciers du sieur Choukroun Moïse, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

285 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1829  
du 31 janvier 1929

Suivant statuts établis par acte sous signature privées faits en cinq originaux à Rabat, le 30 janvier 1929, dont l'un deux a été déposé au greffe du tri-

bunal de première instance de Rabat, le lendemain, M. Amédée de Saint-Pons, industriel à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, a apporté à l'« Entrepôt de la Cigogne de Rabat », société à responsabilité limitée au capital de neuf cent mille francs, dont le siège social est fixé à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication et la vente de glaces, limonades, boissons gazeuses et stérilisées, sirops et produits connexes et plus spécialement l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné, etc.

Notamment, l'établissement industriel et commercial de fabrication de glaces, limonades, boissons gazeuses et stérilisées, sirops et produits connexes, exploité à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, à l'enseigne d'« Usine De Saint-Pons », avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Les oppositions, ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

286 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Inscription n° 1824  
du 25 janvier 1929

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henrion, notaire à Rabat, le 22 janvier 1929, M. Al'rod Lacout, commerçant à Rabat, 5 rue d'Ajaccio et rue du Languedoc, a vendu à M. François Tizzani, commerçant, même ville, rue de l'Ourcq, le fonds de commerce de chambres meublées dit « Les Mimosas », exploité à Rabat, 5, rue d'Ajaccio.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

288 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Distribution par contribution  
Ahmed ben Mhamed ben  
el Ahmed Essalmi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe

du tribunal de paix de Mazagan une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des biens immobiliers saisis à l'encontre du nommé Ahmed ben Mhamed ben el Hadj Essalmi, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du sus-nommé devront à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec pièces à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
CH. DORIVAL.

291 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le 19 avril 1929, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, de :

Un terrain de culture sis au douar Drassa, tribu des Ouled Douib, caïd Hamou bel Abbès, dénommé « Blel ben Haou » pouvant comporter l'ensemencement de soixante-six khroubas d'orge, limité :

Kibla : Mohamed ben Hamada et autres ;

Yimin : Mokeddem Bouchaïb ben Abdelaziz et autres ;  
Chimel : Ahmed ben Naja ;  
Bahar : Ahmed ben Mhamed ben Bouchaïb et ses cohéritiers.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Vincent Louis, propriétaire demeurant à Mazagan, élisant domicile en sa demeure, à l'encontre de Mbarck ben Bouchaïb ben Hamadi Dersi, douar Drassa, Ouled Douib, caïd Hamou bel Abbès, en vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan en date du 14 septembre 1927.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan.

Cependant à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat détenteur du procès-verbal de saisie du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
CH. DORIVAL.

274

## TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

*Succession vacante époux Brot*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mazagan, en date du 7 février 1929, les successions de 1° M. Philomen Brot 2° dame Marguerite-Elise Voelckel, veuve Philomen Brot, en leur vivant le premier commerçant la deuxième sans profession, demeurant à Azemmour ont été déclarées présumées vacantes.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires des défunts à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, les créanciers desdites successions à produire leurs titres de créances avec pièces à l'appui et ce, dans le délai de deux mois sous peine de forclusion.

*Le curateur,*

CH. DORIVAL.

273

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Inscription n° 34, volume 2 du 13 février 1929

D'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Ludovic Muraire, notaire à Toulon (Var), le 20 septembre 1902, enregistré, contenant clauses et conditions civiles du mariage entre Ludovic Sitbon, tailleur d'habits et Marie-Aimée Macquart, sans profession, demeurant tous deux à Oujda.

Il appert que les époux ont adopté pour base de leurs conventions matrimoniales, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
PEYRE.

307

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

*Distribution par contribution Chaboun Ould Mohamed Zakhnine*

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 3.825 francs provenant de la vente des facultés mobilières saisies à l'encontre de Chaboun Ould Mohamed Zakhnine ;

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
L. PEYRE.

210 R

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

*Faillite Iayais el Keslassi*

Suivant jugement en date du 20 juin 1928, le tribunal de première instance de Marrakech a déclaré en état de faillite le sieur Iayais el Keslassi, ex-négociant à Imintanout.

M. Richard, juge au siège a été nommé juge-commissaire ;

M. Pons commis-greffier principal, syndic provisoire ;

M. Lieutenant Dupas, co-syndic provisoire.

La date de la cessation des paiements a été fixée provisoirement au 20 juin 1928.

MM. les créanciers sont convoqués pour le mercredi 20 février 1929, à 16 heures, à la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech pour examen de la situation du débiteur et être consultés tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le maintien ou le remplacement du syndic et la désignation des contrôleurs.

Par application de l'article 244 du dahir formant code de commerce, ils sont, en outre, invités à déposer entre les mains du syndic, dans un délai de vingt jours, à compter de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*

COUDERC.

276

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier, à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Marrakech, le mercredi 20 février 1929, à 16 heures.

1° Liquidation judiciaire Hédan et Abraham el Harar, dernière vérification de créance.

2° Mohamed ben Mohamed Sbahi, dernière vérification de créance.

3° Iayais el Keslassi première réunion, maintien du syndic.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

COUDERC.

277

## EXTRAIT

du registre du commerce de Marrakech

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, le 12 janvier 1929, dont une expédition a été déposée ce jour-

d'hui 26 janvier 1929, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, M<sup>lle</sup> Germaine Hoareau, industrielle à Marrakech-Guéliz et M. Pierre Ferrier, représentant de commerce, demeurant à Marrakech, avenue du Guéliz, ont vendu et cédé à :

1° M. Hervé Marie-Joseph-Albert, vicomte de Saint-Mélenec, propriétaire, demeurant au château de Gorre, commune de Gorre (Haute-Vienne) ; 2° M. Alfred-Marie-Joseph d'Hausen, propriétaire, demeurant au château de Paray, commune de Palluan-sur-Indre ; 3° et M. Gérard-Marie-Gabriel Foulques de Bry d'Arcy, inspecteur adjoint des eaux et forêts, demeurant à Miliana (Algérie), ces trois derniers ayant élu domicile dans le fonds vendu.

1° Un fonds de commerce dénommé « Distillerie Française » exploité à Marrakech-Guéliz, ayant pour objet une fabrique d'eaux de table et gazeuses, limonades, sirops et glace alimentaire, ainsi que la vente de bière, ensemble les éléments corporels et incorporels, y compris la marque de fabrique « Cristal » ;

2° un portefeuille de représentations commerciales et ce moyennant le prix et sous les clauses, charges et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues, de tout créancier, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, dans les quinze jours de la présente insertion.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef p.i.*

AVÉZARD.

203 R

*Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1<sup>re</sup> classe*

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 février 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 février 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Rabat, sur une demande présentée par MM. Henri Chouissa et Cie, industriels à Rabat, rue El Gza, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter une boyauderie à Rabat, quartier de Khébibat (près du nouvel abattoir municipal).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Rabat, où il peut être consulté.

297

*Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux de 1<sup>re</sup> classe*

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 février 1929, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 18 février 1929, est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca, sur une demande présentée par M. Charles Kaiser, négociant à Casablanca, à l'effet d'être autorisé à installer et exploiter un dépôt de cuirs avec atelier de séchage de peaux, à Casablanca, kilomètre 4,200 de la route de Médiouna.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca, où il peut être consulté.

298

## EMPIRE CHÉRIPIEN

*Vizirat des Habous*

Il sera procédé le mercredi 8 chaoual 1347 (20 mars 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Kobra à Salé, à la cession aux enchères de : une parcelle de terrain habous kobra, d'une superficie approximative de 20 mètres carrés, enclavée entre les boutiques de la qissaria à Salé.

Sur la mise à prix de 4.500 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chéripiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

308

*Etude de M<sup>e</sup> Boursier notaire à Casablanca*

SOCIÉTÉ DE L'HOTEL ET DU CASINO DE FÉDHALA

*Augmentation de capital*

I

Suivant acte reçu en l'étude de M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 17 septembre 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société de l'Hotel et du Casino de Fédhala, société anonyme dont le siège est à Fédhala, a déclaré que par délibération du 13 juin 1928 le dit conseil avait décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs et de le porter de 4 à 5.000.000 de

francs par l'émission de 2.000 actions nouvelles de 500 francs, lesquelles ont été entièrement souscrites et libérées du 1/4 de leur montant soit ensemble de 250.000 francs.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

## II

A un acte de dépôt reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 1<sup>er</sup> février 1929, se trouve annexée copie de la délibération prise le 8 novembre 1928 par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société, laquelle a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation de capital susindiquée, a autorisé le conseil d'administration à porter par ses propres délibérations le capital social de 5 à 7 millions de francs et a décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 et le dernier paragraphe de l'article 25 des statuts.

« Article 6. Capital. — Le fonds social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 500 francs chacune, dont 9.588 à souscrire et libérer en numéraire par souscription non publique, et dont 412 entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports, conformément à ce qui est expliqué à l'article 7 ci-dessous.

« Les 9.588 actions à souscrire et à libérer en numéraire se composent de la façon suivante :

« 5.588 actions du capital d'origine ;

« 2.000 actions correspondant à l'augmentation de capital social du 30 juin 1927.

« 2.000 actions correspondant à l'augmentation de capital social du 8 novembre 1928.

« Les actions d'apport demeureront soumises à toutes les prescriptions légales et devront demeurer à la souche pendant une durée de deux années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, pour ne devenir négociables qu'une fois ce délai expiré. »

« Article 25 (dernier paragraphe). — Le conseil d'administration, pendant une durée de cinq années, est autorisé par ses seules délibérations à porter le capital social de 5 à 7.000.000 de francs, par tranches successives d'au moins 500.000 francs, en réglant lui-même les conditions de versement et en fixant celles du droit de préférence qui devra être réservé aux souscripteurs du capital initial primitif. »

## III

Le 9 février 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix de Casablanca, copies des délibérations précitées du 13

juin et 8 novembre 1928, et de la déclaration de souscription et de versement du 17 septembre 1928 et des pièces y annexées.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

304

Etude de M<sup>e</sup> Boursier  
notaire à Casablanca

Constitution de société  
à responsabilité limitée

D'un acte sous seings privés en date des 18 et 30 janvier 1929, déposé pour minute à M<sup>e</sup> Boursier, notaire, le 1<sup>er</sup> février 1929, dont expéditions ont été déposées le 11 février 1929 au greffe du tribunal d'instance et le 12 février 1929 au greffe du tribunal de paix de Casablanca, il appert que :

M. Georges Mollet, demeurant à Saint-Aignan (Seine-Inférieure), rue de la Paix ;

Et M. Bernard Mollet, demeurant à Casablanca, 116, rue de Bouskoura ;

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée dont le siège social est à Casablanca, 116, rue de Bouskoura.

La raison et la signature sociales sont : « Etablissements Bernard Mollet » ;

La durée est de 9 années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1929, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux statuts. En cas de décès notamment de l'un ou de l'autre des deux associés, la société sera dissoute.

Cette société a pour objet : le commerce de tissus, confections et toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rattachant à l'objet de la société.

Le capital social est fixé à 200.000 francs divisé en 200 parts de 1.000 francs chacune entièrement libérées et réparties entre les deux associés, proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par MM. Georges et Bernard Mollet qui ont tous deux la signature sociale mais dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Les gérants peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ne pourront être réalisées que d'un commun accord

entre les gérants et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par un seul gérant au mépris de la présente clause.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social comprendra toute l'année 1929.

Pour extrait,

M. BOURSIER, notaire.

303

Etude de M<sup>e</sup> Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME  
MAROCAINE  
DES ÉTABLISSEMENTS  
MÉNAGER

Siège social à Kénitra  
Capital : 4.000.000 de francs

I. — Aux termes d'une délibération prise le 14 mai 1928, dont copie est demeurée annexée à un acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 14 mai 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme marocaine dite « Etablissements Ménager », a décidé.

1<sup>o</sup> Que le capital social alors de 2.500.000 francs serait augmenté de 1.500.000 francs et par suite porté à 4.000.000 de francs.

2<sup>o</sup> Que cette augmentation serait réalisée par l'émission de 3.000 actions ordinaires de 500 francs chacune et a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour arrêter les modalités de cette augmentation de capital tant par apports que par souscription contre espèces.

II. — Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique le 14 mai 1928, le conseil d'administration de la société « Etablissements Ménager », a décidé que l'augmentation de capital ci-dessus prévue serait réalisée, savoir :

Par la création de mille cent soixante-deux actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées qui seraient attribuées à chacun des MM. Honoré Ménager, Camille Descoles, Joseph Raillard, Société Progil et Société des Tannins de Madagascar, en représentation d'apports en nature et par l'émission de mille huit cent trente huit actions de cinq cents francs chacune à souscrire au pair et dont le paiement se ferait en totalité à la souscription, et a donné tous pouvoirs à M. Honoré Ménager aux fins de remplir toutes formalités nécessaires à la régularisation de ladite augmentation de capital.

III. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné le 16 juillet

1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la société des Etablissements Ménager, a déclaré que les mille huit cent trente-huit actions de cinq cents francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription ont été entièrement souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la totalité des actions par lui souscrites, à l'appui des dites déclarations est demeurée annexée une liste contenant les énonciations prescrites par la loi.

IV. — Suivant délibération du 23 août 1928, l'assemblée générale et extraordinaire de la société anonyme des Etablissements Ménager a reconnu sincère et véritable la déclaration faite aux termes de l'acte du 16 juillet 1928 relativement à la souscription des mille huit cent trente-huit actions de cinq cents francs chacune émises contre espèces et du versement de la totalité sur chacune d'elles.

Et a nommé M. Gabriel Clarence, propriétaire, demeurant à Rabat, commissaire chargé d'apprecier la valeur des apports faits à la société par MM. Ménager, Descoles, Raillard, Société Progil et Société des Tannins de Madagascar, ainsi que l'attribution des actions libérées au profit de chacun des apporteurs en représentation de leurs apports et de dresser un rapport à présenter à une assemblée générale extraordinaire conformément à la loi.

V. — Et suivant délibération du 30 août 1928, l'assemblée générale extraordinaire de la société des Etablissements Ménager, après avoir entendu la lecture du rapport dressé le 24 août 1928, par M. Clarence, sus-nommé et après avoir pris connaissance de ce rapport en a adopté les conclusions dans son entier.

En conséquence, approuve purement et simplement les apports faits à la société par M. Honoré Ménager, des propriétés sises à Sidi Yahia du Gharb, domaine Saint-Jean, d'une contenance de vingt hectares et du lot de colonisation n° 1 des Ouled Naïm d'une contenance de trois cents hectares, ainsi que l'attribution de quatre cent quarante-six actions de cinq cents francs chacune en représentation de son apport ; 2<sup>o</sup> M. Camille Descoles, du lot de colonisation n° 6 des Ouled Naïm d'une contenance de deux cent quatre-vingt-deux hectares, ainsi que l'attribution de cent soixante actions de cinq cents francs chacune en représentation de son apport ; 3<sup>o</sup> la Société Progil, société anonyme dont le siège est à Lyon, 10, quai de Serin, du lot de colonisation n° 14 des Ouled Naïm

d'une contenance de deux cent quatre-vingt-neuf hectares, ainsi que l'attribution de quatre-vingt-dix-huit actions de cinq cents francs chacune en représentation de son apport ; 4° la Société des Tannins de Madagascar, société anonyme dont le siège est à Lyon, 9, quai de Serin, du lot de colonisation n° 2 des Ouled Naïm Sfafas, d'une contenance de trois cent quarante hectares, ainsi que l'attribution de deux cent soixante-douze actions de cinq cents francs chacune en représentation de son apport ; 5° M. Raillard, propriétaire, demeurant à Sidi Yahia du Gharb, du lot de colonisation n° 5 du lotissement des Ouled Naïm, ainsi que l'attribution de cent quatre-vingt-six actions de cinq cents francs en représentation de son apport, sous la condition suspensive de l'approbation par le service des domaines des apports des lots de colonisation susénoncés.

En conséquence, l'assemblée a apporté aux statuts les modifications suivantes :

« Art. 6. — Le capital social est de quatre millions de francs divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune dont cinq mille six cent vingt-huit ont été souscrites contre espèces et deux mille trois cent douze actions ont été créées en représentation d'apports. »

« Art. 7. — Sera complété après son dernier alinéa actuel par le paragraphe suivant :

« En représentation de son apport du domaine Saint-Jean, du lot de colonisation n° 1 des Ouled Naïm et du jardin de Petitjean il a été attribué quatre cent quarante-six actions libérées, de cinq cents francs chacune, à M. Ménager. En représentation de son apport du lot de colonisation n° 5 des Ouled Naïm il a été attribué cent quatre vingt-six actions entièrement libérées, de cinq cents francs chacune à M. Raillard. En représentation de son apport du lot de colonisation n° 6 des Ouled Naïm il a été attribué à M. Descoles cent soixante actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées. En représentation de son apport du lot de colonisation n° 14 des Ouled Naïm il a été attribué à la Société Progil quatre-vingt-dix-huit actions de cinq cents francs chacune entièrement libérées. En représentation de son apport du lot de colonisation n° 2 des Ouled Yahia Sfafas, il a été attribué à la Société des Tannins de Madagascar deux cent soixante-douze actions entièrement libérées. »

« Art. 8. — Sera modifié comme suit trois mille huit cent cinquante actions émises contre espèces ont été payées 1/4 à la souscription, 3/4 sur appel du conseil et les mille huit cent trente-huit actions de

surplus ont été payées en totalité à la souscription. »

VI. — Une expédition de la délibération authentique du conseil d'administration du 14 mai 1928 et de la copie régulière de la délibération du 14 mai 1928, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme des Etablissements Ménager.

VII. — Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 16 juillet 1928 et de la liste y annexée et des copies des délibérations des assemblées générales extraordinaires des 23 et 30 août 1928 susénoncées, ont été déposées le 12 septembre 1928 à chacun des greffes du tribunal de première instance de Rabat et du tribunal de paix de Kénitra.

VIII. — L'autorisation par le service des domaines de l'apport des lots a été donnée le 20 décembre 1928, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes de M° Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 5 janvier 1929.

IX. — Expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement du 16 juillet 1928 et de la liste y annexée et des copies des délibérations des assemblées générales extraordinaires des 23 et 30 août 1928, ainsi que de l'acte de dépôt du 5 janvier 1929 et des autorisations y annexées ont été déposées au greffe de première instance de Rabat, le 18 janvier 1929, et de paix de Kénitra le 19 janvier 1929.

Pour extrait et mention :

HENRION, notaire.

Les présentes ont été publiées dans le journal *L'Echo du Maroc* du 19 janvier 1929.

302

SOCIÉTÉ MAROCAINE  
DES ENTREPRISES  
M. POILLEUX

Suivant délibération prise le 24 décembre 1928, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Marocaine des Entreprises M. Poilleux », au capital de 1.200.000 francs, ayant son siège à Oujda (Maroc), a décidé que les 400 actions d'apports attribuées à M. Maurice Poilleux dans les statuts sociaux sont dites de la catégorie A et ont droit chacune à cinq voix dans toutes les assemblées générales et que les 2.000 actions de numéraire sont dites de la catégorie B et ont droit chacune à une voix dans toutes les assemblées générales ; et en conséquence l'assemblée a décidé de modifier comme suit les articles 6, 7 et 32 des statuts :

A l'article 6, le paragraphe troisième a été annulé et remplacé par le suivant :

« En rémunération de cette première partie des apports de M. Poilleux, il lui est attribué 400 actions, de 500 francs chacune, dites de la catégorie A, entièrement libérées, qui porteront les n° 1 à 400, à prendre sur celles créées à l'article 7 ci-après. »

Le paragraphe premier de l'article 7 a été annulé et remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 1.200.000 francs, divisé en 2.400 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles 400 actions, dites de la catégorie A, entièrement libérées, sont attribuées en représentation des apports en nature faits à la société et les 2.000 actions de surplus, dites de la catégorie B, sont à souscrire et payables en numéraire. »

La rédaction de l'article 32 a été annulée et remplacée par la suivante :

« Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, peuvent assister à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, avec droit à cinq voix par action A et à une voix par action B qu'ils représentent à l'assemblée, tant comme propriétaires que comme mandataires. »

Une copie certifiée conforme et enregistrée du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée le 28 janvier 1929, à chacun des greffes du tribunal de première instance d'Oujda et de paix d'Oujda.

Pour extrait et mention :

Le président  
du conseil d'administration,  
M. POILLEUX.

300

SOCIÉTÉ AGRICOLE MAROCAINE  
DE SIDI MOUSSA EL HARATI

Changement de siège social

Aux termes du procès-verbal d'une délibération prise le 24 janvier 1929, le conseil d'administration de la société de Sidi Moussa el Harati à ce autorisé par l'article 4 des statuts, a décidé que le siège social serait transféré à Rabat, 41, rue de la République, à compter du 1<sup>er</sup> février 1929.

Extraits de cette décision ont été déposés au rang des minutes de M° Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1929 et à chacun des greffes du tribunal de première instance et de paix de Rabat, le 12 février 1929.

Pour extrait.

Le conseil d'administration.

301

Etude de M° Maurice Henrion  
notaire à Rabat

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES ÉTABLISSEMENTS  
BERNARD HÉGUY

Constitution

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Rabat du 16 janvier 1929, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M° Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 16 janvier 1929.

M. Bernard Héguy, industriel, demeurant à Rabat, a constitué les statuts d'une société anonyme chérifienne dont il est extrait ce qui suit :

La société a pour objet, l'exploitation de l'établissement commercial et industriel dit « Chantiers de la Tour-Hassan » à usage d'atelier pour l'exécution de tous travaux de charpente, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, décoration, comportant les magasins qui seront ci-après apportés, la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles d'apport souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société prend la dénomination de « Société Anonyme des Etablissements Bernard Héguy » ;

Son siège social est à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean. La durée de la société est fixée à 75 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M. Bernard Héguy fait apport à la société sous les garanties ordinaires de droit, des biens ci-après désignés :

1° L'établissement industriel et commercial à usage d'ateliers pour l'exécution de tous travaux de charpente, menuiserie, ébénisterie, tapisserie, décoration dit « Chantiers de la Tour-Hassan » inscrit au registre de commerce sous le n° 330 comprenant :

1° Les marchandises neuves et les matières premières ;  
2° La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° L'outillage, le matériel fixe et roulant et les objets de toute nature servant à son exploitation, ainsi que le mobilier des bureaux, tarifs, prospectus, dessins et affiches diverses ;

4° Le droit au bail d'un local sis à Rabat, 99, rue du Capitaine-Petitjean, à usage de bureau, magasin d'exposition, ateliers et dépôt, pour un temps devant expirer le 1<sup>er</sup> février 1932, moyennant un loyer annuel de soixante mille francs payable par trimestre échü ;

5° Le droit au bail d'un magasin d'exposition sis avenue Dar el Maghzen, pour un temps devant expirer le 23 mars 1932, moyennant un loyer annuel de dix-neuf mille deux cents francs.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires et de droit.

La présente société aura la propriété des biens ci-dessus désignés et apportés à partir du jour de sa constitution définitive, mais elle n'en entrera en jouissance que le 1<sup>er</sup> février 1929.

Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement commercial et industriel et de l'usine, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls et sans recours contre l'apporteur.

Elle devra exécuter tous les baux et locations, en supportera les charges et conditions.

Les apports ci-dessus sont faits sous conditions :

1° De payer à l'apporteur, dans les six mois de la constitution de la présente société, la somme non productive d'intérêts jusqu'à cette époque, représentant la valeur des marchandises neuves et des matières premières pour le montant de leur estimation, telle qu'elle résultera de l'inventaire à effectuer le 1<sup>er</sup> février 1929.

Le capital social est fixé à un million deux cent mille francs et divisé en deux mille quatre cents actions de cinq cents francs chacune, sur ces actions mille deux cents ont été attribuées ci-dessus à M. Bernard Hégué, en repré-

sentation de ses apports, les mille deux cents de surplus sont à souscrire et à libérer.

Il est créé cent vingt parts de fondateurs.

La société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois le premier conseil sera composé de :

1° M. Brau Auguste, docteur en médecine, à Larache ;

2° M. Combemale Léo administrateur de sociétés, demeurant à Rabat ;

3° Sarda de Gaumont Albert, industriel, demeurant à Rabat ;

4° M. Michard Henri, industriel, demeurant à Rabat ;

5° M. Hégué Bernard, industriel, demeurant à Rabat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans sauf l'effet des dispositions suivantes et sauf ce qui est stipulé sous l'article 18.

Le premier conseil, si l'assemblée constitutive confirme sa nomination restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1935 et qui renouvellera le conseil en entier.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société et fixe les allocations spéciales des administrateurs délégués.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retrait et de leur révocation.

Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par le ou les administrateurs délégués qui peuvent conférer à telles personnes que bon leur semble des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année

suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour heure et lieu, indiqués dans l'avis de convocation.

Les délibérations de l'assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau, les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au dessous de ce dixième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 8 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

10 % au conseil d'administration ;

20 % à un fonds de réserve spécial qui sera affecté principalement soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 8 %, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou

plusieurs exercices, soit à régulariser le taux annuel des dividendes, ce prélèvement cessera d'avoir lieu lorsque ledit fonds aura atteint une somme égale à 40 % du capital social.

30 % aux actionnaires et 70 % lorsque le fonds de réserve spécial dont il vient d'être parlé aura atteint son maximum.

20 % aux porteurs de parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation de tout ou partie des parts de fondateur, par voie de mesure générale, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel par voie de tirage au sort ou autrement.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

L'assemblée générale peut aussi sur la part de bénéfice revenant aux actionnaires créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

En cas de perte des trois quarts du capital social le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution, cette assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées par les articles 42, 43 et 44 ci-dessus ; sa résolution est dans tous les cas rendue publique.

II. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Maurice Henrion, notaire à Rabat, soussigné, le 16 janvier 1929, M. Hégué, fondateur, a déclaré que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société Anonyme des Etablissements Bernard Hégué » et s'élevant à six cent mille francs représentés par mille deux cents actions de cinq cents francs chacune qui

étaient à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites qui ont été déposées en banque.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte.

III. — Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Maurice Henrion, notaire soussigné le 1<sup>er</sup> février 1929) des deux assemblées constitutives de ladite société, il appert, du premier de ces procès-verbaux, en date du 19 janvier 1929, que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte du 16 janvier 1929.

Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Héguy, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 16 janvier 1929, que l'assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la société par M. Héguy, et les avantages particuliers stipulés aux statuts.

Qu'elle a ratifié en tant que de besoin les nominations en tant qu'administrateurs statutaires de MM. Brau, Combemale, Sarda de Gaumont, Michard et Bernard Héguy, et décidé que leurs fonctions seraient prorogées de trois ans.

Qu'elle a nommé MM. Henry Blondel, chef de contentieux, demeurant à Rabat, et Jean-Baptiste Monghal, banquier, demeurant à Rabat, commissaires aux comptes.

Et enfin qu'elle a approuvé les statuts de la société.

Copies des statuts et expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de la liste y annexée, de l'acte de dépôt et des copies des pro-

cess-verbaux des deux délibérations des assemblées constitutives ont été déposées le 11 février 1929 à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention,  
HENRION, notaire.

299

SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES

## AVIS

Dossier 75

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Ain Sebaa », « Rmel des Fekarna », « Bled Oulad Jaïdi » appartenant aux collectivités des Kreiz, des Fekarna et des Oulad Jaïdi de la tribu des Sefiane dont la délimitation a été effectuée le 18 septembre 1928, a été déposé le 12 janvier 1929 au bureau de contrôle civil de Souk el Arba du Barb et le 22 janvier 1929 à la conservation foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance. Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 19 février 1929 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*, n° 852.

Les oppositions seront reçues au bureau de contrôle civil de Souk el Arba du Barb.

Rabat, le 5 février 1929.

270

## ARRÊTE

du caïd des Aït Ali ou Lahsen frappant d'expropriation une parcelle nécessaire à la création du souk El Tnin des Aït Ali ou Lahsen et Kotbyine.

Le caïd de la tribu des Aït Ali ou Lahsen.

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada 1 1341) ;

Vir le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la

procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 avril 1928 (15 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la création du souk El Tnin des Aït Ali ou Lahsen et Kotbyine et prononçant l'urgence ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil des Zemmour du 23 mai au 8 juin 1928 ;

Arrête :

Article premier. — Est frappée d'expropriation la parcelle dite « Aouint Hemou Hessine », d'une superficie de 3 hectares 9 ares et 91 centiares 25, appartenant à Larbi ben Hamou de la tribu des Aït Ali ou Lahsen, fraction des Aït Bouhou, pour servir à la création du souk El Tnin des Aït Ali ou Lahsen et Kotbyine.

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux années.

Fait à Khémisset,  
le 29 janvier 1929.

272

## ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 novembre 1928 (11 joumada II 1347) reportant la date des opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1927 (21 safar 1346) fixant au 27 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zi-

rara » (4<sup>e</sup> parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date fixée ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), seront reprises le 18 mars 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Zirara » (4<sup>e</sup> parcelle), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,  
le 11 joumada II 1437,  
(24 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1928.

Le Commissaire  
Résident général,  
T. STERG.

271 R

## LA BANQUE ANGLAISE

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000. - Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Îles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

## TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise - CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

*Bulletin Officiel* n° 852 en date du 19 février 1929,

dont les pages sont numérotées de 449 à 524 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 1929.